LES PRINCIPES DE LA FOI SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE, EN OPPOSITION AVEC LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ;

Ou Réfutation du développement de l'opinion de M. CAMUS.

PAR un Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

Cinquieme Édition, revue & augmentée par l'Auteur.

par Mr Berardier, prof. du collège de Louis le Grand.



A PARIS,

Au Bureau de l'AMI DU ROI, rue Saint-André-des-Arcs, n°. 37.

1791.





AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage auroit pu paroître plutôt : des circonſtances particulières ont empêché l'Auteur de le rendre public ; mais comme on ne ceſſe de répéter que c'eſt méchamment & ſans aucun motif valable que les Évêques & autres Eccléſiaſtiques n'ont pas voulu prêter le ſerment, il eſt eſſentiel de faire connoître les motifs qui les ont déterminés & d'en démontrer la légitimité. C'eſt le but de cet Écrit ; les matieres ſur leſquelles il roule

étant abſtraites par elles-mêmes, on a tout ſacrifié à la clarté & à la méthode.

Nota. On a déſigné les notes un peu longues par des lettres, & on les a renvóyées à la fin. On pourra les lire après avoir lu l'Ouvrage ; on y trouvera un moyen de conciliation. Il ſeroit à deſirer pour le bien de la paix qu'il fût agréé.



LES PRINCIPES DE LA FOI SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,

En oppoſition avec la Conſtitution Civile du Clergé.

Il a paru un Écrit, intitulé : *Développement de l'opinion de M.* CAMUS, *Député à l'Aſſemblée Nationale, ſur l'exécution des Loix concernant la Conſtitution du Clergé.*

Si cet Écrit n'avoit été diſtribué qu'aux Députés de l'Aſſemblée Nationale, s'il n'avoit été répandu que dans Paris, on y auroit fait peu d'attention; nous en aurions conçu peu d'inquiétude; nous ne nous ferions pas donné la peine

d'y répondre. Il n'eſt perſonne dans Paris qui ne connoiſſe M. Camus. On ſçait que c'eſt un célebre Juriſconſulte, un Adminiſtrateur habile, un grand Réformateur. Mais on peut être tout cela, ſans être un grand Théologien ; & il n'en faudroit d'autre preuve, que l'Ouvrage même de M. Camus. Rien de plus faux en principes, rien de plus foible en raiſons.

Mais, comme cet Imprimé eſt parvenu dans les Provinces, qu'il a même couru les Campagnes, où l'on ne connoît guere M. Camus, ces bonnes gens pourroient s'imaginer que ce M. Camus eſt un Pere de l'Egliſe Gallicane, ou, tout au moins, un ſçavant Docteur de Sorbonne. Ils feront d'autant plus portés à le croire, que, pour en impoſer davantage, ou pour ſe donner les airs de Chef de Parti, M. Camus ſe préſente avec un cortege de vingt-ſept Curés, ou autres Eccléſiaſtiques, qui déclarent humblement adhérer & ſe ſoumettre à ſa doctrine. Comment, en effet, concevoir que des Paſteurs, chargés par état d'éclairer & d'inſtruire, s'oublient au point de ſe traîner à la ſuite d'un Laïc qui dogmatiſe. Ah ! n'eſt-ce pas là déshonorer le Miniſtere eccléſiaſtique & avilir les fonctions de Paſteur ? Il nous a donc paru eſſentiel de détruire la prévention que ce

concours de témoignages imposans pourroit donner en faveur de l'opinion de M. Camus ; & puisqu'il lui a été permis de débiter à la Tribune & de répandre dans le Public des principes faux, erronés, & même hérétiques, on ne sçauroit nous faire un crime de refuter ses erreurs & de le rappeller aux vrais principes. Afin de procéder avec ordre & méthode dans une discussion qui demande à être approfondie, nous avons extrait de l'opinion de M. Camus cinq propositions, qui nous ont paru être l'analyse exacte de la doctrine de ce moderne Jansenius (1).

M. Camus soutient 1°. que, l'Eglise étant dans l'Etat & non l'Etat dans l'Eglise, tout ce

(1) Si l'on compare M. Camus à Jansenius, c'est pour le nombre des propositions, & non pas quant à la doctrine. Jansenius, Arnaud, Nicole, Paschal, Duguet, Fleury, ces grands hommes pensoient bien différemment ; ils étoient bien éloignés de soutenir que c'est à la Puissance civile à régler la discipline de l'Eglise ; que le Pape n'a aucune jurisdiction dans l'Eglise ; que la mission n'est point nécessaire ; & M. Camus a bien peu profité des leçons de ses Maîtres. Ce n'est pas dans leurs Ecrits qu'il a puisé ses principes ; il s'en est fait à lui-même, ou plutôt ce sont de vieilles erreurs qu'il a renouvellées ; car les erreurs sont comme les modes qui reparoissent de temps à autre.

qui n'eſt que de diſcipline peut être réglé & modifié par l'Etat, & que s'il n'eſt pas au pouvoir des Puiſſances de la terre d'altérer le Dogme, il n'en eſt pas de même de la diſcipline & des pratiques extérieures (1). 2°. Que le Pape n'a qu'une primauté d'honneur & de ſurveillance dans l'Egliſe, laquelle primauté eſt bien éloignée d'une juriſdiction proprement dite (2). 3°. Que les Evêques ont, en vertu de leur conſécration, toute la juriſdiction néceſſaire ; que cette juriſdiction eſt illimitée, & que ſa circonſcription n'eſt qu'une loi de police, que le Souverain temporel peut faire ceſſer quand il lui plaît (3). 4°. Que les Paſteurs ſont juges de la Foi, ainſi que les Evêques ; qu'ils peuvent faire tout ce que fait un Evêque, excepté l'Ordination, & qu'ils ne different, par conſéquent, que par le pouvoir de conférer le Sacerdoce (4). 5°. Que les Prêtres ont reçu dans l'Ordination le pouvoir de prêcher & de confeſſer ; que ce pouvoir ne dépend aucunement de la juriſdiction épiſcopale, & que, par conſéquent, les Prêtres n'ont

(1) Pag. 5, 6, 7 & 14.
(2) Pag. 15, 16 & 23.
(3) Pag. 31, 32.
(4) Pag. 26.

pas besoin d'approbation (1). Telle est la doctrine de M. Camus; il ne la désavouera pas; il l'a tant de fois prêchée à la Tribune; tant de témoins en ont été scandalisés, qu'il ne sçauroit y avoir le moindre doute à cet égard : elle est d'ailleurs consignée dans ses Ecrits. A ces cinq propositions, nous en opposerons cinq autres; &, afin que M. Camus n'ait point à nous reprocher, ainsi qu'il l'a fait aux Evêques, des ambiguités, des incertitudes, nous suivrons son conseil; &, à l'exemple de Bossuet, nous serons clairs & précis; nous lui dirons nettement, & sans aucun détour, ce qui est de foi; ensorte qu'après nous avoir lus, M. Camus sçaura ce qu'il doit croire. Nous lui dirons donc, & nous lui prouverons, qu'il est de foi, 1°. que c'est à l'Eglise seule que J. C. a confié tous les pouvoirs nécessaires pour régler sa discipline & se gouverner elle-même. 2°. Que le Pape a non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de jurisdiction dans l'Eglise universelle. 3°. Que les Evêques, en vertu seule de leur consécration & du caractere épiscopal, ne peuvent exercer de jurisdiction proprement dite, mais que, pour l'exercer, ils ont besoin d'une

(1) Pag. 32, 33.

miſſion ſpéciale & déterminée, & qu'ils ne peuvent tenir cette miſſion que de l'Egliſe. 4°. Que les Evêques ſont, de droit divin, ſupérieurs aux Prêtres, non ſeulement quant au pouvoir de conférer le ſacerdoce, mais quant à la hiérarchie eccléſiaſtique & quant à la juriſdiction, & qu'ils ſont auſſi, de droit divin, les Juges de la Foi; enſorte que ſi les ſimples Prêtres ont ſiégé dans les Conciles & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une conceſſion de l'Egliſe. 5°. Que les Prêtres reçoivent bien dans leur Ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés; mais qu'ils ne peuvent exercer, même validement, ce pouvoir, ſans une juriſdiction ſpéciale & déterminée, que l'Egliſe ſeule peut leur donner & leur donne par la miſſion ou approbation.... Ces cinq propoſitions ſont conformes à la Foi; ce ſont autant de principes de Foi. Nous en apporterons des preuves ſi multipliées & ſi convaincantes, que les Paſteurs, qui ont ſouſcrit à la doctrine de M. Camus, ſans l'avoir ſans doute examinée, rougiront de leur adhéſion & s'empreſſeront de la rétracter & de réparer le ſcandale qu'ils ont donné.

PREMIER PRINCIPE.

Il eſt de foi que Jeſus-Chriſt, en établiſſant ſon

Eglise, lui a accordé tous les pouvoirs néceſſaires pour ſe régir & ſe gouverner elle-même. Nous en avons une preuve ſans réplique dans les Actes des Apôtres. L'Eſprit-Saint, y eſt-il dit, *Spiritus Sanctus*, a poſé les Evêques pour régir l'Egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang (1). *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei quam acquiſivit ſanguine ſuo.* Deſtinée par ſon divin auteur à s'accroître & à s'étendre dans les régions même infideles, & malgré tous les efforts des puiſſances de la terre, comment l'Egliſe auroit-elle pu ſe maintenir & ſe fortifier, ſi elle avoit été dans leur dépendance, ſi les Empereurs avoient eu le droit de la régir, de la gouverner & de lui preſcrire à leur gré des régles de conduite & de diſcipline ? & ne feroit-ce point un vain pouvoir que celui qu'elle auroit reçu de Jeſus-Chriſt, ſi les Princes avoient eu le droit de lui en interdire l'uſage ? Dieu auroit voulu la fin, & n'auroit pas voulu les moyens, ce qui feroit abſurde. Dès que l'Eſprit-Saint a lui-même poſé, établi les Apôtres & les Evêques qui ſont leurs ſucceſſeurs pour régir l'Egliſe, c'eſt donc à eux ſeuls qu'il appartient de la gouverner. Auſſi voyons-nous que dans tous les temps ils ont exercé ce droit im-

(1) Actes des Apôtres, chap. 20, verſ. 28.

prefcriptible qu'ils tenoient de Jefus-Chrift même. Ils l'ont exercé fous les Empereurs même païens ; l'auroient-ils perdu fous les Princes chrétiens ? Ces Princes, en entrant dans le fein de l'Eglife, n'ont acquis fur elle aucun nouveau pouvoir dans l'ordre fpirituel ; ils font devenus fes enfans, dit Nicolas Ier, mais ils n'en font pas devenus les maîtres (1). Ils n'en font pas devenus les Pontifes. Ne vous mêlez pas, difoit Ofius à l'Empereur Conftance, (Saint Athanafe rapporte avec éloge ces belles paroles) ne vous mêlez pas des affaires eccléfiaftiques, *ne te mifceas rebus ecclefiafticis ;* ne commandez point fur ces matieres, mais apprenez plutôt ce que vous devez fçavoir. Dieu vous a confié l'Empire, & à nous ce qui regarde l'Eglife. Celui qui entreprend fur votre gouvernement viole la loi divine : craignez auffi à votre tour qu'en vous arrogeant la connoiffance des affaires de l'Eglife vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il eft écrit, rendez à Céfar ce qui eft à Céfar, & à Dieu ce qui eft à Dieu ; il ne nous eft pas permis d'ufurper l'empire de la terre, ni à vous, Seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir fur les chofes faintes (2).

La loi de Jefus-Chrift vous a foumis à nous,

(1) Can. fi Imperator.

(2) S. Ath. Epift. ad folit. vitam agentes.

difoit Saint Grégoire de Nazianze aux Empereurs & aux Préfets, car nous exerçons auffi un empire . . . . Vous qui n'êtes que de fimples brebis, ne tranfgreffez pas les limites qui vous font prefcrites : ce n'eft pas aux brebis à paître les pafteurs. C'eft aux Pontifes, dit Saint Jean Damafcene, & non pas aux Puiffances du fiecle à régler le gouvernement de l'Eglife. (*Ora. prima de imaginibus*) Cette vérité, les Empereurs chrétiens eux-mêmes l'ont reconnue. C'eft à l'Evêque, dit Valentinien, à ftatuer fur les (1) matieres de la foi & de l'ordre eccléfiaftique. Théodofe le jeune, en renvoyant fes députés au Concile d'Ephefe, leur défend de connoître des affaires eccléfiaftiques. C'eft un crime, dit-il, *nefas eft*, à celui qui n'eft point infcrit au catalogue des Evêques de fe mêler des affaires & confultations eccléfiaftiques. (2) Dieu a confié aux hommes, dit Juftinien, le Sacerdoce & l'Empire ; le Sacerdoce pour adminiftrer les chofes fpirituelles, l'Empire pour préfider au gouvernement civil, l'un & l'autre procédant de la même fource, honorent la nature humaine.

Nos Rois de France ne fe font point expliqués

(1) Ambr. ad val. 21 & 2.

(2) Collec. auth. in Principes.

d'une maniere moins précise, quelqu'attentif que soit Philippe-le-Bel à maintenir les droits de sa couronne, il les renferme dans l'ordre des choses purement temporelles. *Scias nos in temporalibus alicui non subesse.* Boniface VIII lui offre le privilége de nommer aux Évêchés; il pense que ce soin est etranger aux droits de sa Souveraineté, & il allegue pour raison de son refus, qu'il ne veut point exposer le salut de son ame en se chargeant de donner des Pasteurs à l'Eglise (1). Henri IV, ce Roi victorieux (2); Louis XIV, ce Monarque si jaloux de son autorité, défendent expressément aux Juges séculiers de prendre connoissance des matieres spirituelles (3). Tous nos Ecrivains François les plus sçavans, les plus estimés, professent la même doctrine; ils regardent la souveraineté & l'indépendance de la puissance spirituelle, en matiere de religion & de discipline, comme un des points fondamentaux du gouvernement ecclésiastique. L'Église, dit M. de Fleury, a par elle-même le droit de décider les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la regle des mœurs : elle a le droit d'établir des canons & des regles de discipline pour sa

(1) Phi. Pulch. Epist. ad Bon. VIII.

(2) Edit de 1608.

(3) Edit de 1695.

conduite intérieure (1), d'en difpenfer en quelques occafions particulieres & de les abroger quand le bien de l'Eglife le demande; elle a le droit d'établir des Pafteurs & des Miniftres pour continuer l'œuvre de Dieu jufqu'à la fin des fiècles, de les deftituer s'il eft néceffaire, & de retrancher de fon corps les membres corrompus. Voilà les droits effentiels à l'Eglife, que la feule force peut lui ravir (*Inftit. Eccle. pag. 123.*)

Les entreprifes des Puiffances temporelles fur les fonctions fpirituelles, dit Domat, font des attentats qui bleffent la religion & l'ordre de Dieu (2). M. Dupuy, dont le témoignage doit avoir d'autant plus de poids en faveur de la Puiffance eccléfiaftique qu'il s'eft appliqué davantage à la déprimer, dit formellement que ce qui regarde la Religion, & les affaires de l'Eglife doit être examiné & décidé par les Eccléfiaftiques, & non par les Séculiers. Ce principe, ajoute-t-il, eft reconnu des deux partis (3).

(1) Par conduite intérieure, M. de Fleury n'entend pas les actes intérieurs, dirigés par la regle des mœurs, puifqu'il vient d'en parler. Il n'employe cette expreffion que par oppofition au civil & au temporel, & dans le même fens que l'on dit : l'Evêque intérieur & du dedans, par oppofition à l'Evêque du dehors, qui eft le Prince.

(2) Domat, Droit publ. 1, tit. 19, fect. 2, d. 2.

(3) Dupuis, édit. de Lyon, des Lib. Gall. tom. 1, p. 21.

D'Héricourt (Loix Ecclef.) Jefus-Chrift, en quittant la terre, a laiffé à fon Églife le droit de faire exécuter les loix qu'il lui avoit prefcrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit néceffaire & de punir ceux qui n'obéiroient point à fes ordonnances. C'eft là l'origine & le principe de la jurifdiction eccléfiaftique dont le Fils de Dieu, fait homme, a confié le dépôt facré à fes Apôtres pour les tranfmettre à ceux qui devoient *gouverner* l'Eglife après eux jufqu'à la confommation des fiécles. Le Prince, dit M. de Monclar, déférant un libelle au Parlement de Provence le 30 Mai 1767, le Prince n'eft point chef du corps myftique, il n'eft point ordonnateur du culte, il ne commande point dans le fanctuaire, & s'il entreprend d'y ftatuer & ordonner par autorité directe & autrement que par droit de garde & de protection, fa loi fera fans force & fans vertu, parce qu'il a ordonné pour ainfi dire hors de fon territoire & dans le reffort de l'autorité fpirituelle. La chofe ordonnée pourroit ne point intéreffer l'effence de la Religion; mais l'ordre en lui-même, & la maniere dont il feroit émané, détruiroit la Conftitution que le divin fondateur de l'Eglife lui a donnée. Quoi de plus pofitif & de plus formel ? Les faits viennent ici à l'appui des témoignages. L'Eglife a toujours

exercé

exercé le droit de ſe gouverner par elle-même; il ſuffit de lire l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, l'Hiſtoire des Conciles, pour s'en convaincre. Depuis le Concile de Jéruſalem tenu par les Apôtres juſqu'au Concile de Trente, il n'en eſt aucun qui n'ait établi des réglemens de diſcipline. Les Apôtres, dit M. de Fleury dans ſon ſeptième diſcours de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, en fondant l'Egliſe, lui donnerent des règles de diſcipline. Les Conciles qui ſe tenoient fréquemment faiſoient auſſi des réglemens. Or, encore que l'Egliſe n'eût pas beſoin de la Puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa juriſdiction, toutefois, continue le même Auteur, elle n'en refuſoit pas le ſecours même de la part des Payens, ſur-tout elle réclamoit ſouvent la protection des Princes chrétiens, elle les prioit de munir non ſeulement ſes Décrets dogmatiques, mais encore ſes régles de diſcipline de la force des Loix civiles pour les faire obſerver. Les Princes la prévenoient même quelquefois; ils venoient d'eux-mêmes à ſon ſecours. Je veux, diſoit Louis-le-Pieux, Empereur & Roi des François (ces paroles ſont citées par M. Boſſuet dans ſa politique ſacrée) je veux qu'appuyés de notre ſecours & ſecondés de notre puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit, *famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ*, ce ſont les

termes du Prince, vous puiffiez exécuter ce que votre autorité aura décidé. Dans les affaires non-feulement de la foi, conclut de ce fait l'Evêque de Meaux, mais encore dans tout ce qui concerne la difcipline eccléfiaftique, aux Princes la protection, la défenfe, l'exécution des canons & des régles eccléfiaftiques; à l'Eglife la décifion. (1)

C'a toujours été là, depuis l'origine du Chriftianifme, la pratique uniforme & conftante de toutes les Eglifes Catholiques, & notamment celle de l'Eglife Gallicane ; les actes de nos Conciles, les mémoires & procès-verbaux du Clergé en font foi : à chaque page on en trouve la preuve.

Les Eglifes Proteftantes même n'ont point, à cet égard, de conduite différente de celle des Eglifes Catholiques.

Bohemer, célebre Jurifconfulte Proteftant, affure que, dans toutes les Eglifes Luthériennes d'Allemagne, toutes les affaires eccléfiaftiques, tout ce qui concerne les Eglifes, fe régle dans leurs Confiftoires & leurs fynodes. Il cite, à ce fujet, les réglemens obfervés dans la Saxe, dans la Poméranie; dans la Heffe (2). Le même

---

(1) Pol. l. 7, art. 3, prop. 12.

(2) Boh. Jus Eccl. proteft. tom. 2, tit. 2, pag. 995, 996.

Auteur, dans son Traité du Droit canonique des Protestans, ajoute, que les Luthériens ont si bien senti cette nécessité, que, quoique suivant leurs principes, chacune ait la liberté de suivre son inspiration particulière, ils enseignent pourtant qu'on est tellement lié par les décisions du Consistoire & par les Constitutions ecclésiastiques, *ecclesiasticis Constitutionibus*, qu'il n'est pas permis de suivre son jugement particulier contre ce qui a été décidé ; & que, dans le cas où l'on ne croiroit pas devoir obéir, on devroit passer à une autre Eglise (1). En Angleterre même, on est si convaincu que c'est à la Puissance spirituelle à régler tout ce qui concerne le culte & la discipline, que le Parlement s'occupe peu des affaires ecclésiastiques ; & que si Henri VIII lui-même s'en est mêlé, au grand scandale de la Religion, ce n'a pas été comme Dépositaire de la puissance temporelle, ce n'a pas été comme Roi, mais comme souverain Pontife de la Nation. Pour colorer en quelque sorte son usurpation, il a fallu qu'il s'attribuât le pouvoir du Pape, & qu'il se fît déclarer le Chef suprême de l'Eglise Anglicane. Tant il est vrai & reconnu, dans tout le monde chrétien, que c'est à la

(1) Boh. de Jur. Can. protest. tit. 41, p. 7.

Puiſſance ſpriritue1le qu'appartient le droit non-ſeulement , comme le prétend M. Camus , de fixer les dogmes de la foi, mais encore d'établir des regles de diſcipline, d'ordonner le culte, de régir en un mot & de gouverner l'Egliſe.

Tout ſe réunit donc en faveur du droit qu'a l'Egliſe de ſe régir & de ſe gouverner elle-même. Cette prérogative ne doit point étonner. Ce droit , dit M. de Fleury , eſt eſſentiel à toute ſociété bien ordonnée (*a*). Jeſus-Chriſt en auroit-il privé ſon Egliſe ? Eh quoi ! l'ouvrage de Dieu n'auroit pas le dégré de perfection qu'ont tous les établiſſemens faits de la main des hommes ! Soutenir une telle opinion , ce ſeroit faire injure à la Sageſſe divine.

Atterré du poids accablant de tant de témoignages & d'autorités irréfragables, M. Camus chercheroit-il à ſe relever & à ſe défendre ? Mais , que pourroit-il leur oppoſer ? Que pourroit-il alléguer pour appuyer ſon ſyſtême ? Citeroit-il le fait d'Auguſtin ? Il s'y eſt arrêté avec complaiſance dans le développement de ſon opinion. Il le fait débarquer aux côtes de la Province de Kent en Angleterre; il l'accompagne au Palais du Roi Ethelbert ; il le ſuit dans tous ſes travaux apoſtoliques. Mais de cette hiſtoire

vraiment édifiante, que réfulte-t-il en faveur de fon opinion ? Tout le contraire de ce qu'il fe propofe de démontrer. Car, enfin puifque, d'après le récit même de M. Camus, c'eft le Pape Grégoire qui envoie Auguftin en Angleterre ; c'eft ce fouverain Pontife qui lui donne la miffion ; c'eft lui qui régle jufqu'aux cérémonies même de l'ordination des Evêques qu'il doit établir ; ne peut-on pas en conclure que c'eft à la puiffance fpirituelle à régler l'Eglife ? Mais, Grégoire avoit propofé d'établir la Métropole à Londres, & fon projet ne fut pas fuivi. C'eft fans doute parce qu'Auguftin, qui avoit reçu tout pouvoir du Pape, & qui, étant fur les lieux, & par conféquent plus à portée de connoître ce qui convenoit le mieux au bien de la Religion, jugea plus à propos d'établir la Métropole à Cantorbéry, Capitale de la Province où le Roi faifoit fa réfidence, & où le faint Miffionnaire avoit lui-même, en arrivant, fixé le fiége de fon Evêché ; & l'on peut préfumer même qu'il ne s'y détermina qu'après en avoir prévenu le fouverain Pontife, avec lequel, dit M. Camus, il entretenoit une correfpondance fuivie. Cette conjecture fe change en certitude, lorfqu'on veut bien fe donner la peine de lire, de confulter Bede, qui a écrit

l'Hiſtoire d'Angleterre (1), & d'après lequel M. Fleury parle, & qu'on y voit que ce fut ſaint Grégoire qui donna à l'Angleterre deux Archevêques, dont l'un ſeroit Primat ; que ce fut lui qui détermina le nombre des Evêchés qui dépendroient de l'une ou l'autre Métropole; que ce fut enfin lui, ou ſon Légat en ſon nom, qui régla tout. Le Roi n'y paroît que comme un Prince religieux, qui approuve, qui protége, qui autoriſe l'œuvre de Dieu ; qui n'érige point de Métropoles, qui n'en ſupprime point, mais qui dote des Evêchés, qui bâtit des Egliſes, qui fonde des Monaſteres.

Si M. Camus vouloit rappeller ſon ancien bon ſens, il conviendroit que rien de plus déciſif en faveur de la Puiſſance ſpirituelle, que ce trait hiſtorique qu'il rapporte pour la combattre. Mais a-t-il mieux raiſonné, en appliquant ce trait aux circonſtances actuelles ? A ce moment, dit-il, où la France ſe donne une nouvelle Conſtitution (elle eſt véritablement nouvelle), l'Aſſemblée Nationale n'eſt-elle pas dans le cas où des Miſſionnaires catholiques entrent dans un Etat, & demandent à y être reçus; & n'a-t-elle pas le pouvoir d'admettre ou de rejetter la Religion

(1) Bede Hiſt. Ang. l. 1, chap. 23 & ſuiv.

catholique ? Il faut avouer qu'après feize fiécles d'exiftence, une telle fuppofition eft bien étrange.

Lorfque M. le Camus proféra à la Tribune cette propofition mal fonnante & offenfive des oreilles pieufes, il faut le dire à l'honneur de l'Affemblée, il s'éleva un murmure général; on ne put l'entendre qu'avec une efpèce de frémiffement. Il eft bien étonnant qu'il ait ofé la reproduire. En vain cherche-t-il à la modifier, à l'adoucir en appellant ce pouvoir un pouvoir trifte & malheureux; la propofition n'en eft pas moins déplacée, n'en eft pas moins fcandaleufe. Eh quoi! l'Affemblée Nationale pourroit rejetter la Religion Catholique? M. Camus y penfe-t-il donc ? Il a fans doute oublié qu'on lui a fait un devoir facré de la conferver & de la maintenir. Il n'eft point un feul cahier qui n'exprime, de la maniere la plus expreffe, la volonté nationale à cet égard. Il n'eft point de Député qui n'ait juré entre les mains de fes Commettans, de l'accomplir. Y manquer ce feroit être parjure. L'Affemblée Nationale pourroit rejetter la Religion Catholique ? Oui, fans doute, comme elle peut être injufte, impie, facrilege. Il n'eft pas de Député, pas même de Citoyen actif en France qui, malheureufement, n'ait auffi ce trifte pouvoir, & qui ne puiffe, fans

même contrevenir à la Loi, rejetter la Religion Catholique, puisque, par respect pour elle, on n'a pas voulu en faire une Loi de L'Etat, & qu'on a même porté si loin le respect, qu'on n'a pas voulu déclarer une vérité de fait, que la Religion Catholique étoit la Religion de l'Etat (1). L'Assemblée Nationale pourroit rejetter la Religion Catholique? Oui, sans doute, elle peut absolument changer de religion; mais, avec tout son pouvoir, elle ne peut pas changer la Religion. Il faut qu'elle l'admette telle qu'elle est, telle que son divin Auteur l'a établie. Y faire le moindre changement essentiel, ce seroit la détruire. Mais enfin, si la Nation se trouvoit dans la position qu'imagine M. Camus, si des Missionnaires se présentoient à l'Assemblée Nationale, comme autrefois Augustin à Ethelbert, & que l'Assemblée leur proposât la Constitution du Clergé, ne la recevroient-ils pas avec reconnoissance? Voilà, sans contredit, l'objection

(1) N'a-t-on pas déclaré, dit M. Camus, que son culte seroit le seul salarié par l'Etat? Il faut avouer que c'est-là une grande faveur. Auroit-on voulu laisser mourir de faim les Ministres de la Religion? Il falloit bien salarier le culte catholique, dès qu'on enlevoit tous les revenus de l'Eglise, & qu'on ne touchoit pas à ceux des Eglises Protestantes & des Synagogues.

dans toute sa force. Mais qu'elle est au fond bien foible! qu'il est facile d'y répondre! Si ces Missionnaires, que M. Camus introduit en France, se présentoient à l'Assemblée Nationale, envoyés par le souverain Pontife, munis de tous ses pouvoirs, comme l'étoit autrefois Augustin; si l'Assemblée Nationale se montroit à leur égard aussi religieuse, aussi docile qu'Ethelbert, ah! sans doute, ils concourroient avec elle à établir l'œuvre de Dieu. Mais si elle leur présentoit une Constitution déjà faite sans le concours de la Puissance spirituelle, & même contre son gré, & qu'ils n'eussent pas même le pouvoir d'y rien changer; ces Missionnaires, sans entrer dans les détails de cette Constitution, sans en examiner les vices & les dangers, répondroient à l'Assemblée Nationale ce que ces saints Pontifes, que j'ai déja cités, répondoient aux Empereurs: « Si » vous voulez être Catholiques, vous devez » être les enfans de l'Eglise, & non pas ses » maîtres; nous rendrons à César ce qui est dû » à César, mais vous devez aussi rendre à Dieu » ce qui appartient à Dieu. C'est à vous à gou- » verner l'Empire; c'est aux Pontifes à gouver- » ner l'Eglise ». Voilà ce qu'ils répondroient. Que feroit-ce donc, si ces Missionnaires sçavoient que, pour établir cette Constitution, on eût bou-

leverſé toute la hiérarchie eccléſiaſtique? que ; ſans aucune forme de procès, on eût deſtitué cinquante trois Evêques, qui tenoient leur miſſion de Dieu & de l'Egliſe ; on eût ſupprimé plufieurs Métropolitains & tous les Primats ; on eût ôté la Juriſdiction à ceux qui l'avoient, pour la tranſporter à ceux qui n'en avoient aucune, &c. &c. &c. ? Que feroit-ce, ſur-tout, ſi on affichoit en leur préſence les principes que M. Camus a débités dans la Tribune ; ſi on leur ſoutenoit avoir le droit de changer à ſon gré la diſcipline de l'Egliſe ; ſi on leur diſoit, à eux, que l'on ſuppoſe envoyés par le ſouverain Pontife, que le Pape n'a aucune primauté de puiſſance ni de juriſdiction dans l'Egliſe ; que les Evêques, dès qu'ils ont le caractère épiſcopal, ſont par là même Evêques univerſels, & qu'ils n'ont pas beſoin de miſſion : certainement ces Miſſionnaires répondroient qu'ils ont été envoyés pour fonder une Egliſe Catholique & non pas une Egliſe Schiſmatique ; qu'ils ſont venus pour établir l'ordre & la paix, & non pas pour mettre le trouble & la confuſion ; ils ſecoueroient la pouſſiere de leurs ſouliers ; &, à l'exemple de l'Apôtre ſaint Paul, ils laiſſeroient là Athènes & ſon Aréopage, & iroient porter la foi à un peuple plus docile.

Il faut convenir que l'imagination de M. Camus, toute féconde qu'elle eſt, le ſert bien mal. Sera-t-il plus heureux en preuves de raiſon ? & ſes argumens ſeront-ils plus ſolides que ſes hypotheſes ne ſont juſtes ? C'eſt au public impartial à en juger.

Voici comme raiſonne M. Camus.

C'eſt à l'Egliſe, dit il, à décider tout ce qui eſt de foi, tout ce qui tient au dogme ; mais la diſcipline ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi : donc ce n'eſt point à l'Egliſe, mais à la Puiſſance civile à régler la diſcipline.

Autre argument qui eſt encore plus fort. La diſcipline n'eſt point un objet ſpirituel, elle ne conſiſte qu'en des pratiques extérieures ; mais tout ce qui eſt extérieur eſt du reſſort de la Puiſſance civile. C'eſt donc à la Puiſſance civile & non pas à l'Egliſe à régler la diſcipline.

Mais voici ſon Achille.

Il eſt de l'eſſence de la Religion d'avoir des Evêques, des Curés, cela tient à la foi : mais en avoir plus ou moins, une démarcation plus ou moins étendue, qu'eſt-ce que cela fait à

M. Camus ne m'accuſera pas, je l'eſpère, d'avoir affoibli ſes argumens ; mais il ſuffira de les décompoſer pour les réduire en poudre.

La diſcipline, ſuivant M. Camus, ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi, cette aſſertion n'eſt point exacte, elle eſt même fauſſe, erronée. Il eſt des points de diſcipline qui tiennent au dogme, qui touchent de bien près à la foi, qui ſont étroitement liés avec les vérités de la Religion; la célébration de la Pâques, les azymes, la communion ſous une eſpece, ce ſont-là des points de diſcipline: eh bien, tout cela tient au dogme; l'Egliſe n'en a ordonné la pratique, qu'afin de prémunir les Fideles contre les opinions de certains hérétiques qui erroient ſur ces différentes matieres. L'Egliſe a voulu faire voir par-là aux Fideles, que Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpèce, ce que nient les Proteſtans, que le pain fermenté n'eſt point néceſſaire pour la conſécration, comme le ſoutiennent quelques Schiſmatiques Grecs, qu'on n'eſt point obligé de célébrer la Pâques le jour même du 14 de la lune de Mars, comme le prétendent les Quarto-Décimans. La pratique de ces trois points de diſcipline eſt une profeſſion publique de la foi que l'Egliſe enſeigne; c'eſt une condamnation pratique de l'erreur qu'elle réprouve. Il eſt donc des points de diſcipline qui tiennent au dogme

je dis plus, & c'eſt une vérité cônſtante que j'avance, tout ce qui eſt diſcipline générale dans l'Egliſe, appartient à la foi; M. Camus ne s'en doute pas, mais cela n'eſt pas moins vrai. L'Egliſe en effet eſt non-ſeulement infaillible ſur le dogme, mais elle eſt encore infaillible ſur la diſcipline générale (*b*). Cette doctrine eſt généralement reçue dans l'Egliſe, & voici la raiſon ſur laquelle elle eſt fondée. La foi eſt morte ſans les œuvres, & c'eſt par les œuvres que l'on connoît la foi; mais ſi les regles de diſcipline générale n'étoient pas conformes aux vrais principes, ſi la conduite des Miniſtres, réglée d'après la diſcipline, étoit en oppoſition avec la foi, comme les exemples ſont bien plus frappans & font bien plus d'impreſſion ſur le peuple que les principes, la foi du peuple ſeroit en péril, ſon ſalut en danger, & les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Egliſe. Auſſi au Concile de Jéruſalem, quoiqu'il n'y fût queſtion que de diſcipline, les Apôtres dirent aux Fideles : Il a paru à l'Eſprit ſaint & à nous, &c.; *viſum eſt Spiritu ſancto & nobis*. L'Egliſe eſt donc infaillible ſur la diſcipline générale, & par conſéquent la diſcipline générale appartient à la foi, & par une conſéquence ultérieure, la diſcipline générale n'eſt point du reſſort de la puiſſance

civile (1), à moins que M. Camus ne veuille dire que les promeſſes de Jeſus-Chriſt à l'Egliſe, s'adreſſent auſſi à l'Aſſemblée Nationale, & qu'elle eſt non-ſeulement inviolable, mais auſſi infaillible. Eh bien! ſuppoſons pour un moment que cela ſoit, il s'enſuivroit encore qu'il n'y auroit plus, qu'il ne feroit même pas poſſible qu'il y eût de diſcipline générale dans l'Egliſe; car enfin, s'il appartient à l'Aſſemblée Nationale de régler la diſcipline de l'Egliſe, chaque Souverain, dans ſes Etats, aura ſans contredit le même droit; il y aura donc autant de diſciplines que d'Etats particuliers; & comme aucun Souverain n'aura le droit de faire adopter ſa diſcipline au Prince ſon voiſin, il s'enſuivra, ſi je ne me trompe, qu'il n'y aura pas de diſcipline générale dans

(1) M. Camus confond ſans doute la police extérieure & coactive de nos Egliſes avec la diſcipline. La 1[ere] eſt du reſſort du bras ſéculier; l'Egliſe n'a aucun pouvoir civil & coactif; elle ne peut en exercer aucun que du conſentement des Princes. Ses armes ſont ſpirituelles; *Arma militiæ noſtræ ſpiritualia ſunt.* Les foudres mêmes dont elle eſt dépoſitaire, n'ont qu'un effet ſpirituel; elles ne bleſſent pas les corps, mais elles atteignent l'ame, la privent de la vie ſpirituelle, & lui procurent une mort d'autant plus funeſte, qu'elle conduit à une mort éternelle.

l'Eglise, & qu'il ne pourra même point y en avoir, à moins qu'ils ne s'entendent pour élire entr'eux un souverain Pontife, ou qu'ils ne s'assemblent en Concile. Cela me paroît décisif : mais n'abandonnons pas sitôt M. Camus. Tout ce qui tient aux mœurs, appartient à la foi & intéresse la religion : voilà pourquoi l'Eglise est aussi infaillible sur les mœurs que sur le dogme : mais n'est-ce point la discipline qui regle les mœurs, qui les réforme, qui les épure ?

Tout ce qui conduit au salut, tient à la foi, appartient à la Religion ; ainsi, conduire les peuples dans les voies du salut, l'éloigner des routes de la perdition, c'est-là sans doute l'intérêt le plus cher de la Religion ; c'est aussi là l'objet le plus pressant de la sollicitude de l'Eglise ; mais des regles de discipline, qu'est-ce autre chose que des regles de conduite, que des moyens de salut ?

Tout ce qui tient au culte divin, tient aussi à la foi, intéresse la Religion, parce qu'il n'est point de Religion sans culte ; mais n'est-ce point encore la discipline qui regle le culte, qui détermine le culte, qui épure le culte, en écartant du culte toutes les pratiques superstitieuses, & n'y admettant que celles qui peuvent véritablement honorer la Divinité ?

Enfin tout ce qui tient essentiellement au gouvernement de l'Eglise appartient à la foi, puisqu'il est de foi, comme nous l'avons, je pense, suffisamment démontré, que l'Eglise a droit de se gouverner elle-même ; mais sans sa discipline, comment se gouverneroit-elle, se maintiendroit-elle ? Qu'est-ce qui fait la force d'un Etat ? C'est la sagesse des loix : la force d'une armée : c'est la discipline. Sans elle, tout s'affoiblit, plus de vigueur, point d'ensemble. Il est donc bien essentiel à l'Eglise de faire elle-même ses loix, d'établir elle-même sa discipline ; & quel autre qu'elle seule pourroit l'établir ? n'est-ce point d'après les anciens usages, la tradition constante, les témoignages des Peres, les saints Canons, en un mot, que doit se régler la discipline ecclésiastique ; mais, n'est-ce point à l'Eglise à les interpréter ? Il seroit bien dangereux qu'elle fût à cet égard dans la dépendance des Souverains. Sous prétexte de faire revivre l'ancienne discipline, ne pourroient-ils pas retablir d'anciens usages sagement proscrits, comme la pénitence publique & les canons pénitentiaux, ne pourroient-ils pas même faire revivre d'anciennes erreurs ? L'Eglise n'auroit d'ailleurs aucune consistance, sa discipline seroit aussi mobile

bile

bile que la volonté des Rois (1). Ce qu'un Souverain peut faire une fois, il le peut faire une autre fois, & où s'arrêteroit-il ? qui pourroit l'arrêter, puifqu'il auroit le droit pour lui & la force en main ? L'Églife éprouveroit donc alors, ce que Boffuet a reproché avec tant de force aux Églifes Proteftantes dans fon Hiftoire des Variations; il leur reproche d'être auffi mobiles dans leur régime que dans leur doctrine, & qui pourroit alors s'écrier en contemplant l'Églife Catholique, que vos tentes font belles ! que vos pavillons font magnifiques ! que vos camps font bien ordonnés ! Ah ! tout y feroit dans la confufion ; & feroit-il poffible que Jefus-Chrift, la fageffe même, eût ainfi ordonné fon Églife ? Seroit-il poffible qu'il eût confié à des étrangers le foin de la régir ? Toujours dirigée par l'Efprit faint, Jefus-Chrift lui ayant promis

(1) On dira peut-être que la difcipline de l'Eglife devenant un objet conftitutionnel, fera par-là même invariable ; fi cèla étoit ainfi, ce feroit bien un autre inconvénient : la difcipline de l'Eglife peut & doit même quelquefois varier fuivant les circonftances ; mais il ne faut y toucher qu'avec précaution : il ne faut la changer que très-difficilement : & en la changeant, faut-il encore confulter & fuivre l'efprit des faints Canons, l'efprit de fon divin fondateur. Et qui peut mieux le connoître que l'Eglife ?

d'être avec elle jufqu'à la confommation des fiecles, qu'a-t-elle befoin d'autre pour la gouverner? M. Camus répondra fans doute qu'elle n'en a pas befoin pour le fpirituel, mais que la difcipline étant extérieure, n'étant point un objet fpirituel, c'eft à la puiffance civile à la régler.

La difcipline eft extérieure! oui fans doute; mais l'Arche fainte fous la loi ancienne, figure de la loi nouvelle, étoit auffi extérieure; c'étoit cependant aux Levites feuls à la relever & à la foutenir; Ofa, le téméraire Ofa, veut relever de la main l'Arche qui chancelle, & il eft frappé de mort.

La difcipline eft extérieure! oui fans doute; mais les rits, les cérémonies, que l'Église employe dans l'adminiftration des Sacremens, font auffi des objets extérieurs. Les Sacremens eux-mêmes font des fignes fenfibles; le Souverain pourra donc auffi les modifier à fon gré; les Commandemens de l'Eglife font auffi extérieurs; ce font des points de difcipline; il dépendra donc auffi du Prince de les fupprimer. Que deviendra donc alors cette décifion formelle de l'Églife affemblée à Trente; « fi quelqu'un dit » qu'on n'eft pas obligé d'obferver les Com-» mandemens de l'Églife, qu'il foit anathême: » fi quelqu'un dit que les rits & cérémonies que

» l'Église emploie dans l'adminiſtration des Sa-
» cremens, peuvent être omis ou changés en
» d'autres cérémonies nouvellement inventées,
» qu'il ſoit anathême. « (*Con. Trid. ſeſſ. 23. chap. 18.*)

La diſcipline eſt extérieure ! oui ſans doute ; mais elle n'en eſt pas moins un objet ſpirituel ; M. Camus ne s'en apperçoit pas, *non percipit ea quæ ſunt Spiritus Dei ;* il faut donc le lui démontrer.

Tout ce qui a un rapport direct au ſalut, & au gouvernement des ames, *ad regimen animarum*, & qui tend à une fin ſurnaturelle, eſt un objet ſpirituel. Gerſon, ce fameux Chancelier de l'Egliſe de Paris, qui parut avec tant d'éclat aux Conciles de Piſe & de Conſtance, ne définit point autrement la puiſſance ſpirituelle ; c'eſt une puiſſance, dit-il, inſtituée par Jeſus-Chriſt, qui a pour objet une choſe ſpirituelle, & qui tend à une fin ſurnaturelle ; voilà pourquoi on l'appelle ſpirituelle (1). Grotius, quoique proteſtant, & très-oppoſé à la puiſſance de l'Égliſe, enſeigne clairement dans ſon livre du pouvoir des Magiſtrats, ch. 3, n°. 14, que les matieres concernant la Religion & l'Égliſe, quoiqu'elles

(1) Mém. du Clergé, tome 4, col. 314.

ſoient extérieures, ſont pourtant des choſes ſacrées & ſpirituelles. La diſcipline de l'Égliſe, toute extérieure qu'elle eſt, n'en eſt pas moins un objet ſpirituel, puiſqu'elle a un rapport direct au ſalut & au gouvernement des ames, & qu'elle tend à une fin ſurnaturelle. Ainſi le jeûne, l'abſtinence, l'aumône, l'office divin, tout cela eſt extérieur; mais tout cela eſt ſpirituel, parce que tout cela a rapport au ſalut, & tend à une fin ſurnaturelle. Mais enfin, dit M. Camus, & c'eſt ici ſon dernier argument, 53 Evêques de plus ou de moins, qu'eſt-ce que cela fait à la Religion?

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion? — Cela y fait beaucoup, ſi cet abattis ſe fait ſans la participation de l'Égliſe, & même contre ſon gré, puiſque ce feroit avouer que c'eſt à la puiſſance civile à la régir & à la gouverner; ce feroit renoncer par le fait au droit eſſentiel qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt, ſon divin maître, & qu'il l'eſt auſſi des Rois, de ſe régir & de ſe gouverner elle-même; mais elle ne ſauroit l'avouer, ſans trahir ſes plus chers intérêts; elle ne ſauroit y renoncer, ſans renoncer à la foi. Cela fait donc beaucoup à la Religion?

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, ſi la ſuppreſſion d'un

ſeul Évêché peut cauſer un préjudice notable à la Religion; qu'on ſupprime, par exemple, un Évêché dans une ville, où il y aura beaucoup de proteſtans & de miniſtres inſtruits, ne ſera-ce pas leur donner plus de facilité pour propager leur doctrine erronée? Ne ſera-ce pas, en même temps ôter aux Catholiques une grande reſſource pour ſe prémunir contre les embûches de l'héréſie, & s'affermir dans la foi? On ſçait que le ſiége d'un Évêché eſt ordinairement le centre des lumières, parce que l'Évêque a toujours ſoin de s'entourer de ce qu'il y a de plus éclairé dans ſon Diocèſe.

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, puiſque cela peut la détruire & l'anéantir dans le Royaume.

La même Puiſſance qui aura eu le droit de ſupprimer d'un ſeul coup cinquante-trois Évêchés, ſans le concours de l'Égliſe, ne pourra-t-elle pas, dans la ſuite, en ſupprimer encore? Les frais du culte, étant déſormais à la charge de l'État, ne feront-ils pas trouvés trop onéreux, & ne ſera-t-on pas tenté de ſoulager l'État une ſeconde fois, en réduiſant encore le nombre des Miniſtres du culte? Qu'eſt-ce qui aura le droit de s'y oppoſer? Ainſi le culte s'affoiblira, la Religion s'éteindra inſenſiblement dans le

Royaume. Eh ! qu'on ne dife pas, pour fe raffurer à cet égard, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Église ! Ces promeffes ne regardent que l'Églife univerfelle, & non pas chaque Églife particuliere. La Religion parcourt le globe. Elle étoit fi floriffante en Afrique, en Afie, & maintenant elle y eft à peine connue ; & fans aller chercher fi loin des preuves de cette trifte vérité, nous en avons près de nous un exemple bien frappant. L'Angleterre a fait pendant plufieurs fiecles la joie & la confolation de l'Églife Catholique, & l'Églife pleure depuis long-temps fa défection & fa perte. Craignons donc que Dieu, las de nos iniquités, ne retire de deffus la France fon bras protecteur, & que la Foi, ce don précieux, ne paffe à une Nation étrangere, & ne laiffe dans les ténebres les enfans du Royaume.

Qu'eft-ce qu'enfin fait à la Religion une démarcation plus ou moins étendue ? M. Camus veut ici donner le change à fes lecteurs. Ne s'agit-il donc, dans la nouvelle conftitution du Clergé, que d'une démarcation plus ou moins étendue ? Eh bien, quand il ne s'agiroit que des limites des Diocèfes, je dirois encore à M. Camus que *ces limites mêmes* ne devroient être déterminées que du confentement de l'Églife.

Le Concile de Nicée dit formellement qu'on doit s'en tenir aux anciens usages, pour les droits & l'étendue des métropoles; ce qui prouve que la puissance ecclésiastique, sans l'intervention même de la puissance séculière, les avoit établies. Il n'y avoit que peu d'années que Constantin s'étoit converti à la foi, & qu'il avoit été reconnu pour Empereur d'Orient, lorsque se tint le Concile de Nicée; dès que le Concile parle d'anciens usages, les Métropoles étoient donc déjà établies depuis long-temps; c'étoit donc l'Église, & non pas les Empereurs, qui en avoit fixé les limites. Le Concile de Chalcédoine a fait des réglemens très-sages à cet égard, afin, dit-il, qu'on ne passe pas les limites posées par nos peres, *limites à patribus nostris circonscriptos* (*c*).

Le Concile d'Afrique, tenu pour la troisième fois, dit formellement, canon 53, qu'il a été décidé par plusieurs Conciles, *hoc multis conciliis statutum est*, que les peuples qui appartiennent à un Diocèse, ne peuvent passer dans un autre, sans la volonté expresse de l'Évêque de qui ils dépendent, *à quo tenentur.*

Van-Espen, que M. Camus nous exhorte à lire, & que nous avons lu, rapporte, tome troisieme de la dernière édition, les canons de ces Conciles,

& embraſſe la même opinion. « Après la mort des Apôtres, dit-il, l'Égliſe voulant prévenir la confuſion & les troubles dans le gouvernement eccléſiaſtique, circonſcrivit pour tous les Évêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Poſt mortem Apoſtolorum, canones Eccleſiæ, ne ex litigioſo regimine non rarò oriantur confuſiones & perturbationes in Eccleſiâ, voluerunt, ut ſingulis paſtoribus portio gregis ſit adſcripta, quam regat unuſquiſque, ac gubernet.* Le Concile de Trente, ch. 5, ſeſſ. 6, déclare que les Évêques ne peuvent exercer aucune autorité hors de leur Diocèſe, que du conſentement de l'ordinaire, ſous peine d'être interdits par le fait de leurs fonctions.

On doit donc reſpecter les anciennes limites, & il n'appartient point à la puiſſance ſéculière de les bouleverſer à ſon gré. Si des circonſtances locales exigent quelque changement à cet égard, ce changement doit ſe faire de concert avec l'Égliſe.

Mais c'eſt bien de démarcation qu'il s'agit dans la nouvelle conſtitution du Clergé; qu'on la liſe, & l'on y verra non-ſeulement de nouvelles limites ſubſtituées aux anciennes, mais d'anciens Évêchés entièrement ſupprimés, & de nouveaux établis; (*d*) on y verra diſparoître

comme d'un coup de baguette, toutes les primaties, & tous les primats (1); d'anciens métropolitains dépossédés, & de simples Évêques faits métropolitains; tous les Chapitres des Cathédrales dépouillés d'une jurisdiction spirituelle, qu'ils tenoient de l'Église depuis plusieurs siècles; (2) & cette jurisdiction transportée à des hommes que l'on crée, en quelque sorte exprès, pour la recevoir; le souverain Pontife lui-même dépouillé, sans aucun égard du droit qu'il exerçoit depuis plusieurs siècles en France, conformément aux loix de l'État & de l'Église, de confirmer les Évêques, & de leur donner l'institution canonique, de celui de se réserver l'absolution de certains crimes graves, & la connoissance de certaines causes majeures avec les modifications prescrites par nos libertés; de la primauté même de jurisdiction qu'il a reçue de Jesus-Christ, & qui lui appartient de droit divin

(1) N'auroit-on pas dû, même politiquement, conserver une ou deux Primaties? Dans ces derniers temps, celle de Lyon n'a-t-elle point été utile au Gouvernement?

(2) Le Concile de Trente en fait une mention expresse. Il ordonne aux Chapitres de nommer des Vicaires Généraux, ou de donner des pouvoirs aux anciens, aussi-tôt après la mort de l'Evêque.

dans l'Église universelle : on n'y verra pas une seule Cure laissée à la nomination de l'Évêque, tandis que de tout temps il les nommoit toutes ; (*e*) pas un Ecclésiastique, qui ait part à l'élection de l'Évêque, tandis que toujours le Clergé y a eu la plus grande influence (*f*) : on y verra enfin ce que l'on aura peine à croire, même après l'avoir lu, tous les pouvoirs spirituels, dont doivent être revêtus les Vicaires de diocèse accordés de plein droit aux Curés des Églises supprimées, qui doivent être réunies aux Cathédrales, puisque, dans le cas où l'Évêque feroit en retard de nommer lesdits Vicaires, on autorise les Curés à en faire provisoirement les fonctions.

Qu'il me soit permis de le demander à M. Camus ; n'est-ce pas là toucher à l'arche sainte, porter la main à l'encensoir, s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques, s'approprier l'autorité spirituelle ? N'est-ce point en un mot une suprématie de fait ? Henri VIII, qu'a-t-il donc fait de plus ? il n'a point prétendu donner les ordres sacrés, administrer la confirmation, décider des dogmes de la foi (1) ; il n'a point touché à la hiérarchie ecclésiastique, il n'a supprimé aucun

(1) Il est vrai que dans la suite il a prétendu en connoître, mais, au commencement du schisme, il n'avoit point cette

Évêché; il a conſervé les Métropoles, les Chapitres des cathédrales; il a reſpecté les biens du Clergé, & s'il a dépouillé les Monaſteres, il a doté d'une partie de leurs dépouilles ſix nouveaux Évêchés; mais il s'eſt ſouſtrait à la juriſdiction du Pape, il s'eſt mêlé des choſes eccléſiaſtiques, il a prétendu avoir le droit de gouverner l'Égliſe, & c'eſt en cela même qu'il a été regardé comme ſchiſmatique.

Si nous ſommes entrés dans ces détails, c'eſt M. Camus qui nous y a forcés: il a bien fallu l'y ſuivre, pour le combattre; mais quelque merveilleuſe que ſoit la conſtitution nouvelle du Clergé, fût-elle un chef-d'œuvre, il n'en ſeroit pas moins vrai que la propoſition avancée par M. Camus, eſt contraire à la foi, puiſqu'il eſt de foi, ainſi que nous l'avons démontré, que l'Égliſe a reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir & le droit de régler ſa diſcipline, & de ſe gouverner elle-même.

---

prétention. —— Le ſchiſme conduit à l'héréſie, & une erreur ne marche jamais ſeule. Quand une fois l'on a abandonné les principes, & qu'on s'eſt écarté de la véritable route, on tombe d'erreur en erreur. *Abyſſus abyſſum invocat.*

SECOND PRINCIPE.

Il eſt de foi que le Souverain Pontife a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juriſdiction dans l'Égliſe.

Nous penſons, avec le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris, que le Souverain Pontife, que l'Égliſe même n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel des Rois.

Que l'Égliſe & le Concile général qui la repréſente eſt au-deſſus du Pape. absurde. n'étant rien sans le Pape

Que l'autorité du ſouverain Pontife doit être modérée par les SS. Canons & les Décrets de l'Égliſe univerſelle. pourvu que la discipline pouvant être changée par lui.

Que le Pape n'eſt point infaillible, même en matière de foi. hérésie ou tendant à l'hérésie

Que le Pape n'eſt point l'Évêque des Évêques; qu'il n'eſt point l'ordinaire des Diocèſes; qu'il ne peut y exercer une autorité illimitée, ni une juriſdiction habituelle. fausseté

Mais nous croyons fermement, & ce principe eſt de foi, que le Pape a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juriſdiction dans l'Égliſe univerſelle. Cette vérité eſt appuyée ſur les Livres ſaints & ſur la tradition, fidèle interprête des divines Écritures.

Jeſus-Chriſt a dit à S. Pierre, & dans ſa perſonne

à tous ses successeurs : Paissez mes agneaux ; paissez mes brebis ; *pasce agnos meos*, *pasce oves meas ;* c'est-à-dire, suivant l'interprétation de S. Épiphane, de S. Chrysostôme, de S. Ambroise, de S. Léon, de S. Grégoire & de toute l'antiquité sainte, paissez non-seulement les Fidèles, mais encore les Pasteurs eux-mêmes ; non-seulement, comme dit S. Bernard, telles & telles brebis, mais toutes les brebis ; *pasce agnos*, *pasce oves ;* & comment paître le troupeau & les Pasteurs, si on n'a pas droit de les gouverner, si l'on n'a pas d'autorité sur eux ?

La tradition, dépositaire de la doctrine Catholique, confirme cette vérité. C'est à l'Église Romaine, dit S. Irénée (1), que doivent s'adresser toutes les autres Églises, à cause de sa principalité suréminente. S. Athanase s'adresse au Pape Félix, & lui dit : « Dieu vous a placé, vous & vos prédé-» cesseurs, sur le haut de la forteresse, & vous a » commis le soin de toutes les Églises, afin que » vous vinssiez à notre secours. » Les Papes, dit Saint Gelase, ont le pouvoir de délier ce que les autres ont lié. Théodoret écrivoit à S. Léon : « J'en appelle à votre Tribunal ; votre Siége a le » gouvernement de toutes les Églises du monde ; » j'en attends un jugement équitable. » « Vous

(1) S. Iren. lib. 3, cap. adversus hæreses.

» êtes, disoit S. Bernard à Eugêne III, non-seule-
» ment le Pasteur des brebis, mais le Pasteur de
» toutes les brebis. »

Qu'on ouvre l'Histoire Ecclésiastique de M. de Fleury ; qu'on en parcoure tous les siècles ; qu'on remonte jusqu'aux temps apostoliques, on y verra les Papes recevoir les appels de ceux que des Évêques, des Patriarches, & même des Conciles provinciaux, avoient excommuniés ou déposés ; on les y verra confirmer ou réformer leurs Sentences. Ainsi, dès le troisième siècle, S. Cyprien s'adresse à S. Corneille, c'est son autorité qu'il réclame contre ceux qui, étant tombés du temps de la persécution, vouloient forcer le saint Évêque à les réconcilier à l'Eglise sans accomplir la pénitence prescrite par les Canons. Le même saint Evêque invite Saint Etienne à convoquer un Concile à Rome pour excommunier Marcion, Evêque d'Arles, & pour faire ordonner un autre Evêque à sa place, Saint Denis d'Alexandrie, accusé de sabellionisme, porte sa cause devant le même Pape. Basilide & Martial, déposés de l'Episcopat par les Evêques d'Espagne, en appellent à Rome ; les Evêques d'Espagne y envoyent des Députés pour poursuivre la confirmation du jugement qu'ils avoient porté contre ces deux Evêques Apostats.

Au quatrième siècle, le Pape Melchialde juge

la cauſe de Cecilien contre les Evêques donatiſtes. Les Evêques des Gaules, en 314, s'aſſemblent à Arles; le Pape y préſide par ſes Légats; les Peres du Concile lui adreſſent les Canons qu'ils ont faits ſur la diſcipline, & lui en demandent l'approbation. Saint Athanaſe, calomnié & condamné par les Ariens, a recours au Pape Jules. Paul de Conſtantinople & Marcel d'Ancyre, dépoſés par un Conciliabule, en appellent au Tribunal du même Pontife; le Pape reçoit leurs plaintes, comme étant chargé, dit Sozomene, de veiller ſur toutes les Egliſes, & il les rétablit ſur leurs Siéges. Euſtache de Sébaſte eſt deſtitué par le Concile de Melitine en Arménie; il s'adreſſe au Pape Tibere qui le reſtitue à ſon Siége.

Au cinquième ſiècle, les Evêques d'Afrique demandent à Innocent Ier la confirmation de la Sentence qu'ils ont prononcée contre Pélage. S. Chryſoſtôme, dépoſé par le Conciliabule de Chene, en appelle au même Pontife; le Pape caſſe le Décret du Concile, rétablit S. Chryſoſtôme, & dépoſe Acace qu'on lui avoit ſubſtitué. S. Léon juge S. Hilaire d'Arles, réforme la Sentence qu'il avoit portée contre Celidonius, & prive l'Evêque d'Arles du droit qu'il avoit ſur l'Egliſe de Vienne.

Si nous parcourions les autres ſiècles, nous y trouverions encore plus de monumens de la juriſdiction que le Saint-Siége exerçoit dans tout le monde chrétien. Nous renvoyons M. Camus à l'hiſtoire de M. Fleury ; qu'il la liſe, & il ſe convaincra par lui-même qu'il n'eſt point de Pontife Romain qui, durant ſon Pontificat, n'ait fait quelqu'acte de juriſdiction dans l'Egliſe Univerſelle, & s'il eſt de bonne foi, il conviendra que ce ne ſont pas les Décrétales, leſquelles n'ont paru qu'au neuvième ſiècle, qui ont gratifié le Pape de cette primauté de juriſdiction. M. Boſſuet, qui étoit auſſi verſé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que ne peut l'être M. Camus, dit poſitivement que l'autorité des Papes, quant à la diſcipline, étoit bien plus étendue dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Nos Auteurs François, les plus oppoſés à l'autorité du Pape, & les plus zélés pour nos libertés, n'ont point tenu d'autre langage. Gerſon, qui fut un de ceux qui, au Concile de Conſtance, contribuerent à reſſerrer dans de juſtes limites l'autorité des Papes, eſt bien éloigné de lui conteſter la primauté de juriſdiction. L'état de la Papauté, dit-il, a été inſtitué ſurnaturellement & immédiatement par Jeſus-Chriſt, comme ayant

ayant une Primauté Monarchique & Royale dans la Hiérarchie Ecclésiastique; car de même que les Prélats mineurs, tels que les Curés, sont soumis à leur Evêque, quant à l'exercice de leur puissance, & qu'il peut limiter & restreindre l'usage de leurs pouvoirs, il n'est pas douteux que les Prélats majeurs ne soient soumis au Pape, & qu'il ne puisse en user de même à leur égard pour des causes raisonnables. (*Gers. de stat. eccl. tom.* 2, *col.* 432.)

Gerson s'exprime encore plus énergiquement dans son livre de la Vie spirituelle de l'ame, Leçon 3, col. 34 & 35, édition d'Anvers 1706. Le Pape, dit-il, a reçu de Jesus-Christ le domaine de supériorité sur toute l'Eglise, dans tout ce qui concerne le gouvernement spirituel de l'Eglise. Cette puissance est prouvée par l'Evangile, par les Actes des Apôtres & par la relation successive de tous les faits qui sont parvenus jusques à nous avec la plus grande certitude; en sorte que celui qui auroit assez de présomption pour vouloir abolir & restreindre cette autorité, doit être réputé téméraire, scandaleux, & même schismatique.

Cette puissance, ajoute-t-il, persévere dans l'Eglise; & celui qui se dit Catholique, & qui ose la nier, doit être combattu plutôt par la

destitution que par la dispute. *Ut contra eum magis sit destitutione quàm disputatione certandum.*

Le souverain Pontife, suivant Pierre d'Ailly, est le Pasteur général à qui appartient l'administration & le gouvernement général des brebis & du troupeau. (*Gerſ. tom. 1, pag. 898.*)

Nous croyons, dit M. Fleury, que le Pape est spécialement chargé de l'instruction & de la conduite du troupeau, parce que Jesus-Christ a dit à Pierre : Paissez mes brebis ; non-seulement les agneaux, mais encore les meres. (*Fleury, instit. au Droit can. chap.* 2.)

Jesus-Christ, dit M. de Marca, a donné au souverain Pontife une suprême & pleine puissance pour gouverner l'Eglise, à condition qu'il en useroit conformément aux Conciles œcuméniques & aux saints Canons. (*Mar. liv.* 1er, *chap.* 10.)

Bossuet (g), dans son Discours sur l'Unité de l'Eglise, en parlant de saint Pierre & de ses successeurs, s'exprime ainsi : « O toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu as aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement. Tout est soumis à ces clefs, tous mes freres, rois & peuples, pasteurs & troupeau, nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance ».

» C'est le génie de nos Critiques modernes,

dit encore ce Pere de l'Eglise Gallicane, de trouver groffiers ceux qui reconnoiffent dans le Pape une autorité fupérieure établie de droit divin. Lorfqu'on la reconnoît avec toute l'antiquité, c'eft qu'on veut flatter Rome & fe la rendre favorable..... Cependant fi nous croyons que le fouverain Pontife a jurifdiction fur toutes les Eglifes particulieres, nous difons auffi qu'il eft foumis à fon tour à l'Eglife univerfelle. (*Boff. tom. 3 des Opufc. pag. 6.*)

M. Talon, dans fes Remontrances fur la Bulle d'Innocent X, du 20 Avril 1646, ne s'exprime pas moins clairement. « Le Pape, dit-il, eft fouverain dans fes Etats, & pere commun de toute la chrétienté. En la premiere qualité, nous faifons profeffion de l'honorer avec eftime & confidération particulière, en la feconde, nous lui portons refpect comme au vicaire de Jéfus-Chrift fur la terre, au chef vifible de l'Eglife, au fucceffeur légitime de S. Pierre qui poffede la puiffance fpirituelle toute entiere pour en ufer avec édification & juftice & en vérité, faifant diftinction entre le pouvoir des clefs, l'autorité de lier & de délier, & le pouvoir qui concerne les chofes temporelles ».

On parle continuellement des libertés de l'Eglife Gallicane quand on veut contefter au

Pape sa jurisdiction & l'exercice de son autorité ; mais quand on lit avec attention les articles de nos libertés recueillis par Pithou & commentés par Dupuis, on est forcé de reconnoître qu'ils supposent presque tous l'exercice constant de la jurisdiction du Pape dans l'Eglise Gallicane, ces Auteurs le reconnoissent, & le nouveau Commentateur de ces Libertés, M. Durand de Maillane, pense comme eux.

Dans son Dictionnaire du Droit Canonique, (*tom. 3, pag. 559*), il s'exprime ainsi : « il n'y a point de Catholique qui ne reconnoisse & ne révere dans le Pape une primauté réelle de droit divin, non-seulement d'honneur & de préséance, mais même d'autorité & de jurisdiction canonique sur tous les Evêques & les Conciles particuliers. C'est ce qui a été décidé en la Faculté de Théologie contre Luther en 1542, en sorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Eglises du monde, & qu'on doit lui adresser la relation de tout ce qui se passe de considérable touchant la doctrine & la foi qui est commune à l'Eglise Catholique, & qu'on peut se pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer les décrets & les règles des Conciles particuliers, s'il y a lieu, suivant les canons ; (1)

(1) Pour donner plus de valeur à ce témoignage, il

Mais voici un des articles même de nos Libertés. L'Evêque condamné dans un Concile provincial, peut interjetter appel à Rome, mais le Pape ne pourra faire venir à Rome les Parties ; il faut qu'il nomme des Commiſſaires François qui examinent l'affaire ſur les lieux. Cela ne ſuppoſe-t-il pas évidemment la Juriſdiction du Pape ? On cite auſſi ſouvent, & M. Camus n'y a pas manqué, les quatre fameuſes Propoſitions de la Déclaration du Clergé de France de 1682, pour atténuer l'autorité du ſouverain Pontife, & ces Propoſitions la ſuppoſent auſſi évidemment. La ſeconde porte expreſſément que la plénitude de puiſſance qu'ont les ſucceſſeurs de S. Pierre, Vicaires de Jeſus-Chriſt, eſt telle néanmoins qu'elle doit être modérée par les canons. Le Clergé reconnoît donc une plénitude de puiſſance dans le ſouverain Pontife ; ce n'eſt donc pas ſeulement une primauté d'honneur comme le prétend M. Camus. Dans l'article troiſieme, il eſt dit que le ſouverain Pontife doit reſpecter les anciens uſages & la diſcipline des Egliſes particulieres, parce qu'il eſt de la grandeur même du Siége

eſt bon que l'on ſache qu'il eſt de M. de Lacombe, l'un de nos plus célèbres Juriſconſultes. M. Durand de Maillane le cite, & l'adopte. Il peut ſe faire que depuis qu'il l'a cité, il ait changé d'avis : la Révolution a tourné tant de têtes !

apoſtolique que les loix & les coutumes établies du conſentement de ce Siege reſpectable & des Egliſes ſubſiſtent : & n'eſt-ce pas reconnoître la juriſdiction du S. Siege que de préſupposer ſon conſentement pour établir les loix & les coutumes des Egliſes particulieres ?

Voilà les propoſitions que l'on cite avec emphaſe contre la Juriſdiction du Pape. On feroit tenté de croire que ceux qui les citent ne les ont pas lues. Mais ſi l'on veut connoître plus particulièrement la doctrine de cette Aſſemblée de 1682 relativement à la primauté du Pape, qu'on écoute M. le Tellier, Archevêque de Reims, l'un des Commiſſaires de l'Aſſemblée : le Pontife Romain, dit-il, dans un rapport fait à l'Aſſemblée, eſt le chef de l'Egliſe : il a reçu de Jeſus-Chriſt ſur les autres Evêques, dans la perſonne de S. Pierre » une primauté d'honneur & de juriſdiction, & quiconque s'écarte de cette vérité eſt ſchiſmatique & même hérétique. (*Cah. 4 pag. 711.*)

Qu'on liſe encore la lettre adreſſée par l'Aſſemblée même aux Evêques du Royaume en leur envoyant la fameuſe Déclaration qu'on nous objecte. Quelques-uns, diſent les Evêques, ſous prétexte de défendre nos Libertés, ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de

S. Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs instituée par Jésus-Christ, & d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit. Mais nous croyons, avec les SS. Peres & les Docteurs de l'Eglise, que l'obéissance est due par tous les fideles aux décrets du souverain Pontife sur des points qui concernent la foi, la discipline générale ou les mœurs.

Ce n'est pas seulement l'Eglise de France qui déclare que le Pape jouit d'une primauté de jurisdiction, mais l'Eglise universelle l'a expressement défini. Martin V disoit au Concile de Constance, qu'il est contre le droit divin & le droit humain d'appeller du tribunal suprême du S. Siege.

Nous reconnoissons, disent les Peres du Concile de Bâle, cité par M. Camus, nous reconnoissons que le souverain Pontife est le chef & le primat de l'Eglise institué par Jesus-Christ lui-même & non pas par les hommes, qu'il est le prélat & le pasteur des Chrétiens, qu'il a reçu du Seigneur les clefs du ciel, qu'il est le seul à qui il a été dit vous êtes Pierre, le seul qui soit appellé à une plénitude de puissance, les autres n'étant appellés qu'à une partie de la sollicitude, & que c'est-là une vérité généralement reconnue, (*Hardouin, tom. 8, col. 1223.*)

Le Concile de Florence, si célebre par la réunion des Grecs à l'Eglise, déclare que le Pontife Romain est le chef, le pere & le docteur de toutes les Eglises, & qu'il a reçu, dans la personne de S. Pierre un plein pouvoir pour paître, pour diriger & pour gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est porté par les Conciles écuméniques & par les Canons. (*Conc. Flor. ch.* 14.)

Le Concile de Trente dit que les Papes, en outre de la suprême puissance qu'ils ont reçue de Jesus-Christ dans l'Eglise universelle, ont droit de se réserver la connoissance de certaines causes majeures & l'absolution de certains crimes graves, & cela, dit le Concile, est conforme à l'autorité divine, *consonum est divinæ autoritati.* (*Sess.* 14, *de ref.*) Dans la Session 25, le Saint Concile prescrit aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques & à tous autres d'avoir une vraie soumission au souverain Pontife. *Præcepit sancta Synodus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, & omnibus aliis ut veram obedientiam summo Pontifici spondeant ac profiteantur.*

Mais citons à M. Camus une autorité à laquelle il ne pourra refuser de souscrire. Le Concile d'Utrecht, tenu en 1763, déclare que le souverain Pontife, comme successeur de saint Pierre, jouit de droit divin, de la même primauté qu'avoit

S. Pierre, & que cette primauté eſt non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de puiſſance & d'autorité eccléſiaſtique, & qu'il eſt le premier Vicaire de Jéſus-Chriſt ſur la terre, à qui le ſoin de toute l'Egliſe a été confié. Voici les propres paroles du Concile : *Declarat ſancta ſynodus Romanum Pontificem eſſe primum Chriſti in terris Vicarium, cui totius Eccleſiæ cura commiſſa eſt, & tanquam Petri ſucceſſorem jure divino eodem primatu frui ſuper cæteros Epiſcopos, hunc primatum Romani Pontificis, tanquam Petri ſucceſſoris non eſſe tantum Primatum honoris, ſed etiam Eccleſiaſticæ poteſtatis & authoritatis.*

Le Concile d'Utrecht, dans la même ſeſſion, condamne, comme hérétique, cette propoſition. La primauté dont jouit l'Evêque de Rome n'eſt point une primauté de juriſdiction, mais une primauté d'honneur. N'eſt-ce pas là, mot pour mot, la propoſition avancée par M. Camus ? Qu'il doit être étonné & confus de ſe voir condamné, comme hérétique, par le Concile même d'Utrecht !

A tant de témoignages & d'autorités réunis, qu'oppoſe M. Camus ? Il nous dit que s'il faiſoit un Traité, il lui ſeroit facile de raſſembler des textes, & de montrer, dans l'Egliſe, la perpé-

tuité invariable de la doctrine qu'il professe. Il indique quatre ouvrages, où sont réunies toutes les autorités qu'on peut desirer sur ce sujet. Il choisit entre cent Auteurs ceux qui ont écrit dans des lieux éloignés les uns des autres, afin qu'on sache que, sur ce point important, le consentement des différentes Eglises n'est pas moins unanime que celui des différens âges.

Mais quels sont donc ces Auteurs qui vont nous attester le consentement unanime des différentes Eglises? Van-Espen, en Flandre; Eybel en Allemagne, Antoine Pereyra, en Portugal, & M. de Burigny, en France.

Quand nous abandonnerions ces Auteurs, la cause des ennemis de la primauté du Pape n'en seroit pas meilleure. M. Camus pourroit facilement grossir cette liste. Luther, Calvin, Antoine de Dominis, Febronius, auroient dû être cités par préférence. Les principes de l'Oracle des Vingt-sept sont plus conformes aux leurs qu'à ceux de Van-Espen, de Pereyra & de Burigny. Mais puisque M. Camus invoque, en faveur de son opinion, le témoignage de ces Auteurs, voyons donc ce qu'ils disent.

Van-Espen est le premier cité; eh bien, premiérement il est bon de remarquer que Van-Espen n'a point traité cette matiere, *ex Professo*;

fecondement, dans les différens articles où il parle, comme en paſſant, du Pape, il ne dit rien de contraire à ſa primauté de juriſdiction; troiſiémement, à la page 465 & ſuivantes, on y trouve que le Pape peut, ſuivant les anciens uſages, ſe réſerver l'abſolution de certains crimes graves. Van-Eſpen juſtifie cette réſerve, & en donne les motifs. N'eſt-ce pas là accorder une juriſdiction aux Papes? Eybel, Auteur d'un Ouvrage imprimé à Vienne en 1782, avec ce titre: *Quid eſt Papa?* a été réfuté même par un Proteſtant de Berlin. Cette réfutation eſt louée par M. Buſting, autre Proteſtant, dans ſa feuille hebdomadaire, n°. 41, ce qui n'eſt point d'un bon augure en faveur de l'Ouvrage que M. Camus appelle à ſon ſecours. Si M. Camus avoit ſçu de plus que cet Ouvrage avoit été réfuté & condamné par Pie VI, Pontife très-éclairé & très-ſage, comme renfermant des propoſitions ſchiſmatiques, erronées, hérétiques & déjà condamnées par l'Egliſe, le reſpect, ce feroit peut-être trop dire, la ſoumiſſion que doit avoir M. Camus pour une déciſion dogmatique du chef de l'Egliſe, l'auroit empêché de préconiſer un pareil Ouvrage, & il ne ſe feroit point livré au regret de n'avoir point eu le tems de le traduire. Eybel enſeigne

de plus des héréſies ſur différentes matieres étrangeres à la Papauté. Et voilà le témoignage qu'on nous oppoſe pour nous faire connoître le ſentiment de l'Egliſe d'Allemagne ! il faut convenir que M. Camus choiſit à merveille ſes autorités.

Ecoutons maintenant Antoine Pereyra, qui doit nous inſtruire des ſentimens de l'Egliſe de Portugal. Mais avant que de l'entendre, obſervons que c'eſt encore un Auteur noté, même en Portugal, & qui n'a écrit que par un aveugle dévouement pour le Miniſtre le plus abſolu & le plus deſpote qu'ait eu le Portugal, le Comte d'Oyras. Pereyra étoit le complaiſant de ce Miniſtre. C'eſt dans ſes vues qu'il a compoſé ſon Ouvrage. Il eſt ſi peu propre à nous repréſenter la doctrine de l'Egliſe de Portugal, que l'approbateur même du Livre certifie que les Evêques de Portugal ont des principes bien oppoſés à ceux de l'Auteur. Mais, enfin, que dit Pereyra ? Ah ! il eſt bien éloigné de conteſter au Pape la juriſdiction que M. Camus lui refuſe. Il ſe plaint, il eſt vrai, de l'abus réel ou prétendu de la puiſſance papale, mais il ne nie point l'autorité du Pape. Il établit fort au long la ſupériorité du Concile ſur le Pape ; ce qui ſe concilie très-bien avec la juriſdiction accordée au Chef de l'Egliſe ; ce qui la ſuppoſe même.

Il dit que si le Pape usoit de sa puissance pour la destruction de l'Eglise, le Concile général réprimeroit cet abus. N'est-ce pas là reconnoître positivement l'autorité & la puissance du Pape ? Il dit, avec Gerson, que le Pape est Supérieur dans l'Eglise, & non pas à l'Eglise. C'est encore là avouer sa supériorité. Il reconnoît, page 17, que le Pape est de droit divin le Primat de l'Eglise universelle. Or, tous les Primats ont une jurisdiction. Il ajoute que le souverain Pontife a reçu de Jesus-Christ le gouvernement & l'administration de l'Eglise. C'est ce que n'entend pas M. Camus. Enfin, page 11, il prétend que, dans l'état où étoient les affaires de Portugal, les Evêques avoient le droit de donner des dispenses dans tous les cas qui ne souffroient point de retardement. C'est certainement convenir de la jurisdiction du Pape.

Nous sommes bien éloignés d'approuver tout ce qui est dans Pereyra : il y auroit bien des choses à relever dans cet Auteur Portugais. Cette discussion nous méneroit trop loin, & nous jetteroit hors de la question que nous traitons. Nous en avons assez dit pour faire connoître cet auteur, & le cas qu'on doit en faire. Nous aurions desiré que les affaires, dont M. Camus est

furchargé, lui euffent permis de le traduire (1). M. Camus auroit été forcé de le lire, & il y auroit lu fa condamnation.

Il ne refte donc plus à M. Camus d'autre appui que M. de Burigny, auteur peu connu, homme de lettre plutôt que Théologien. Son Ouvrage fur l'autorité du Pape a été fait d'après celui de M. le Vayer, qui parut en 1720, en quatre volumes; & par là même, il doit nous être fufpect. Deux Prélats de ce temps, qu'on ne foupçonna jamais d'avoir trop accordé au Pape, en parlent d'une maniere à nous infpirer une jufte défiance. M. de Langle, Evêque de Boulogne, dit, en parlant de cet Auteur : » je ne voudrois pas époufer tous les fentimens qu'il avance; il rogne un peu trop la robe de Saint Pierre ».

Le Cardinal de Noailles fait cette remarque au fujet de cet Ouvrage. « Notre Auteur, dit-il en embraffant ce fentiment (il prétendoit que la primauté du Pape étoit feulement d'inftitution eccléfiaftique), s'écarte de la doctrine du

---

(1) Ce n'eft pas qu'il eût pu s'épargner de nouveaux regrets à cet égard. Cet Auteur a été traduit en françois en 1772 par le nouvel Editeur des Loix Eccléfiaftiques de France, avec des notes.

Clergé de France, aſſemblé en 1782, qui déclare que la primauté de ſaint Pierre & des Evêques de Rome ſes ſucceſſeurs, a été inſtituée par J.-C.; & qui traite de téméraires les Théologiens qui, ſous prétexte de défendre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, donnoient atteinte à cette primauté. Et voilà cependant le grave, le ſavant perſonnage que M. Camus nous indique comme le fidele interprète des ſentimens du Clergé de France. C'eſt comme ſi, dans cent ans, on venoit à citer M. Camus, l'Archiviſte, comme le témoin irréprochable de la doctrine de l'Egliſe Gallicane, & à produire le développement de ſon opinion comme le dépôt ſacré des ſentimens de nos Evêques ſur l'autorité du Pape.

Nous pourrions donc abandonner M. de Burigny, & la cauſe de M. Camus n'en ſeroit pas meilleure; mais puiſqu'il le cite en ſa faveur, ſervons-nous des principes de l'Académicien pour confondre le Juriſconſulte. Nous n'avons beſoin, pour le combattre, que des Auteurs même qu'il allégue pour ſa défenſe.

Que M. Camus veuille donc lire ſeulement le premier volume de Burigny! Nous l'invitons d'autant plus inſtamment à ſe donner cette peine, que nous ſommes fondés à croire qu'il n'a pas même ouvert cet Auteur, ou que s'il l'a par-

couru, il lui est arrivé, comme à ceux qui ne lisent que pour paroître avoir lu, de prendre pour l'opinion de l'Auteur les objections auxquelles il répond. M. de Burigny, en effet, se fait plusieurs objections, &, en particulier, celle tirée de saint Cyprien, que nous fait aussi M. Camus. Voici comme y répond M. de Burigny.

Saint Cyprien nous apprend que les Apôtres étoient égaux entre eux; mais il nous a appris ailleurs que Saint Pierre étoit le premier. Il faut réunir ici ces deux vérités, comme l'a fait Saint Cyprien, pour avoir une juste idée de la primauté de S. Pierre. Lorsque donc S. Cyprien dit que tous les Apôtres étoient égaux, que chacun d'eux étoit ce qu'étoit Pierre, qu'ils participoient tous au même honneur, & qu'ils étoient tous revêtus de la même autorité, le but du saint Docteur est de nous apprendre que tous les Apôtres partageoient également avec S. Pierre un même honneur & une même autorité, quant à leur vocation, à leur mission, à la dignité, & au pouvoir intrinséque & essentiel de l'Apostolat, & non quant au pouvoir extérieur & accidentel, c'est-à-dire, quant au droit de primauté dans le réglement de tout ce qui peut intéresser le bien & la tranquillité de l'Eglise universelle.

Nous

Nous trouvons, en effet, continue M. de Burigny, en fouillant dans l'antiquité, & en remontant jusqu'aux premiers siécles, qu'on a toujours cru perpétuellement, universellement & constamment que Saint Pierre a eu une primauté d'honneur & de jurisdiction au-dessus de tous les Apôtres; & après en avoir rapporté plusieurs preuves, il est donc certain, conclut-il, page 186, que Jesus-Christ a institué dans l'Eglise la primauté, & qu'il a donné à Saint Pierre, sur tous les Apôtres, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté d'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Comment Saint Pierre auroit-il pu maintenir le bon ordre & l'unité de la paix dans l'Eglise, s'il n'avoit eu une primauté d'autorité sur tous les Apôtres?

Quant au souverain Pontife, successeur de Saint Pierre, M. de Burigny s'en explique, ainsi que tous les bons Catholiques; il n'est pas, dit-il, le supérieur des Evêques, dans la rigueur du terme; il est encore moins leur Seigneur & leur maître; mais il a, parmi ses collegues, le premier rang; il est leur chef; en conséquence il a le droit de veiller sur leurs actions, de les avertir, de les reprendre, & si parmi eux quelqu'un ne veut pas l'écouter, il a droit de le faire punir, suivant les regles canoniques. Quoique

tous les membres d'un corps, ajoute-t-il, doivent veiller à sa conservation, & à tout ce qui peut l'intéresser, ces obligations regardent le chef du corps plus particuliérement qu'aucun autre, & le bon ordre exige qu'on ne fasse rien qui intéresse le corps entier, sans la participation du chef: en conséquence, on ne doit décider aucune affaire qui intéresse le corps de l'Eglise, sans la participation du Pape: on doit lui donner connoissance des affaires les plus importantes, de celles, sur-tout, qui regardent la foi & la discipline de l'Eglise, afin que, par ce moyen, les Eglises particulières puissent même, hors le Concile, convenir entre elles, & pourvoir au bien commun, en conservant la concorde, la pureté des mœurs & de la foi: il en donne, page 17, une preuve tirée de la raison: Jésus-Christ, dit-il, qui est un Dieu de paix, a voulu établir dans son Eglise une forme de gouvernement, propre à procurer & à maintenir l'union & la tranquillite dans les différens membres qui la composent: il a donc fallu qu'il ait établi un chef pour présider à tous les pasteurs & à tous les fideles; car sans cette subordination des Chrétiens à des pasteurs, qui soient eux-mêmes subordonnés à un chef, l'Eglise verroit bientôt naître dans son sein, le trouble & la confusion, par l'amour de l'indépendance dans

les uns, & par l'attrait de la domination dans les autres. Voilà pourquoi Jesus-Christ a accordé à Saint Pierre l'honorable & glorieuse prérogative de la sur-intendance générale des affaires ecclésiastiques. M. Camus adopteroit-il ces principes ?

Concluons donc que les auteurs mêmes que M. Camus invoque en sa faveur, suffisent pour le combattre & le confondre. Le Pape a donc, de droit divin, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de jurisdiction dans l'Eglise. Ce principe est de foi. La nature & l'étendue de cette jurisdiction doivent être déterminées par les saints Canons, & les anciens usages qui ont force de loi dans l'Eglise. Qu'il me soit permis de demander à M. Camus, quel acte de jurisdiction le Pape pourra-t-il exercer dans l'Eglise Gallicane, d'après la nouvelle constitution du Clergé ? Aucun, sans doute : mais une jurisdiction dont on ne peut exercer aucun acte, n'est-elle point vaine & chimérique ? Et qu'il ne dise pas que l'Evêque nouvellement élu, est tenu par la constitution même d'écrire au Pape une lettre révérentielle, en signe d'unité de communion : il n'est point de schismatique qui n'en fît autant. Lorsqu'au Concile de Florence il fut question de la réunion de l'Eglise Grecque à l'Eglise Latine, les Grecs qui assistoient au Con-

cile, ne firent pas la moindre difficulté de reconnoître le Pape pour le chef de l'Eglife : ils offrirent d'être unis avec lui de communion; mais l'Eglife Catholique exigea qu'ils reconnuffent la jurifdiction du fouverain Pontife : quelques-uns des Grecs ne voulurent point la reconnoître : ils fe retirerent, & furent dès-lors fchifmatiques; mais le grand nombre la reconnut, & la réunion s'effectua. Il ne fuffit donc pas, pour éviter le fchifme, de reconnoître dans le Pape une primauté d'honneur & d'être uni avec lui de communion, mais il faut encore reconnoître fa jurifdiction & s'y foumettre. On ne fauroit s'y fouftraire fans être fchifmatique. En nier le principe, c'eft être formellement hérétique. M. Camus doit maintenant fçavoir à quoi s'en tenir. Il ne nous reprochera pas de nous être exprimé d'une maniere ambigüe & douteufe. Boffuet, fans doute, eût été plus éloquent, plus énergique; mais Boffuet lui-même ne fe feroit pas exprimé d'une maniere plus claire & plus précife.

TROISIEME PRINCIPE.

L'Evêque, en vertu de fa confécration, a le pouvoir d'ordonner des prêtres, & de confirmer les fidèles. Ce pouvoir eft inhérent au caractère qui lui a été imprimé par le Pontife qui

l'a ſacré, & comme ce caractère eſt indélébile; l'Evêque ne peut être dépouillé d'un pouvoir qui lui eſt intrinſéque ; ce pouvoir lui appartient de droit divin ; ce pouvoir eſt commun à tous les Evêques du monde chrétien, pourvu qu'ils aient été validement conſacrés. Tout Evêque, celui même qui n'auroit pas de Diocèſe, peut donc, dans tout l'univers, exercer validement les fonctions inhérentes à ſon caractère, & dans ce ſens, il peut être appellé Evêque univerſel. Ainſi un eccléſiaſtique ordonné prêtre par un Evêque quelconque, l'Evêque fût-il tombé dans l'héréſie, a reçu véritablement le ſacerdoce; le fidèle confirmé par lui, a reçu l'eſprit ſaint. La vertu du ſacrement ne dépend pas de la foi du miniſtre, elle vient de Jeſus-Chriſt, au nom duquel le ſacrement eſt adminiſtré.

Si cependant cet Evêque exerçoit ſes fonctions, celles mêmes inhérentes à ſon caractère, malgré la volonté de l'Egliſe, ſans une miſſion expreſſe de l'Egliſe, ou dans un Diocèſe qui ne ſeroit pas le ſien, les prêtres qu'il auroit ordonnés, quoique validement ordonnés, ne le ſeroient point licitement (1), & dans ce cas, le Concile

(1) Une choſe eſt illicite, quand on ne peut la faire, qu'en violant les règles établies par l'Egliſe; elle eſt invalide & nulle, quand on manque de pouvoirs, pour la faire. Ainſi un Prêtre interdit de la meſſe, ne peut la dire

de Trente, *ch. 5*, *seff. 6*, ordonne que l'Evêque, quelque prétexte, quelque privilége qu'il puiffe alléguer en fa faveur, foit fufpendu de l'exercice de fes fonctions pontificales, & le prêtre ordonné par lui, de l'exercice de fon ordre, d'où il fuit que, pour exercer licitement les fonctions mêmes inhérentes au caractère épifcopal, il faut la miffion.

En vertu de fa confécration, l'Evêque reçoit auffi le pouvoir de prononcer fur la foi, de décider de la doctrine, de fiéger dans les Conciles, de porter fon jugement fur les bulles dogmatiques adreffées par le Pape à l'Eglife univerfelle. Ce pouvoir eft inhérent au caractère épifcopal; & c'eft en ce fens encore qu'il peut être appellé Evêque univerfel, puifqu'il exerce véritablement une autorité dans l'Eglife univerfelle.

En vertu de fa confécration, l'Evêque a le pouvoir de lier & de délier, de remettre & de retenir, d'inftituer canoniquement, & de deftituer fuivant les formes eccléfiaftiques; il en a le pouvoir radical: & ce pouvoir eft inhérent à fon caractère, mais il n'a pas le droit de le réduire à l'acte; il ne peut exercer licitement ni valide-

licitement & fans péché, mais il confacre validement & réellement. Un Prêtre interdit de la confeffion, ne peut abfoudre licitement ni validement, parce que fans la jurifdiction, l'abfolution eft nulle.

ment aucune de ces fonctions, fans une miffion expreffe, fans une jurifdiction proprement dite, parce que tous ces actes fuppofent néceffairement des jufticiables (1), & par conféquent une jurifdiction dans celui qui les exerce, & comme cette jurifdiction eft toute fpirituelle, & que tous les actes qui en émanent font fpirituels, cette jurifdiction ne peut dériver que d'une fource facrée ; elle ne peut émaner que de l'autorité fpirituelle.

Voilà les vrais principes, voilà ce qui fe pratique dans toute l'Eglife, voilà véritablement ce qui eft; mais ce qui eft en matière de foi, eft toujours ce qui doit être.

Ne nous contentons pas d'énoncer les principes fur la queftion qui fait la matière de ce paragraphe; pour ôter tout fubterfuge à M. Camus, entrons dans le développement des preuves, & juftifions la pratique de l'Eglife. S'il a fallu que Jefus-Chrift lui-même ait reçu la miffion de fon pere, pour établir & fonder fon Eglife ; s'il a fallu que les Apôtres aient reçu de Jefus-Chrift la miffion pour régir & gou-

(1) Il en feroit de cet Evêque, comme de ces Juges que l'on vient de nommer pour la ville de Paris. Ils font véritablement juges, mais ils ne pourront exercer aucun acte de jurifdiction, qu'après qu'on leur aura donné une jurifdiction déterminée, & qu'on leur aura défigné des Jufticiables.

verner l'Eglise, comment les successeurs des Apôtres oseroient-ils, sans cette mission divine, s'ingérer dans les fonctions du saint ministère.

« Comme mon pere m'a envoyé, dit Jesus-» Christ aux Apôtres, je vous envoye : *sicut misit » me pater, & ego mitto vos ;* » il faut donc être envoyé, & envoyé par Jesus-Christ, comme l'ont été les Apôtres, pour prêcher, baptiser, sanctifier les nations ; & comment prêcheront-ils, disoit Saint Paul, s'ils ne sont envoyés, *quomodò predicabunt, nisi mittantur.*

C'est à ce caractère distinctif qu'on a toujours reconnu les Prophêtes dans l'ancienne loi, & les hommes apostoliques dans la loi nouvelle. L'Apostolat ne se transmet, ne se perpétue que par la mission ; c'est elle seule qui forme, & qui lie tous les anneaux de cette chaîne non interrompue de pasteurs, qui remontant de nos Pontifes jusqu'aux Apôtres, & des Apôtres à Jesus-Christ, prouve que l'Eglise romaine est véritablement apostolique, & qu'elle est l'Eglise de Jesus-Christ.

C'est à ce défaut de mission, qu'on a toujours reconnu les novateurs, les hérétiques, les schismatiques. S. Cyprien, S. Augustin, S. Optat de Mileve n'ont point employé d'autre moyen contre les Evêques Novatiens & Donatistes. Ils avoient reçu le caractere épiscopal ; mais comme ils n'avoient point eu de mission de l'Eglise, & qu'ils ne

formoient aucun des anneaux de la chaîne apoſtolique, ces Peres les regardoient & les traitoient comme des intrus & des ſchiſmatiques; ils regardoient ainſi ceux qui les avoient ordonnés (1). C'eſt par la même raiſon que le huitiéme Concile général déclara Photius déchu de l'Epiſcopat, quoiqu'il eût été ordonné par Grégoire de Syracuſe. Nicole a convaincu de ſchiſme les prétendus réformés, par cela même qu'ils n'avoient point eu de miſſion pour réformer l'Egliſe : d'où venez-vous, leur diſoit-il? Qui vous a envoyés? Prouvez votre miſſion; ainſi dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique, qu'après avoir juſtifié de ſes pouvoirs.

Le gouvernement ſpirituel ſeroit-il moins bien ordonné? Jéſus-Chriſt en fondant ſon Egliſe, dit M. Boſſuet, n'a point négligé d'y fonder tout ce qui eſt néceſſaire pour un gouvernement ſage, pour un bon gouvernement; mais ſi la miſſion n'étoit point néceſſaire, ſi chaque Evêque avoit droit de gouverner l'Egliſe, ſi chaque Paſteur pouvoit mettre la faux dans la moiſſon de ſon voiſin, point de gouvernement plus inſenſé que celui de l'Egliſe, tout y ſeroit dans le trouble, dans la confuſion; il y régneroit une anarchie complette. On ne peut pas ſuppoſer

(1) *Manifeſtum eſt ergo exiiſſe de Eccleſiâ & Ordinatores qui tradiderunt & Majorinum qui ordinatus eſt.* (S. Opt. contra parmen. lib. 1.)

que Jesus-Christ ait choisi une forme de gouvernement si étrange. La mission est donc nécessaire : ce principe est de foi. Le Concile de Trente l'a formellement décidé. Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés par la Puissance Ecclésiastique & Canonique, *& qui n'ont point été envoyés*, *mais qui viennent d'ailleurs*, sont les légitimes Ministres de la parole & des sacremens, qu'il soit anathême : *Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi ac sacramentorum ministros, anathema sit.* Con. Trid. Sess. 23, Can. 7. Rien de plus formel (1), & il ne s'agit point ici de discipline, mais d'un article de foi. Quand le Concile commande, ordonne, c'est un Canon de discipline : mais quand il défend de dire, d'enseigner, *si quis dixerit*, c'est un point doctrinal, c'est une vérité de foi qu'il propose, parce qu'il n'est défendu de dire & d'enseigner, que parce qu'il est défendu de croire.

---

(1) « Il est évident, (dit M. l'Evêque de Lydda dans » sa Lettre Pastorale aux Parisiens) que le Concile de » Trente n'a point entendu que pour la légitimité du » ministere, il falloit être ordonné & envoyé, mais seu- » lement ou l'un ou l'autre ».

Nous répondrons à M. Gobet qu'il est étonnant qu'un Evêque ose attribuer au Concile de Trente une erreur si grossiere. Si suivant le saint Concile il suffit d'être l'un ou l'autre, donc on peut être légitime Ministre des Sacremens sans être ordonné : quelle absurdité !

Il eſt donc de foi, qu'il faut la miſſion, & cette miſſion eſt diſtinguée du Caractere épiſcopal. Le Concile de Trente, que nous venons de citer, ne laiſſe aucun doute à cet égard. Pour être réputé vrai & légitime Paſteur, ſuivant le ſaint Concile, il ne ſuffit pas d'être ordonné, mais il faut encore être envoyé; *nec miſſi ſunt.* Nous voyons que dans les Apôtres même, la miſſion fut diſtinguée, ſéparée du Caractere épiſcopal. Ce fut le jour de la Cêne, qu'ils reçurent le Sacerdoce, lorſque Jeſus-Chriſt leur dit: « faites ceci en mémoire de moi, *hoc facite in » meam commemorationem* ». Ils furent auſſi dès-lors conſacrés Evêques. « Mes freres, dit Saint » Pierre aux Apôtres aſſemblés dans le Cénacle, » remplaçons au plutôt le Diſciple perfide, le » traître Judas, & qu'un autre reçoive ſon Epiſ- » copat, *Epiſcopatum ejus accipiat alter* ». Ce qui prouve que les Apôtres étoient déja Evêques avant la réſurrection: mais ce ne fut que quelque tems après que Jeſus-Chriſt leur donna la miſſion en leur diſant: *& ego mitto vos.* Ainſi, dans les Apôtres même, la miſſion fut ſéparée du Caractere épiſcopal. Un Evêque dépoſé ſuivant les formes canoniques, eſt, par-là même, dépouillé de ſa miſſion; il ne peut plus exercer aucun acte de juriſdiction. M. Camus ne ſauroit en diſconvenir. Mais cependant cet Evêque conſerve toujours le caractere épiſcopal. De

même, un Evêque qui paſſoit d'un Diocèſe à un autre Diocèſe, d'un Evêché à une Métropole, avoit beſoin de nouvelles Bulles, d'une miſſion nouvelle; tant il eſt vrai qu'on a toujours cru dans l'Egliſe que la miſſion n'étoit point inhérente au caractere. « Il y a dans l'Egliſe, dit S. Thomas, » deux pouvoirs ſpirituels; l'un ſacramental, » l'autre juriſdictionnel : le premier ſe confere » par la conſécration, le ſecond par l'injonc- » tion de l'homme » (1). La miſſion, ou la juriſdiction proprement dite, qui en eſt l'effet, n'eſt donc point inhérente au Caractere épiſcopal. Ce ſont deux choſes très-diſtinctes.

Mais qui peut donner la miſſion ? Ah! l'Egliſe ſeule a ce pouvoir; elle eſt indépendante à cet égard de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt auſſi de foi. Nous venons de voir qu'elle eſt expreſſément définie par le même Concile: « Si quelqu'un dit que ceux qui ne ſont point envoyés par la Puiſſance Eccléſiaſtique ou Canonique, & qui viennent d'ailleurs, *aliundè veniunt*, ſont de vrais Miniſtres, qu'il ſoit anathême «. Dans la même Seſſion, le ſaint Concile décrète que ceux qui ſont appellés & inſtitués ſeulement par le Peuple, par les Magiſtrats, par la Puiſſance

---

(1) *Duplex eſt ſpiritualis poteſtas, una quidem ſacramentalis, alia juriſdictionalis. Sacramentalis quidem poteſtas eſt, quæ per aliquam conſecrationem confertur. Poteſtas autem juriſdictionalis eſt, quæ ex ſimplici injunctione hominis confertur* (S. Thom. q. 39, art. 3, in corp.).

féculiere, ne doivent point être regardés comme Miniſtres de l'Egliſe, mais comme des voleurs & des larrons qui ne ſont point entrés par la porte; *ſancta Synodus decernit eos, qui tantummodò à populo aut ſeculari poteſtate, à magiſtratu vocati & inſtituti ad hæc miniſteria aſcendunt, non Eccleſiæ Miniſtros, ſed fures & latrones per oſtium non ingreſſos habendos eſſe.*

La différence de dignité & de juriſdiction, dit M. de Fleury (*tom. 19, liv. 95, pag.* 504, ne dépend pas, comme le prétend Cantacuſene, du Prince, mais du conſentement de l'Egliſe, & de l'uſage autoriſé par les Canons.

La poſſeſſion civile, accordée par les Cours ſouveraines, diſent nos Juriſconſultes & nos Canoniſtes les plus célebres, tels que d'Héricourt, Domat, Lacombe, &c. &c. &c., ſe borne uniquement à la jouiſſance des fruits, & les Bénéficiers ne peuvent, en vertu de ladite poſſeſſion, exercer aucune fonction, ſans encourir les peines décernées par les Canons contre les intrus.

Auſſi, dit l'Auteur des deux Puiſſances, les Pontifes ont toujours exercé leurs fonctions avec une autorité abſolument indépendante de la Puiſſance temporelle. Ils parloient, ils agiſſoient, non pas au nom des Rois de la terre, mais au nom de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Point d'exemple, avant Henri VIII, où la Puiſſance civile ait entrepris de donner la miſſion ou de ſuſpendre celle

que l'Eglife avoit donnée ; & fi du temps des Apôtres, il fe fût élevé une héréfie, qui eût voulu affujettir les fonctions de l'Apoftolat à la volonté des Empereurs, avec quelle force penfe-t-on que les Apôtres fe fuffent élevés contre ces novateurs & avec quelle horreur l'Eglife naiffante les eût rejettés de fon fein ? C'eft donc à l'Eglife feule à donner la miffion & la jurifdiction. Tous les pouvoirs fpirituels viennent d'elle, comme dans l'ordre civil, fuivant nos Légiflateurs, tous les pouvoirs viennent de la Nation ; & l'Eglife & la Nation diftribuent leurs pouvoirs refpectifs avec plus ou moins d'étendue, fuivant les différentes fonctions qu'il faut remplir, & comme il convient à un gouvernement fage & bien ordonné. » Tous, dit Boffuet dans fon Difcours de l'unité de l'Eglife, tous reçoivent la même puiffance & tous de la même fource, mais non pas tous au même dégré, & avec la même étendue, car Jefus-Chrift fe communique en telle mefure qu'il lui plaît ». Et c'eft dans ce fens, fans doute que S. Cyprien, que nous objecte M. Camus, difoit : » l'Epifcopat eft un. Il eft un, quant au caractère épifcopal & aux pouvoirs qui y font inhérens, & non pas quant à la jurifdiction & au dégré de jurifdiction ».

Le Sacerdoce eft un auffi, mais il ne s'enfuit pas que tous les prêtres ayent un égal pouvoir. Tous les Evêques reçoivent une grace égale

dans leur consécration; cela est vrai, dit M. de Fleury, (*tom. 13, pag. 504*) quant à la puissance essentielle à l'ordre, & non pas quant à la différence de dignité & de jurisdiction, il nous semble que tout ce que nous nous étions proposés de prouver dans ce troisieme paragraphe, est maintenant bien démontré.

Résumons donc les différentes propositions qui constituent le principe de foi que nous avons opposé au principe erroné avancé par M. Camus, & tirons-en quelques conséquences relatives aux circonstances présentes. Il est de foi que les Evêques, en vertu seule de leur consécration, ne peuvent exercer de jurisdiction proprement dite, mais que pour l'exercer ils ont besoin d'une mission spéciale, d'une jurisdiction déterminée, distinguées l'une & l'autre du caractère épiscopal, & qu'ils ne peuvent la tenir, cette mission ni cette jurisdiction, que de l'Eglise.

Donc la puissance civile ne peut donner ni mission ni jurisdiction, & tous les actes spirituels émanés d'une autorité si irréguliere, sont non-seulement illicites, mais encore nuls & invalides.

Donc la puissance temporelle, eût-elle le droit de circonscrire à son gré les diocèses, d'en étendre ou d'en resserrer les limites sans le concours de l'Eglise, il faudroit encore que la puissance spirituelle intervînt pour étendre en même temps ou restreindre la jurisdiction spiri-

tuelle, ſans quoi tous les actes religieux qui feroient faits en vertu ſeule de cette démarcation, feroient illicites & invalides.

Donc les Evêques nouvellement nommés, ou qui pourroient l'être dans la ſuite d'après la conſtitution civile du Clergé, trouvaſſent-ils des Evêques pour les ſacrer, le feroient illicitement, & tous les actes qu'ils feroient en vertu de leur conſécration, ceux-là même qui émaneroient du pouvoir inhérent au caractère épiſcopal, feroient illicites, parce que l'Evêque qui les auroit ſacrés n'auroit point été commis par l'Egliſe pour les ordonner (1), & les actes pour leſquels il faut la miſſion & une juriſdiction proprement dite, feroient nuls & invalides, parce que l'Evêque conſécrateur n'ayant reçu de l'Egliſe de miſſion ni de juriſdiction que dans ſon diocèſe & pour ſon diocèſe, il ne pourroit

(1) Saint Epiphane avoit ordonné prêtre Paulinien, frere de S. Jérome, dans le diocèſe de Jean, Evêque de Jéruſalem; il n'avoit exercé qu'une fonction attachée à ſon caractère. Jean s'en plaignit hautement, & Saint Epiphane s'excuſa ſur le conſentement préſumé de Jean, & ſur ce que le monaſtère, où il avoit fait l'ordination, n'étoit point de la juriſdiction de l'Evêque de Jeruſalem. Le Pape Urbain II écrivant à Hugues, Archevêque de Lyon, & lui rappellant ce fait, n'excuſe Saint Epiphane que ſur ſa bonne foi.

communiquer

communiquer au nouvel Evêque la miſſion & la juriſdiction néceſſaire pour régir & gouverner un autre diocèſe. En effet un Evêque particulier eſt relativement à l'Egliſe, ce qu'eſt un Député par rapport à l'Aſſemblée Nationale, lequel ne peut donner aucune miſſion, aucun pouvoir pour le gouvernement de l'Etat, à moins qu'il n'y ait été nommément autoriſé par l'Aſſemblée.

Donc l'Evêque, élevé par la conſtitution civile à la dignité de Métropolitain au préjudice de celui qui en jouiſſoit depuis pluſieurs ſiécles en vertu de l'autorité de l'Egliſe ne pourroit exercer aucunes des fonctions de Métropolitain, parce que l'Egliſe ne lui en auroit point donné le pouvoir, & que ce pouvoir eſt abſolument néceſſaire ? Comment s'arrogeroit-il le droit de caſſer les Sentences rendues par l'Evêque, de relever des cenſures portées par l'Evêque, d'accorder l'inſtitution canonique refuſée par l'Evêque, ſi, pour exercer tous ces actes qui ſont vraiment ſpirituels, il n'en avoit reçu la miſſion & la juriſdiction de l'autorité ſpirituelle ? Comment oſeroit-il dire à ſon légitime ſupérieur : « Je vous ai été ſoumis juſqu'à ce jour, l'Egliſe l'avoit ainſi réglé, mais ſans aucun égard pour ſes volontés, je vous déclare que je me

fouftraits entièrement à votre jurifdiction : ce n'eft point affez, je vous enleve tous les Evêques mes confreres, qui vous étoient également fubordonnés ; je m'empare de toute l'autorité que l'Eglife vous avoit donnée fur eux, enforte que vous n'aurez plus les droits de Métropolitain, vous n'en conferverez même pas les honneurs ; fort heureux encore qu'on vous ait laiffé Evêque, & qu'on ne vous ait pas traité comme le Métropolitain de Vienne & celui d'Arles (1), qu'on vient, fans aucune forme de procès, de deftituer & de mettre à la fuite de l'Eglife, comme on voit des Officiers réformés à la fuite de l'armée........ ». De bonne foi, ne croiroit-on pas qu'il extravague ?

Donc les Evêques deftitués, dépoffédés fans aucune forme canonique par la Conftitution civile, ne fçauroient perdre aucun des degrés de jurifdiction qui leur ont été accordés par l'Eglife, & tous les actes fpirituels qu'ils pourront exercer en vertu de la miffion qu'ils ont reçue de l'Eglife, feront licites & valides devant Dieu, & réputés tels par l'Eglife, parce que l'Eglife qui les a inftitués, peut feule auffi les

(1) Les Eglifes de Vienne & d'Arles, les plus anciennes des Gaules qui ont eu pour Evêques les difciples même des Apôtres, font fupprimées.

destituer, suivant cette maxime avouée de tous les Canonistes : *hujus est destituere, cujus est instituere.*

« Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, » d'un Eusebe de Verceil & de Samosate, d'un » Paulin de Treves, d'un Lucius de Mayence & » de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit » pas leurs Sieges, dit Bossuet dans sa seconde » Instruction pastorale sur les promesses de » l'Eglise, & ne donnoit pas d'autorité à ceux » qui les usurpoient ».

Le Docteur Prideaux, Doyen de Norwich, célebre Protestant, soutient la même opinon dans son Histoire des Juifs, tom. IV. « Les » Evêques, dit-il, qui sont l'Ordre le plus élevé » de la Prêtrise, outre l'emploi ecclésiastique » qui n'émane que de Jesus-Christ, ont, dans » les Etats Chrétiens, comme parmi nous, en » Angleterre, un Bénéfice temporel attaché à » leur dignité, qui sont les revenus de leurs » Evêchés, & quelques branches de l'autorité » temporelle, comme la ratification des testa- » mens, &c. Ces derniers privileges relevent » sans doute de l'Etat de qui ils les tiennent, » mais les premiers n'en relevent pas. C'est faute » de faire attention à cette distinction, que tant » de gens concluent de ce qu'il y a plusieurs » branches de l'autorité épiscopale qui lui vien-

» nent de l'Etat, tout le reſte en vient auſſi. » Au lieu que s'ils examinoient bien la choſe » ils verroient qu'outre le pouvoir temporel & » les revenus attachés à la dignité épiſcopale, » il y a encore un pouvoir eccléſiaſtique ou » ſpirituel, qui ne vient que de Jeſus-Chriſt » ſeul. La même diſtinction peut encore ſervir » à terminer une autre queſtion qui a fait beau- » coup de bruit ici, ſous le regne du feu Roi » Guillaume III, touchant l'acte du Parlement » qui ôta les Evêchés à ceux des Evêques qui re- » fuſoient de prêter le ferment à Sa Majeſté. On » prétendoit que le Parlement ne pouvoit pas » ôter un Evêché à un Evêque. *Il eſt vrai qu'il* » *ne peut pas lui ôter la charge ſpirituelle*; mais » il eſt faux qu'il n'ait pas le droit de lui ôter » le bénéfice, & les autres avantages temporels » qui y ſont attachés. L'Evêque reçoit tout cela » de l'Etat, & l'Etat peut les lui ôter, *quand* » *il y en a un juſte ſujet* (1). C'eſt tout ce qu'a fait » cet acte du Parlement. Les Evêques, à qui il » ôta leurs Evêchés, ne ceſſerent pas pour cela » d'être Evêques; *ils conſerverent leur emploi* » *ſpirituel dans tout ſon entier* ».

---

(1) Les Evêques d'Angleterre refuſoient de prêter le ſerment quant au civil; les Evêques de France n'ont voulu excepter du ſerment décrété que le ſpirituel.

La Faculté de Théologie de Paris, dans fon Aſſemblée générale tenue le premier de ce mois d'Avril 1791, & où fe font trouvés foixante-quinze docteurs, a déclaré unanimement que, gardienne de la Foi antique, liée à la Chaire de Saint Pierre, ferme dans la tradition des Peres, elle reconnoît & reconnoîtra toujours M. de Juigné pour le légitime Paſteur de l'Egliſe de Paris. Elle penſe donc que la Puiſſance ſéculiere n'a pas droit de deſtituer des Evêques, & que ceux qui les remplacent, font des intrus qui n'ont & ne peuvent avoir aucune juriſdiction.

S'il ſuffiſoit de dire, vous ne ferez plus Métropolitain, pour qu'on en perdît les droits : vous ne ferez plus Evêque, pour qu'on ceſſât de l'être, l'Epiſcopat feroit dès-lors amovible *ad nutum*, l'autorité ſpirituelle feroit entiérement dans la dépendance de la puiſſance civile, il n'y auroit plus d'Egliſe.

Rien de plus commode fans doute pour la puiſſance temporelle ; quand on feroit mécontent d'un Métropolitain, on lui diroit qu'il ne l'eſt plus, & tout feroit dit : d'un Evêque, on réuniroit fon Evêché à un autre, fauf à le rétablir dans la fuite, & l'Evêque ne feroit plus rien.

Que n'avoit-on imaginé ce moyen du tems des Athanaſe, des Chryſoſtôme, des Ambroiſe,

des Beaumont. Les Rois les plus defpotes, les Princes hérétiques même n'ont point ofé en faire ufage; & c'eft dans un Etat qui prétend refpecter la liberté & la propriété de chaque individu, dans un Etat qui fe dit Catholique, qu'on l'emploie avec un defpotifme qui révolte tout être libre, & qui fcandalife toute ame pieufe! (*h*)

Donc les Curés des Paroiffes qui doivent être fupprimées & réunies aux Cathédrales, & qu'un Décret de l'Affemblée Nationale a fpécialement chargés de remplir provifoirement les fonctions de Vicaire de Diocéfe, dans le cas que les Évêques feroient en retard de les nommer, ne peuvent, en vertu d'un pouvoir fi extraordinaire, & fans une miffion expreffe de l'Eglife, exercer, ni licitement, ni validement, aucunes des fonctions de Vicaires de Diocèfe; & tous les actes fpirituels qu'ils oferont faire, tous les pouvoirs qu'ils prétendront communiquer, feront évidemment nuls. Pour penfer autrement, il faudroit s'aveugler foi-même, & renoncer à tout principe.

Donc, enfin, les Vicaires de Diocèfe, que la Conftitution civile commet pour gouverner l'Evêché, après la mort de l'Evêque, ne pourront, en aucune maniere, fe mêler du gouver-

nement ſpirituel , parce qu'ils n'auront aucun pouvoir légitime à cet égard. Que l'Evêque, pendant ſa vie leur ait communiqué les pouvoirs néceſſaires pour gouverner conjointement avec lui ſon Diocèſe, cela ſe conçoit aiſément, parce que cela eſt dans l'ordre établi par l'Egliſe. L'Evêque a le droit de donner la miſſion & la juriſdiction dans ſon Diocèſe & pour ſon Diocèſe; mais, quand l'Evêque meurt, tous ſes pouvoirs, tous ceux qu'il a donnés, meurent avec lui; & les Chapitres eux-mêmes, qui gouvernoient le Diocèſe, le Siége vacant, ne le faiſoient qu'en vertu du pouvoir qui leur avoit été accordé, non pas par l'Evêque, qui n'en avoit pas le droit, mais par l'Egliſe elle-même, le Concile de Trente a fait des regles à cet égard. Si l'on veut donc que les Vicaires de Diocéſe gouvernent après la mort de l'Evêque, il faut néceſſairement que l'Egliſe intervienne pour leur en donner le pouvoir & la miſſion. Toutes ces conſéquences, nous le demandons à M. Camus, ne ſont-elles pas bien déduites du principe que nous avons poſé & démontré? Mais ce principe eſt de foi. Toutes ces conſéquences tiennent donc à la foi.

QUATRIEME PRINCIPE.

Nous penſons que les Prêtres ſont d'inſtitu-

tion divine ainsi que les Evêques, parce que Jésus-Christ a institué le sacerdoce, ainsi que l'Episcopat. Nous sommes persuadés que les Evêques ne doivent pas dominer sur les clercs, qu'ils doivent regarder les Prêtres comme leurs coopérateurs, les traiter comme leurs freres, s'entourer de leurs lumieres, profiter de leurs conseils.

Mais nous croyons (& ce principe est de foi) que les Evêques sont de droit divin supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique, & quant à la jurisdiction, & qu'ils sont aussi de droit divin les juges de la foi, ensorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les conciles, & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

Un principe est de foi, lorsqu'il est clairement énoncé dans les divines écritures, qu'il est conforme aux témoignages des Saints Peres, & qu'il est expressément décidé par l'Eglise.

Or le principe que nous venons de poser, est appuyé sur toutes ces autorités.

Et premiérement, nous le trouvons clairement exprimé dans les livres saints. Ce sont, les Evêques, comme nous l'avons déjà fait remarquer,

que l'Efprit-faint a établis pour régir l'Eglife de Dieu : *pofuit Epifcopos regere Ecclefiam Dei ;* mais ceux qui régiffent, qui gouvernent, font néceffairement fupérieurs en autorité à ceux qui font gouvernés.

Ne recevez pas, difoit Saint Paul à Timothée, (*1. ép. 5, v. 19.*) d'accufation contre un Prêtre, que fur la dépofition de deux ou trois témoins, *adverfus presbyterum, accufationem noli accipere, nifi fub duobus aut tribus teftibus*, ce qui fuppofe évidemment dans l'Evêque une jurifdiction fur le Prêtre. Ne le traitez pas, dit l'Apôtre dans le même chapitre, avec dureté; mais à quoi ferviroit-il, difoit Saint Epiphane, de défendre à l'Evêque de reprendre le Prêtre avec trop de févérité, fi l'Evêque n'avoit pas d'autorité fur le Prêtre. (*hær. 75.*)

2°. Les Prêtres, dit Saint Cyrile, doivent être foumis à leur Evêque, comme des enfans à leur pere (*ep. ad dom.*), fuivant Saint Celeftin, comme des difciples à leur maître. (*ep. 1, ad ven. Mar.*) Les Miniftres inférieurs doivent à l'Evêque une obéiffance fincère, comme celui-ci leur doit un véritable amour ; manquer à cette obéiffance, dit Saint Ambroife, c'eft tomber dans l'orgueil, c'eft abandonner la vérité. (*Amb., de off. min. lib. 2, ep. 24.*) Vous

êtes, écrivoit Saint Jérôme à Saint Augustin ; vous êtes l'Evêque & le maître des Eglises, *quandoquidem Episcopus es, & Ecclesiarum magister.* (*ep. 75.*) Le même Saint compare l'Evêque à Moïse & à Aaron ; mais on ne peut nier que Moïse ne conservât une supériorité d'autorité sur les vieillards qu'il s'étoit associés, & Aaron sur les Lévites. Les fautes des Clercs, dit Yves de Chartres, doivent être punies par la censure des Evêques. (*ep. 16.*)

La jurisdiction ecclésiastique, remarque M. de Fleury, réside proprement dans les Evêques. Jesus-Christ la donna aux Apôtres qui la communiquerent à leurs disciples par l'imposition des mains. (*Inst. au droit can. 3, part. ch. 2.*)

La jurisdiction de l'Evêque étant de droit divin, disoit M. Talon, est attachée à la personne de l'Evêque, sans pouvoir appartenir aux autres ecclésiastiques, l'exercice de cette jurisdiction étant de droit positif, peut être communiquée aux ministres inférieurs, avec cette différence que cet exercice, mis entre les mains des ministres inférieurs, est limité & subordonné. (*Mém. du Clergé, tome 3, page 523.*)

3°. Le Concile de Nicée permet seulement au Prêtre condamné d'appeller du jugement de l'Evêque au Concile de la Province, ce qui

prouve évidemment la supériorité de jurisdiction de l'Evêque sur le Prêtre; mais ce principe est expressément décidé par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Eglise Catholique une hiérarchie établie par l'ordination divine, composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, & que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, qu'il soit anathême ? » Il est certain que le Concile entend parler d'une supériorité de jurisdiction ; il établit en effet une comparaison entre les Evêques & les Prêtres, & les Prêtres & les Ministres, mais les Prêtres sont supérieurs en jurisdiction aux Ministres ; donc les Evêques sont supérieurs aux Prêtres en autorité. On ne sauroit avoir le moindre doute à cet égard, si l'on fait attention à ce que dit le même Concile, dans la session 23, où il parle encore des Evêques. Le Concile déclare formellement que les Evêques ayant été établis par l'Esprit saint pour gouverner l'Eglise, sont supérieurs aux Prêtres, & peuvent non-seulement confirmer les fidèles, ordonner des Prêtres, mais faire plusieurs autres choses pour lesquelles les Ministres inférieurs n'ont aucune puissance : *utque alia pluraque peragant, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.* Les Evêques, suivant

le même Concile, ont droit de se réserver l'absolution de certains crimes, en sorte que les prêtres ne peuvent pas véritablement en absoudre ; les Evêques ont donc évidemment une supériorité de jurisdiction sur les prêtres.

Ce n'est pas seulement le Concile de Trente qui enseigne cette doctrine ; le Concile même d'Utrecht la décide formellement. Nous le citons pour M. Camus, nous connoissons sa prédilection pour ce Concile. Le sieur le Clerc avoit soutenu que Jesus-Christ n'avoit établi aucune supériorité entre les Pasteurs de son Eglise. Le Concile d'Utrecht condamne cette proposition comme hérétique, en tant qu'elle renverse de fond en comble la hiérarchie instituée par Jesus-Christ : *Quatenùs sacram hierarchiam à Christo institutam funditùs subvertit.* Le Concile expose ensuite sa propre doctrine à cet égard ; il déclare que les Evêques, suivant la doctrine définie par le saint Concile de Trente, *Juxtà doctrinam à sacro Concilio Tridentino definitam*, sont supérieurs aux prêtres ; & qu'il y a dans l'Eglise une Hiérarchie établie par Jesus-Christ, composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres ; & après avoir rapporté différentes propositions hétérodoxes, soutenues par le Clerc, le Concile termine, en disant que pour prémunir davantage

les fidèles contre cette doctrine hétérodoxe, il lui plaît de rapporter le décret du Concile écuménique de Trente touchant cette matiere; de ce Concile, disent les Peres d'Utrecht, dont la doctrine doit être reçue avec une grande vénération, comme elle est véritablement reçue par tous ceux qui sont véritablement & sincerement Catholiques : *Atque ut magis ac magis premuniantur fideles contra hanc doctrinam hæterodoxam, placuit huic Synodo circà hanc materiam referre decretum Concilii Tridentini æcumenici, cujus doctrina cum magnâ reverentiâ recipienda est, sicut revera ubique recepta est, ab his qui sunt veri & sinceri Catholici.* Nous exhortons bien sincerement M. Camus à profiter de cette leçon.

Enfin, nous défions M. Camus de nous citer dans toute l'Histoire ecclésiastique un seul exemple d'Evêque qui ait été interdit ou déposé par des Prêtres, ni de Prêtre même qui ait été déposé par aucun Prêtre; tandis qu'on voit une infinité de Prêtres interdits, déposés, excommuniés par les Evêques : preuve certaine que dans l'Eglise Catholique on a toujours reconnu, dans les Evêques, une supériorité de jurisdiction sur les Prêtres.

Il reste donc démontré que les Evêques sont, de droit divin, supérieurs aux Prêtres, non-

ſeulement quant au pouvoir de conférer le ſacerdoce, mais auſſi quant à la juriſdiction. Les Evêques ſont auſſi, de droit divin, les juges de la foi. Cette ſeconde propoſition eſt encore en quelque ſorte plus généralement reconnue : point de partage entre les Catholiques ſur cette doctrine.

Tous les SS. Peres s'accordent unanimement à dire que c'eſt aux Apôtres & aux Evêques leurs ſucceſſeurs que s'adreſſent ces paroles de Jeſus-Chriſt : Allez, enſeignez toutes les nations, *euntes, docete omnes gentes*; que c'eſt à eux ſeuls qu'il a dit : Je ſerai avec vous tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles : *ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi;* que c'eſt ſur eux ſeuls que repoſe l'infaillibilité accordée à l'Egliſe, *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.*

Les Evêques, ſuivant le langage des Peres, ſont les vrais ſentinelles de l'Egliſe, les interprêtes fidèles des divines Ecritures, les témoins irréprochables de la tradition, les dépoſitaires inviolables de la doctrine, les juges de la foi.

Ce ſont eux qui ſont ſpécialement chargés d'éloigner le troupeau des pâturages empoiſonnés, de détourner les fidèles des routes de l'erreur, & de les conduire dans les voies de la vérité.

L'Eglise univerſelle, ſuivant la loi divine, dit S. Cyprien, eſt fondée ſur les Evêques, chaque Evêque étant reſponſable de ſa doctrine au Corps épiſcopal qui compoſe le tribunal de l'Egliſe. (*Cyp. in princip. ep. 24.*)

Ce n'eſt point aux Prêtres, mais aux Evêques, dit S. Céleſtin, d'être les maîtres & les juges de la doctrine. (*Till. Hiſt. Eccl. tom. 16, pag. 14.*)

S. Jérôme, dans ſon apologie contre Ruffin, n'établit la doctrine de l'Egliſe que ſur l'autorité des premiers Paſteurs. (*Hyer. lib. 10, ad Ruff.*)

Ce ne ſont pas mes paroles qu'il faut rapporter, diſoit S. Bernard, réfutant Abaylard, mais les paroles des Evêques à qui il appartient de prononcer ſur le dogme. *Non mea referre ſed Epiſcoporum quorum eſt Miniſterii de dogmatibus judicare.* (*S. Bern. ep. 189 ad Inn.*)

Nous retrouvons cette Doctrine dans Gerſon, dans Boſſuet, dans Fleury, dans Thomaſſin, &c. Nous citerons M. de Fleury, parce que M. Camus le cite lui-même; l'Evêque, dit-il, eſt le ſeul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la religion, & c'eſt à lui à décider les queſtions de foi & de morale, en interprêtant la ſainte Ecriture, & en rappellant fidelement la tradition des Peres. (*Inſt. au droit eccl. tom. 1.er, ch. 13.*)

Les Peres du Concile d'Ephèſe fondent l'auto-

rité de leur Aſſemblée ſur le ſuffrage de l'Epiſcopat. (*Hard. Con. tom. 3, col. 750.*)

Le ſeptieme Concile général donne pour preuve de l'illégitimité du Concile des Iconoclaſtes, qu'il a été réprouvé par le Corps épiſcopal. (*Hard. Conc. tom. 7, col. 395.*)

Enfin, les huit premiers Conciles généraux, ainſi que celui d'Elvire, n'ont été ſouſcrits que par des Evêques, les Evêques ont donc toujours été reconnus pour les ſeuls juges de la foi : jamais l'Egliſe n'a oppoſé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'Epiſcopat; mais un pouvoir conſtamment exercé depuis la naiſſance de l'Egliſe, ne peut avoir d'autre ſource que l'inſtitution divine. Donc les Evêques ſont de droit divin les ſeuls juges de la foi.

Voyons maintenant ce que M. Camus oppoſe à toutes ces autorités.

Il nous dit qu'en parcourant l'hiſtoire des Conciles, il y voit 1.° que les Prêtres ont ſiégé dans les Conciles généraux, & qu'ils y ont eu voix délibérative; 2.° que dans les beaux ſiecles de l'Egliſe, le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Diocèſe; 3.° il cite un paſſage de S. Jérôme que tout le monde connoît & auquel tout le monde répond, que fait l'Evêque, excepté l'ordination, que ne fait

pas

pas le Prêtre ? *Quid facit excepta ordinatione Episcopus, quod non faciat Presbyter?*

Comme ces objections n'affoibliffent en aucune maniere la force des preuves que nous avons alléguées, nous y répondrons fuccinctement.

Les Prêtres ont fiégé dans les Conciles ; nous en convenons, mais ils n'y ont pas fiégé toujours ; & lorfqu'ils y ont fiégé, c'eft en très-petit nombre.

On y a quelquefois invité certains Prêtres diftingués par leurs lumieres, par leurs connoiffances ; mais ils n'y étoient pas tous invités, & la formule d'invitation étoit différente de celle qu'on employoit à l'égard des Evêques. On invitoit les Prêtres, on convoquoit les Evêques. On laiffoit aux Prêtres la liberté de n'y pas venir, & l'on enjoignoit aux Evêques, fous les plus grieves peines, de s'y rendre.

Les Prêtres y affiftoient comme interprêtes, comme témoins de la doctrine ; & les Evêques, toujours comme juges. Les Evêques y affiftoient quelquefois par Procureur, & jamais les Prêtres. Les Prêtres y avoient voix confultative, & les Evêques toujours voix délibérative.

Les Prêtres ont quelquefois foufcrit aux actes des Conciles ; les Evêques y foufcrivoient toujours : & la forme de foufcription étoit diffé-

rente. Pour les Prêtres, *ego ſubſcripſi ;* pour les Evêques, *ego judicans ſubſcripſi.* Les Prêtres ont quelquefois adhéré aux Décrets des Conciles, en employant cette formule, *approbamus*, *confirmamus* ; mais c'étoit une choſe de forme, plutôt que de droit : c'étoit une formule générale dont on ſe ſervoit à cauſe des Evêques qui, n'ayant point aſſiſté au Concile, y adhéroïent auſſi avec les Prêtres.

Les Prêtres y ont eu quelquefois voix délibérative, mais par une conceſſion ſpéciale, pour des raiſons particulieres, & toujours après avoir mis la choſe en délibération ; au lieu que les Evêques y delibéroient de droit & en vertu de l'autorité inhérente à leur caractere. Au Concile de Piſe, par exemple, ainſi qu'à celui de Conſtance, les Prêtres eurent voix délibérative ; mais ce fut particuliérement à cauſe du ſchiſme. Des Ambaſſadeurs, de ſimples Laïques eurent la même faveur. Au Concile de Bâle, les Prêtres donnerent auſſi leurs ſuffrages, mais ce ne fut qu'à la trente-quatrieme ſeſſion, lorſqu'il n'y reſtoit plus que très-peu d'Evêques. Ce fut après beaucoup de débats, & parce qu'il étoit queſtion de dépoſer Eugene IV. « Il faut leur accorder voix, diſoit le Cardinal d'Arles, qui plaidoit en leur faveur, afin de donner plus d'au-

torité apparente à la dépoſition ». Au Concile de Jéruſalem, tenu par les Apôtres, les Senieurs, *Seniores*, y furent invités, & y aſſiſterent; mais il eſt à préſumer que ces Senieurs étoient des Evêques & non pas des Prêtres. Saint Clément, Diſciple de Saint Pierre, aſſure que, dans ces commencemens, les Apôtres ordonnoient peu de Prêtres; ils n'ordonnoient, pour ainſi dire, que des Evêques & des Diacres. Saint Ephiphane embraſſe auſſi cette opinion. Si, d'ailleurs, ces Senieurs étoient de ſimples Prêtres, les Apôtres auroient donc invité les Prêtres, & auroient laiſſé de côté les Evêques? Il n'en eſt pas fait mention, ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Mais, ne fuſſent-ils que Prêtres? qu'en concluëroit M. Camus? Les Apôtres y inviterent auſſi des fideles. Oſeroit-il dire que les ſimples fideles ſont juges de la foi? Ils y furent invités comme témoins. C'eſt le ſentiment de tous les Peres. Ainſi l'on invite les Galeries à l'Aſſemblée Nationale. Enfin, aux Conciles de Lyon & de Trente, il fut décidé que les Prêtres n'avoient point droit de ſuffrages; & même, au Concile général d'Epheſe, ils furent exclus des ſéances. « Nous demandons, diſent les Peres du Concile, que l'on faſſe ſortir tous ceux qui ſont ſuperflus, c'eſt ici une Aſſemblée d'Evêques. *Petimus*, *ſu-*

perflu s mittit foras, Synodus Episcoporum est ».
Mais si les Prêtres étoient juges de la foi, en vertu du caractere sacerdotal, ils auroient toujours été invités aux Conciles, ils y auroient toujours siégé, ils y auroient toujours eu voix délibérative, ils n'en auroient jamais été exclus; si ç'eût été un droit, ç'auroit été une injustice de les en priver. On ne sçauroit faire un pareil reproche à des Conciles œcuméniques, & par conséquent infaillibles. Les Prêtres, d'ailleurs, ne l'auroient pas souffert sans réclamation, sans opposition; & il n'en existe aucune trace dans l'antiquité. Donc les Prêtres ne sont pas les juges de la foi. Donc ce n'est point à eux à gouverner l'Eglise.

2. Le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Diocèse. Oui, sans doute, mais c'est parce que les Evêques le vouloient bien. Il n'existe aucune loi qui les y force.

Ce seroit une témérité, de la part de l'Evêque, de vouloir gouverner seul. Il doit s'entourer des lumieres de son Clergé, consulter son Presbytere, agir de concert avec ses coopérateurs.

Ce seroit peut-être orgueil, s'il préféroit son sentiment particulier à l'avis de son Conseil. Mais ce n'est-là qu'une chose de convenance, une regle de prudence & de sagesse, une affaire de conscience

qui le regarde, & dont il eſt juge, puiſque c'eſt lui que Jeſus-Chriſt a chargé de gouverner l'Egliſe, & que c'eſt lui qui doit en répondre devant Dieu.

L'Evêque eſt le Paſteur de tout ſon Diocèſe, ainſi qu'un Curé eſt le Paſteur de ſa Paroiſſe. Le Curé doit conſulter ſes Vicaires; mais ſes Vicaires ne doivent lui donner que des conſeils, & non pas des ordres, des avis, & non pas des loix. Il doit en être de même de l'Evêque; autrement, ſes Vicaires ſeroient ſes juges, ils ſeroient ſes ſupérieurs; & ce ſeroit renouveller l'héréſie des Presbytériens.

Mais s'il en étoit ainſi, ce ſeroit introduire l'arbitraire dans le gouvernement de l'Egliſe, & favoriſer le deſpotiſme épiſcopal.

L'Egliſe, qui eſt ſage & prudente, a pourvu à ces inconvéniens; qu'un Prêtre, qu'un ſimple Clerc ait à ſe plaindre de ſon Evêque, s'il trouve ſes Ordonnances injuſtes & vexatoires, il peut en appeller à ſon Métropolitain, & au Primat même en certaines circonſtances. Et ſi l'on vouloit véritablement rétablir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſuivre le vœu général des cahiers, & ordonner, en conſéquence, la tenue fréquente des Conciles provinciaux (*i*), le ſimple Clerc pourroit y citer ſon Evêque, & y obtenir

juſtice. Le Concile de Nicée lui en donne le droit.

Les loix civiles ont auſſi pourvu à ces inconvéniens, en autoriſant l'appel comme d'abus.

3. Quant au paſſage de S. Jérôme, cité par M. Camus, il n'eſt point de jeune Théologien ſur les bancs qui ne puiſſe y répondre. Le Prêtre peut faire tout ce que fait l'Evêque, excepté l'ordination. Oui, par privilege, par délégation, par conceſſion de l'Egliſe. Ainſi un grand Vicaire peut faire tout ce que fait l'Evêque, un Vicaire Apoſtolique peut même faire tout ce que fait le Pape; mais il n'a que des pouvoirs délégués, dépendans, ſubordonnés & révocables.

Concluons; il eſt de foi que les Evêques ſont de droit divin ſupérieurs aux Prêtres, non-ſeulement quant au pouvoir de conférer le ſacerdoce, mais quant à la hiérarchie eccléſiaſtique & quant à la juriſdiction, & qu'ils ſont auſſi de droit divin les juges de la foi; enſorte que ſi les ſimples Prêtres ont ſiégé dans les Conciles & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une conceſſion de l'Egliſe.

Je laiſſe à M. Camus à concilier ce principe avec l'article de la Conſtitution du Clergé, qui porte que l'Evêque ſera forcé de conſerver ſes Directeurs de Séminaire & ſes Vicaires, ſi ces Meſſieurs le décident & l'ordonnent. N'eſt-ce

pas là rendre au moins, quant à ce point, les Prêtres juges de leur Evêque, ſupérieurs à leur Evêque ?

Il eſt de plus dit dans la Conſtitution du Clergé, que les Evêques ne pourront donner aucune Ordonnance, excepté quelques-unes proviſoires en tournée de viſite, qu'après en avoir délibéré avec leur Conſeil, c'eſt-à-dire, ſans doute, ſi l'on prend le mot *délibérer* dans ſon ſens naturel & ordinaire, qu'après avoir recueilli les ſuffrages & ſuivi la pluralité des voix ; mais ſi c'eſt-là le ſens que l'Aſſemblée donne à cet mot, il eſt évident que ce feront les Prêtres & non pas les Evêques, que ce ſera le Corps Sacerdotal, & non pas le corps Epiſcopal qui gouvernera l'Egliſe; & voilà préciſément l'erreur des Presbytériens (1).

(1) Il eſt vrai que l'Evêque temporel du ci-devant Diocefe de Quimper, actuellement *Finiſtere*, ſuivant le nouvel idiome imaginé par quelques Députés iroquois, ſi épris de l'amour de la nouveauté, qu'ils ont voulu changer non-ſeulement les choſes, mais même les mots, enſorte qu'on ne s'entend plus, & qu'il nous eſt arrivé comme aux ouvriers de la tour de Babel, qui, parvenus à une certaine hauteur, ne ſçavoient plus ce qu'ils diſoient; & que ſi la Conſtitution n'eſt point un chef-d'œuvre, nous pourrons toujours nous flatter d'avoir fait un miracle, celui de la

CINQUIEME PRINCIPE.

Il eſt de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés ; mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir ſans une juriſdiction ſpéciale & déterminée que l'Egliſe ſeule peut leur donner, & leur donne par la miſſion ou approbation.

Si un Evêque, quoique validement conſacré, ne peut ni licitement ni validement exercer

---

confuſion des langues ; il eſt vrai, dis-je, que Monſieur de Finiſtere donne au mot délibérer, une ſignification différente de celle que le ſens naturel de ce mot préſente : il aſſure dans ſa Lettre Paſtorale, & il en prend pour garant le Comité Eccléſiaſtique, que l'Evêque eſt bien obligé de délibérer avec ſon Conſeil, mais qu'il n'eſt pas tenu de ſe conformer à la délibération. S'il en étoit ainſi, ce ſeroit un autre inconvénient ; il s'enſuivroit que le Métropolitain ſeroit évidemment deſpote, puiſqu'il pourroit ordonner contre l'avis de ſon Conſeil, & qu'on ne pourroit appeller de ſes Ordonnances, ni au Concile Provincial, ni au Concile National, ni au ſouverain Pontife ; car la nouvelle Conſtitution du Clergé ne fait aucune mention de Concile provincial ni de Concile national, & ne permet aucun recours au Pape. Or, n'en déplaiſe à M. l'Evêque, j'ai peine à croire que l'Aſſemblée Nationale, qui a tout ſacrifié pour la liberté, ait voulu ainſi introduire le deſpotiſme épiſcopal.

aucun acte de jurisdiction proprement dite, à moins que l'Eglise ne lui ait spécialement désigné des sujets, & ne lui ait donné la mission pour les gouverner, comment pourroit-on soutenir qu'un simple Prêtre ait le droit de faire des actes de jurisdiction en vertu seule de son ordination, & sans que l'Eglise lui ait assigné des justiciables, & lui ait donné la mission pour les juger?

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver le troisieme principe que nous avons posé, militent, à plus forte raison, en faveur de ce dernier. Nous pourrions donc le supposer déjà démontré; mais comme MM. Camus, Treilhard, Martineau & autres Théologiens de l'Assemblée Nationale ont, dans leurs discours prononcés à la Tribune & dans leurs opinions imprimées par ordre de l'Assemblée, dénaturé les principes à cet égard, & avancé des propositions contraires à la foi, il nous a paru nécessaire de ramener ces Messieurs aux vrais principes, & d'entrer dans quelques détails, afin qu'ils sachent au juste ce que la foi enseigne sur ce dernier article.

Le Prêtre, en vertu de son ordination, a le pouvoir de consacrer; ce pouvoir est inhérent à son caractere, il ne peut en être dépouillé. On peut l'interdire, l'excommunier, & s'il l'étoit

légitimement, il ne pourroit célébrer la messe licitement & sans péché; mais si malgré la défense il la célébroit, il consacreroit validement.

L'Evêque, en imposant les mains au Prêtre, lui adresse ces paroles que Jesus-Christ lui-même adressa autrefois à ses Apôtres: « Recevez l'Esprit saint, tous les péchés que vous remettrez seront remis, tous ceux que vous retiendrez seront retenus: » *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, quorum retinueritis retenta sunt.*

Ces paroles ne sont pas vaines, elles ont une vertu, elles produisent donc un effet. Oui sans doute: en vertu de cette divine parole, le Prêtre reçoit véritablement l'Esprit saint, il reçoit le principe de la jurisdiction, le pouvoir radical d'absoudre, & ce pouvoir est inhérent à son caractere; mais comme il ne sauroit l'exercer sans prononcer un jugement, sans faire un acte judiciaire, ainsi que l'a défini le Concile de Trente: *Si quis dixerit absolutionem sacramentalem non esse actum judicialem, anathema sit.* Pour que le Prêtre exerce licitement & validement ce pouvoir, pour qu'il le réduise à l'acte, il est essentiel que l'Eglise lui assigne des justiciables lui accorde la mission pour les juger, lui donne, en un mot, une jurisdiction proprement dite. Cette vérité est de foi.

On a toujours été perfuadé dans l'Eglife de Dieu, dit le Concile de Trente (1), & il eft très-vrai que l'abfolution que le Prêtre prononce fur celui fur lequel il n'a point une jurifdiction ordinaire ou déléguée, eft de nulle valeur, *nullius momenti;* donc la jurifdiction n'eft point inhérente au caractere facerdotal; donc pour abfoudre validement, il ne fuffit pas d'être Prêtre, mais il faut encore avoir la jurifdiction.

Le même Concile déclare que l'Evêque peut fe réferver à lui feul l'abfolution de certains crimes graves; de forte que le Prêtre ne puiffe pas même en abfoudre validement, & il prononce anathême contre ceux qui diroient le contraire (2); ce qui prouve évidemment que le droit d'exercer le pouvoir d'abfoudre, n'eft point inhérent au caractere facerdotal, quoique le pouvoir le foit. S'il lui étoit intrinfeque, il

---

(1) *Perfuafum femper in Ecclefiâ Dei fuit, & veriffimum eft, nullius momenti abfolutionem eam effe debere, quam facerdos in eum profert, in quem ordinariam aut fubdelegatam jurifdictionem non habet.* (Con. Trid. feff. 12, de Pœnitentiâ.)

(2) *Si quis dixerit Epifcopos non habere jus refervandi fibi cafus, nifi quoad externam politiam, atque adeò cafuum refervationem non prohibere, quominùs facerdos refervatis verè abfolvat, anathema fit.* (Con. Trid. de Caf. ref. cap. 7.)

ne pourroit être limité, parce qu'on ne ſçauroit reſtreindre le caractere, & que d'ailleurs, le pouvoir, qui eſt accordé au Prêtre par l'impoſition des mains, eſt général. Tous les péchés que vous remettrez, feront remis : *quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis.* Ce qu'auroit donc donc pu faire le Concile dans l'hypotheſe que le droit d'exercer ce pouvoir, eût été auſſi inhérent au caractere; ç'eût été de déclarer que le Prêtre ne pourroit point abſoudre licitement des cas réſervés à l'Evêque.

Saint Thomas, qui écrivoit au douzieme ſiécle, ſoutient formellement qu'il ne ſuffit pas d'avoir la puiſſance de l'ordre, pour conférer validement le ſacrement de pénitence; mais qu'il faut de plus avoir la juriſdiction : il eſt, dit-il, de la néceſſité du ſacrement de pénitence, que le Miniſtre ait non-ſeulement l'ordre, mais encore la juriſdiction, & comme celui qui n'eſt point Prêtre, ne peut point conférer ce ſacrement, de même celui qui n'a point de juriſdiction (1). Rien de plus formel.

(1) *De neceſſitate ſacramenti pœnitentiæ eſt non ſolum ut miniſter habeat ordinem, ſed etiam quod habeat juriſdictionem, & ideò ſicut ille qui non eſt ſacerdos non poteſt hoc ſacramentum conferre, ità ne ille qui non habet juriſdictionem.* (S. Thom. q. 1. art. 3. in corp.)

La pratique générale de l'Eglife univerfelle, confirme auffi cette doctrine. Il n'eft point de rituel, qui ne dife que tout Prêtre peut abfoudre dans le cas de néceffité. L'Eglife lui donne la jurifdiction à cet effet, mais il feroit abfurde d'en avoir fait une loi, fi le Prêtre, en vertu de fon ordination, pouvoit abfoudre dans tous les cas ; donc le droit d'exercer le pouvoir général d'abfoudre, que le Prêtre reçoit par l'impofition des mains de l'Evêque, n'eft point inhérent au caractere facerdotal; donc il lui faut de plus une miffion, ou jurifdiction déterminée, pour abfoudre validement, & cette jurifdiction peut être plus ou moins étendue, fuivant qu'il convient à l'Eglife.

Nos Légiflateurs Théologiens, que peuvent-ils dire à ces argumens qui nous paroiffent fans réplique ?

La réponfe bannale qu'ils ont déjà faite ; il ne s'agit-là que de difcipline, & il n'eft perfonne qui ne fçache que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France quant à la difcipline. Il ne s'agit-là que de difcipline; mais s'il en étoit ainfi, le Concile diroit-il qu'on a toujours été perfuadé dans l'Eglife de Dieu, & qu'il eft très-vrai que l'abfolution donnée par un Prêtre qui n'a point de jurifdiction, eft de nulle valeur, *nullius momenti*; qui ne fçait

que la discipline n'a de rapport direct qu'à ce qui se pratique, & non pas à ce dont on est persuadé, à ce qui est très-vrai. Dès que le Concile se sert de ces expressions, il est donc question de croyance ; il s'agit d'une vérité, & non pas d'un simple point de discipline. Le Concile dit de plus que l'absolution, donnée par un Prêtre qui n'a point de jurisdiction, est de nulle valeur ; il est donc question de la validité du sacrement, & par conséquent de l'essence du sacrement ; mais tout ce qui tient à l'essence du sacrement, tient à la foi ; car si l'Eglise pouvoit errer sur l'essence des sacremens, il pourroit se faire qu'il n'y eût plus de sacremens dans l'Eglise, & par conséquent plus d'Eglise. Il est donc de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péches, mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir, sans une jurisdiction spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner, & leur donne par la mission, ou l'approbation.

Frappé sans doute de cette vérité, M. Camus paroît, dans le développement de son opinion, renoncer à ce qu'il avoit avancé à la Tribune, relativement à la jurisdiction. Forcé de rendre hommage au Décret du Concile de Trente, qui commence par ces mots : *persuasum*

ſemper in Eccleſiâ Dei fuit; il n'oſe en décliner l'autorité ; mais il tâche, autant qu'il peut, de l'éluder.

Ce Décret, dit-il, n'a aucun rapport à l'approbation ; il a rapport au défaut de juriſdiction ; or, approbation & juriſdiction ne ſont pas ſynonimes. La juriſdiction s'acquiert par le titre, & celui qui l'a en vertu de ſon titre, peut la tranſmettre par la délégation : il y a long-temps qu'on a prouvé aux Evêques, & jugé contr'eux, que les Curés avoient le droit de déléguer la juriſdiction dans leur Paroiſſe.

Il ſuit de ce raiſonnement, que M. Camus avoue qu'il ne ſuffit pas à un Prêtre, pour abſoudre validement, d'avoir été ordonné, mais qu'il lui faut de plus la juriſdiction. Il eſt bon de prendre acte de cet aveu ; ainſi, ſoit que l'Evêque ait ſeul le droit de donner cette juriſdiction, ſoit qu'il appartienne auſſi au Curé de la donner, il en réſulte toujours que cette juriſdiction eſt néceſſaire, & qu'elle n'eſt point inhérente au caractere ſacerdotal ; & c'eſt-là préciſément le principe que nous venons d'expoſer.

Mais n'abandonnons pas encore M. Camus ; relevons les inexactitudes qu'il s'eſt permiſes dans le raiſonnement que nous venons de citer, & ſuivons-le juſque dans ſon dernier retranchement.

Premierement M. Camus nous apprend que jurisdiction & approbation ne sont pas synonimes ; mais il nous permettra d'être d'un sentiment opposé. Nous pensons que dans le sens de l'Eglise, jurisdiction, approbation & même mission, bulles, *visa*, institution canonique, signifient la même chose ; ce sont différentes expressions que l'Eglise employe suivant les differentes fonctions qu'elle confie à ses Ministres. Elle se sert d'institution canonique, de mission, de jurisdiction, de bulles relativement aux Evêques, de *visa* pour les Curés, de mission par rapport aux hommes apostoliques, qui vont prêcher l'Evangile aux nations infideles, & d'approbation pour les simples Prêtres. Ainsi quand on dit un Prêtre approuvé, cela veut dire un Prêtre qui a la jurisdiction, & qui, en vertu de cette jurisdiction, peut remettre ou retenir les péchés dans le Tribunal de la Pénitence ; mais au fond, tous ces différens termes signifient la même chose, c'est-à-dire, le droit d'exercer les fonctions relatives au ministere, dont on est chargé.

Secondement M. Camus nous dit que la jurisdiction s'acquiert par le titre ; cette proposition n'est pas exacte, elle est équivoque. Veut-il dire par-là que le titre donne la jurisdiction, qu'il

qu'il suffit du titre, pour l'avoir. En ce sens; la proposition seroit fausse & erronée; elle seroit contraire au troisieme principe que nous avons démontré. On peut avoir le titre sans la jurisdiction, conserver le titre & perdre la jurisdiction; & avoir la jurisdiction sans le titre. Un Curé, pourvu en Cour de Rome, a des provisions; il a le titre, mais il n'a pas pour cela la jurisdiction, il lui faut le *visa* de l'Ordinaire. Un Curé excommunié, ou décrété de prise-de-corps, suivant nos Jurisconsultes, perd la jurisdiction, & conserve néanmoins le titre. Le Desservant d'une Paroisse n'a point le titre de Curé, & il en a la jurisdiction. Ce n'est donc pas s'exprimer exactement que de dire : la jurisdiction s'acquiert par le titre. Elle ne s'acquiert que par la concession de l'Eglise, qui la donne à l'occasion du titre, & en faveur du titre.

3°. Suivant M. Camus, on a prouvé aux Evêques, & jugé contr'eux, que les Vicaires pouvoient se passer de leur approbation, & que c'étoit au Curé à donner la jurisdiction dans sa Paroisse. A l'appui de cette assertion, M. Camus invoque un grand nombre d'Arrêts en général, mais il n'en cite aucun en particulier. Nous avons vu aussi plusieurs Arrêts rendus sur des discussions survenues entre des Evêques & des Curés,

relativement à des Vicaires de Paroiſſes. Ces Arrêts portent, il eſt vrai, que le Curé ne peut être forcé à prendre le Vicaire qui lui eſt donné par l'Evêque, mais qu'il lui eſt permis de prendre le Vicaire qu'il lui plaît. Mais je n'ai point vu d'Arrêt qui décide formellement que le Curé peut donner la juriſdiction dans ſa Paroiſſe, & qu'il peut prendre pour Vicaire un Prêtre qui ne ſeroit point approuvé pour le Diocèſe. Voilà cependant ce dont il s'agit. Qu'un Curé puiſſe choiſir ſon Vicaire, je ſuis bien éloigné de trouver cela déraiſonnable; il eſt tout naturel qu'il choiſiſſe ſon coopérateur, ſon repréſentant, & il ne me paroîtroit pas juſte de le forcer à prendre un Vicaire qui lui déplût, qui ne lui convînt pas, à moins que le ſalut de la Paroiſſe ne l'exigeât impérieuſement : mais le Curé doit choiſir parmi les Ouvriers qui travaillent à la vigne du Seigneur, parmi les Prêtres approuvés pour le Diocèſe. Si l'on a jugé autrement, l'on a mal jugé, puiſqu'on a prononcé contre les loix civiles & eccléſiaſtiques du Royaume. Et ce n'eſt pas ſeulement l'Edit de 1695, comme M. Camus le prétend, qui fait une loi de l'approbation; mais encore la Déclaration de Charles IX, 1561, les Réglemens adoptés aux Etats-Généraux de 1614; l'Ordonnance de Louis XIII, 1619; la Déclaration de Louis XIV, 1646.

Et ce n'eſt pas ſeulement une Aſſemblée du Clergé de France qui l'a ainſi décidé, mais pluſieurs Aſſemblées conſécutives, mais huit Conciles Provinciaux, mais la pratique conſtante de l'Egliſe Gallicane.

4°. Enfin, M. Camus aſſure qu'il eſt prouvé depuis long-temps, contre les Evêques, que c'eſt aux Curés qu'il appartient de donner la juriſdiction à leurs Vicaires, mais il n'en apporte aucune preuve ; &, comme je ne jurerois pas ſur la parole d'un Docteur même en Théologie, &, à plus forte raiſon, ſur celle de M. Camus, je perſiſte dans mon opinion, & je penſe, avec le ſaint Concile de Trente, qu'aucun Prêtre ne peut entendre les confeſſions, ni être réputé propre à remplir ce miniſtere, à moins qu'il n'ait obtenu l'approbation de l'Evêque. Ce ſont les propres paroles du Concile (*Seſſ.* 23, *chap.* 15.). M. Camus dira-t-il encore qu'il s'agit-là de diſcipline? Soit; mais, au moins, c'eſt d'un point de diſcipline admis & reçu en France, & qui, par conſéquent, fait loi dans l'Egliſe de France.

Comme M. Camus a reproché aux Evêques de n'avoir cité que le Concile de Trente, il ne faut pas que nous eſſuyions le même reproche ; nous citerons donc le Concile III de Latran, bien antérieur au Concile de Trente.

Ce Concile frappe d'anathême ceux qui usurpoient la charge d'annoncer la divine parole, soit en public, soit en particulier, sans y être autorisés par l'Evêque (*Con. Lat, III, ch. 3.*). A plus forte raison ne doivent-ils pas s'arroger le droit de confesser sans son autorisation. S'il a fallu que le Curé lui-même ait obtenu de l'Evêque la mission pour gouverner sa Paroisse, comment le Vicaire qui, dans le cas d'absence ou de maladie du Curé, sera chargé de gouverner seul la Paroisse, pourra-t-il le faire sans la mission, sans l'autorisation de l'Evêque. L'Evêque, étant le Pasteur général de toutes les Paroisses, devant répondre à Dieu de tout le Diocèse, n'est-il pas convenable qu'aucun Ouvrier ne travaille à la vigne du Seigneur, qu'aucun Prêtre ne soit employé au saint ministere que par l'aveu & l'approbation de l'Evêque.

Avouons cependant, car il ne faut point outrer les principes, nous nous sommes d'ailleurs engagés à dire clairement à M. Camus ce qui est de foi & ce qui ne l'est pas, afin qu'il sçache à quoi s'en tenir, avouons qu'il n'est point de foi que le Curé ne puisse donner la jurisdiction à son Vicaire : aussi n'avons-nous pas mis cette proposition parmi les cinq principes de foi que

nous venons d'expoſer. Mais ſi nous penſons que cette propoſition n'eſt pas de foi, ce n'eſt point, comme le dit M. Camus, parce que le Concile de Trente n'a point été reçu en France pour la diſcipline. Nous venons de prouver par les loix, tant civiles qu'eccléſiaſtiques que nous avons citées, que cette article a été admis en France. C'eſt uniquement parce que le Concile ne décide pas, en termes clairs & formels, comme il l'a fait dans le Décret, *perſuaſum ſemper in Eccleſiâ Dei fuit*, que l'abſolution donnée par un Prêtre non-approuvé par l'Evêque, eſt nulle & invalide. S'il s'étoit exprimé de la même maniere, la queſtion ſeroit réſolue, & il ſeroit de foi que l'approbation de l'Evêque eſt néceſſaire, parce que tout ce qui tient à la validité, à l'eſſence du ſacrement tient à la foi. Le Concile laiſſe cependant entrevoir ſuffiſamment ſon ſentiment; car s'il avoit voulu déclarer ſeulement illicite l'abſolution donnée par un Prêtre non-approuvé par l'Evêque, il n'eût pas dit qu'aucun Prêtre ne peut, mais il eût dit qu'aucun Prêtre ne doit écouter les confeſſions, à moins qu'il ne ſoit approuvé par l'Evêque : d'ailleurs, le Clergé de France ainſi que nos plus grands Théologiens penſent qu'en vertu de ce Décret, l'abſolution donnée par un Prêtre non approuvé eſt réelle-

ment nulle. Mais cela n'eſt point de foi. Il en réſulte toujours que l'abſolution donnée par un Prêtre non approuvé, eſt au moins illicite. Or, en vertu de quelle autorité M. Camus & même l'Aſſemblée Nationale s'arroge-t-elle le droit, lorſqu'il eſt ſur-tout queſtion de Sacrement, objet ſpirituel s'il en fut jamais, de rendre licite ce que l'Egliſe a déclaré illicite, & d'autoriſer ce qu'elle défend, ſous peine de péché. Mais preſſons encore davantage M. Camus. L'opinion de ceux qui penſent qu'aucun Prêtre ne peut abſoudre validement, à moins qu'il ne ſoit approuvé par l'Evêque, eſt évidemment la plus probable. Je vois d'un côté M. Camus & quelques obſcurs Théologiens, de l'autre huit Conciles provinciaux, tout le Clergé de France, la Faculté de Théologie de Paris, &c.; certes ces dernieres autorités ſont de poids à faire pencher la balance, M. Camus n'en conviendra pas, ſon autorité ſeule ſuffit pour contrebalancer toutes les autres; eh bien ne lui ôtons pas cette gloriole, ſuppoſons la balance égale: il y aura donc du doute, mais dans le doute, en fait de ſacrement, on doit ſuivre le parti le plus sûr; cette maxime eſt admiſe par tous nos Moraliſtes; c'eſt une regle de prudence dont tout le monde convient & que tout le monde

doit ſuivre dans la pratique. Agir autrement, ce ſeroit expoſer le ſalut des fideles; comment donc M. Camus a-t-il pu perſuader à l'Aſſemblée, & l'Aſſemblée a-t-elle pu ſe laiſſer perſuader qu'il falloit ſupprimer le mot Prêtre approuvé qu'on demandoit avec inſtance, & y ſubſtituer le mot *admis*, qui eſt inſignifiant, dont le ſens n'eſt point déterminé, ce qui eſt déja un grand inconvénient; la loi doit-être claire & préciſe.

Ah! n'eſt-ce pas là compromettre le ſalut des fideles, & l'Aſſemblée ne ſe compromet-elle pas elle-même en ſuivant de pareils Théologiens?

Voilà, ce me ſemble, ma tâche remplie: il ne nous reſte plus qu'à réſumer & qu'à conclure.

Il eſt de foi 1°. que Jéſus-Chriſt en établiſſant ſon Egliſe, lui a accordé tous les pouvoirs néceſſaires pour régler ſa diſcipline, pour ſe régir & ſe gouverner elle-même.

2°. Que le ſouverain Pontife a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juriſdiction dans toute l'Egliſe.

3°. Que les Evêques, en vertu ſeule de leur conſécration, ne peuvent exercer de juriſdiction, mais que pour l'exercer, ils ont beſoin d'une miſſion ſpéciale, d'une juriſdiction déterminée, diſtinguée du caractere épiſcopal, & qu'ils ne peuvent tenir cette miſſion, cette juriſdiction que de l'Egliſe.

4°. Que les Evêques sont de droit divin supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais encore quant à la hiérarchie & quant à la jurisdiction, & qu'ils sont aussi de droit divin les juges de la foi; de sorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les Conciles, s'ils y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

5°. Que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir sans une jurisdiction spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner & leur donne par la mission ou approbation.

Voilà ce que la foi enseigne. On ne sauroit nier une seule de ces propositions sans être hérétique.

Les propositions que nous avons extraites mot pour mot de l'opinion de M. Camus, sont diamétralement opposées à celles que nous venons d'exposer ici, excepté la derniere qu'il a un peu modifiée dans son développement ; la conséquence est facile à tirer. Nous voudrions bien en épargner à M. Camus l'humiliation, nous rendons hommage à ses talens, nous

avons quelquefois applaudi à son zèle, nous respecterons toujours sa personne, mais nous sommes forcés, pour les intérêts de la Religion, d'anathématiser sa doctrine, & de conclure que les propositions qu'il a avancées à la tribune, & qu'il a reproduites dans le développement de son opinion, sont contraires à la foi, & que par conséquent elles sont hérétiques.

Et que M. Camus ne nous accuse pas d'exagération, nous ne demandons pas qu'il nous croie sur notre parole; si les preuves que nous avons alléguées ne lui paroissent pas probantes, qu'il en appelle à toutes les Universités (1) du monde chrétien, nous n'en exceptons pas même les Universités protestantes. Eh bien! s'il en est quelqu'une qui lui assure que les principes que nous venons d'exposer ne sont pas les principes de l'Eglise Catholique & Romaine, nous nous avouerons vaincus.

---

(1) Quand nous citons les Universités, bien entendu que nous ne parlons pas des Facultés des Arts composées de grammairiens & de *particulonaires*, hommes à talens & de mérite, nous en convenons, mais qui pour la plupart, n'ayant point été dans le cas d'étudier, d'approfondir les dogmes de l'Eglise, savent à peine leur catéchisme; nous parlons des Facultés supérieures, occupées de la science sacrée de la Religion.

Cette doctrine, M. Camus l'a puisée dans Richer, dans Febronius. Richer s'est rétracté, & Febronius, quelque temps avant sa mort, a envoyé sa rétractation au souverain Pontife. Pénétrés du zèle le plus pur pour la gloire & le salut de M. Camus, nous faisons des vœux sinceres pour qu'il suive cet exemple.

Quant à nos freres les vénérables Pasteurs & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée, qui ont souscrit à sa doctrine erronée, nous aimons à croire qu'ils s'empresseront de réparer le scandale qu'ils ont donné à l'Eglise : ils ont sans doute été surpris ; plusieurs d'entr'eux n'ont pas même lu ce qu'ils ont signé, ils auront juré sur la parole du maître. Mais maintenant qu'ils sont suffisamment prévenus, nous sommes persuadés qu'ils rendront hommage à la vérité. Il n'est pas d'homme qui ne puisse errer, *humanum est errare*, mais il est diabolique de persévérer dans l'erreur, *perseverare diabolicum*. L'immortel Fénélon, le plus beau génie & la plus belle ame qui ait existé en France, par un excès de charité eut le malheur de pécher contre la foi; mais dès que la vérité se fut fait entendre par l'organe du souverain Pontife, l'Archevêque de Cambrai eut le courage de monter en chaire, & en présence de tout le peuple assemblé, il lut lui-

même ſa condamnation & brûla ſon livre. Ce n'eſt point faire injure aux diſciples de M. Camus, que de leur propoſer un ſi beau modèle ; il ne peut y avoir pour eux que de l'honneur à l'imiter : & par leur retour, ils procureront à l'Egliſe plus de joie que leur défection ne lui aura cauſé de douleur.

Nous ſommes bien éloignés d'attribuer à l'Aſſemblée Nationale les principes de M. Camus, quoiqu'il les ait étalés ſouvent avec confiance à la tribune, & qu'il les ait conſignés dans des écrits imprimés par ordre de l'Aſſemblée, l'Aſſemblée ne les a point adoptés ; les erreurs de quelques particuliers ne forment point l'opinion générale.

L'Aſſemblée d'ailleurs vient de rendre hommage aux vrais principes, nous le publions ici avec la plus grande ſatisfaction. Dans l'inſtruction qu'elle vient de donner au peuple, elle déclare que ſon intention n'a point été de toucher au ſpirituel (*k*) : comme on ne ſauroit douter de ſa bonne foi, nous pouvons donc ſuppoſer qu'elle profeſſe avec tous les Catholiques Romains, que c'eſt à l'Egliſe qu'il appartient, en vertu du pouvoir que Jéſus-Chriſt lui a confié, de régler ſa diſcipline & de ſe régir elle-même : que le ſouverain Pontife a de droit divin, non-

ſeulement la primauté d'honneur, mais encore de juriſdiction dans toute l'Egliſe : que les Evêques ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction ſans une miſſion ſpéciale & déterminée, que l'Egliſe ſeule peut leur donner : qu'ils ſont de droit divin ſupérieurs aux Prêtres, non-ſeulement quant au pouvoir d'ordonner, mais encore quant à la hiérarchie & à la juriſdiction, & que ce ſont eux que Jeſus-Chriſt a établis pour juges de la foi & pour gouverner l'Egliſe : que les Prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir général d'abſoudre, ne peuvent l'exercer ni licitement ni validement ſans l'autoriſation expreſſe de l'Egliſe.

Voilà, ſans doute, la doctrine que profeſſe l'Aſſemblée Nationale ; c'eſt celle de l'Egliſe, c'eſt donc celle de l'Aſſemblée, car l'Aſſemblée s'honore d'être ſoumiſe à l'Egliſe.

Mais, s'il étoit poſſible que l'Aſſemblée eût d'autres principes, nous lui dirions avec la même franchiſe & la même liberté que nous l'avons dit à M. Camus ; nous le lui dirions même avec plus de force ; à qui dira-t-on la vérité avec force, ſi ce n'eſt aux Puiſſances : Votre doctrine eſt oppoſée à celle de l'Egliſe ; elle eſt contraire à la foi, elle eſt donc : . . . . . . ; mais n'achevons pas ; cette ſuppoſition même feroit une injure.

Il demeure donc constant que les principes que nous venons d'exposer, sont ceux que l'Assemblée professe; mais par quelle fatalité arrive-t-il que, malgré l'intention de l'Assemblée, ses Décrets sont en opposition avec ses principes (*l*).

Comment l'Assemblée Nationale, professant que c'est à l'Eglise à régler sa discipline & à se gouverner elle-même, sans le concours de l'Eglise, contre le gré même de l'Eglise, bouleverse-t-elle de fond-en-comble toute sa discipline actuelle (1), supprime-t-elle toutes ses formes canoniques si respectables, & si respectées même des Souverains les plus despotes, pour y substituer des formes purement civiles; lui prescrit-elle de nouvelles regles arbitraires qui n'ont rien de commun avec les anciennes, gouverne-t-elle, en un mot, l'Eglise avec empire, avec dureté? Sous l'ancien regime, j'aurois écrit avec tyrannie.

Dira-t-on qu'on ne fait que rétablir l'ancienne discipline? Mais qu'on trouve donc dans l'antiquité quelque chose de semblable au mode

(1) Dans la Constitution du Clergé, il y a plusieurs points de discipline générale de supprimés; les Ordres Religieux, l'émission des Vœux solemnels, les Primaties, les Chapitres des Cathédrales, &c. &c. &c.

décrété pour les élections (1). Qu'on cite une seule époque de l'Histoire ancienne & moderne, où les Evêques n'ayent point eu à leur disposition une seule Cure, pour exciter l'émulation & récompenser les services des Ecclésiastiques instruits & vertueux, qui se dévouent sous leurs yeux aux travaux pénibles du Ministère.

Qu'on apporte un seul exemple qui fasse voir que la Puissance civile ait dit aux Evêques : « Vous aurez tant de Co-opérateurs, & pas un » seul de plus ; vous prendrez tels & tels pour » vos Vicaires, & vous n'en aurez point d'autres, » & vous leur donnerez votre confiance, quand » même vous ne les en croiriez pas dignes (2) ;

---

(1) Le mode d'élection a toujours été déterminé par l'Eglise ; les Conciles ont fait différens réglemens à cet égard.

La Pragmatique Sanction fut décrétée au Concile de Bâle ; le concordat fut fait par Léon X. Ce Pontife appella au Concile de Latran tous ceux qui s'y opposoient, afin qu'ils vinssent y déduire leurs motifs. Mais dans toute l'antiquité, on ne voit rien de semblable au mode décrété par l'Assemblée Nationale.

(2) Il y a neuf à dix Cures réunies à la Métropole de Paris : voilà dix Vicaires, dont on gratifie M. l'Archevêque ; qu'ils soient boiteux ou aveugles, cela est égal ; il faut qu'ils conduisent le diocèse ; il faut que

» vous ne pourrez exiger que telle profeſſion
» de foi, & dans telle forme, de ceux que vous
» aurez à inſtituer canoniquement pour Pon-
» tifes & pour Paſteurs, quand même vous
» auriez des motifs ſuffiſans de les croire enta-
» chés d'héréſie (1), vous raſſemblerez autour
» de vous, dans votre maiſon, s'il ſe peut, tous
» les jeunes Clercs qui ſe deſtinent au ſervice
» des Autels, afin que vous puiſſiez les ſur-
» veiller de plus près; mais les Directeurs
» de ces jeunes Eccléſiaſtiques ne dépendront
» point de vous; quand même il les condui-

---

l'Archevêque place en eux ſa confiance, & qu'il ſe ſoumette à ce qu'ils voudront, puiſque, dans ſon Conſeil, ils formeront la majorité.

(1) Du temps des Ariens, l'Egliſe ſe fût-elle contentée de cette formule ? Ne l'auroit-elle pas regardée comme inſuffiſante. Si par reconnoiſſance des ſervices que M. Camus a rendus au Clergé, on venoit un jour à l'élever à l'Epiſcopat, ſi quelqu'un de ſes Diſciples étoit promu à cette dignité, d'après les principes hétérodoxes qu'ils ont manifeſtés, penſe-t-on que la formule générale preſcrite par l'Aſſemblée, fût ſuffiſante ? Il n'eſt pas douteux qu'il faut réprimer le zèle indiſcret des Miniſtres; mais c'eſt à l'Egliſe à le régler : s'il y a quelque choſe au monde qui lui appartienne excluſivement, ce doit être la profeſſion de foi.

» roient mal, vous ferez forcé de les garder;
» pourvu qu'ils s'entendent avec vos Vicaires.

» Toutes ces chofes & autres qui vous font
» ordonnées par la Puiffance civile, vous les
» exécuterez, fous peine d'être deftitués par le
» fait, & d'être réduits à périr de mifere, &
» fi vous êtiez affez ofés de regarder ce Décret
» comme infuffifant pour vous interdire toutes
» vos fonctions, vous ferez traités & punis
» comme perturbateurs du repos public ». A
ces traits, reconnoît-on l'ancienne difcipline;
fi c'eft elle, il faut au moins avouer qu'elle eft
bien défigurée; mais fût-elle la même, qui vous
a chargé de la rétablir? Jéfus-Chrift vous en
a-t-il donné le pouvoir & la miffion? Non,
fans doute, puifque ce font les Evêques qu'il
a pofés pour régir fon Eglife; c'eft à eux feuls
qu'il appartient de faire revivre l'ancienne
difcipline, ou d'en établir une nouvelle,
c'eft à eux feuls qu'il appartient d'examiner
fi le bien de la Religion demande ce retour à
l'ancienne difcipline, s'il ne peut pas en réfulter
de grands inconvéniens. Ce principe eft fondamental;
c'eft fur lui que repofe l'édifice de
l'Eglife; fi vous l'ébranlez, dès-lors l'Eglife
n'étant plus dirigée par l'Efprit-Saint, chancellera,
elle deviendra le jouet du caprice des
hommes

hommes, elle divaguera au gré de leurs passions; elle cessera d'être l'Eglise de Jésus-Christ.

Comment l'Assemblée, croyant que le Pape a non-seulement la primauté d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'Eglise, se contente-t-elle de prescrire à l'Evêque nouvellement élu d'écrire au Pape en signe d'unité de foi & communion. Qui ne sait qu'on peut écrire une pareille lettre au souverain Pontife, & méconnoître, nier même sa jurisdiction; l'Eglise de France est aussi unie de foi & de communion avec l'Eglise d'Espagne; & M. l'Archevêque de Paris peut écrire à celui de Tolede en signe de cette union; mais en concluera-t-on qu'il reconnoît la jurisdiction du Primat d'Espagne; il ne falloit pas parler du Pape, ou si la Constitution civile avoit quelque chose à prescrire à son égard, il falloit s'exprimer en bon Catholique (1). D'après toutes les interprétations que M. Camus & tous les autres faiseurs de la Constitution du Clergé ont données à la Tribune & dans des écrits imprimés par ordre de l'Assem-

(1) Rien n'étoit plus facile : il n'y avoit qu'à mettre en signe de foi, de communion & de soumission à son autorité LÉGITIME. Le mot légitime suffisoit pour ôter toute inquiétude, & on auroit eu l'air au moins de reconnoître la jurisdiction du Pape.

blée, on ne peut ſe diſſimuler que cette réticence ne ſoit un indice formel de ſchiſme.

Cela eſt d'autant plus manifeſte, que par la Conſtitution du Clergé, tout recours au Souverain Pontife eſt ſupprimé; on ne lui a pas même conſervé ce que nos libertés lui accordent; libertés précieuſes qui ſont la ſauve-garde de l'Egliſe Gallicane contre les prétentions de la Cour de Rome, & auxquelles il ſeroit impolitique de toucher, ſoit en y ajoutant, ſoit en en retranchant.

Comment l'Aſſemblée Nationale, profeſſant que les Evêques, & à plus forte raiſon les Prêtres, ne peuvent, en vertu du caractère épiſcopal ou ſacerdotal, faire aucun acte de juriſdiction, ſans une miſſion ſpéciale & déterminée que l'Egliſe ſeule peut leur donner, prend-elle ſur elle de diſpoſer de la miſſion, de la juriſdiction; de la diſtribuer à ſon gré, de l'étendre ou de la reſtreindre ſelon ſa volonté, de l'accorder aux uns, de la refuſer aux autres, de la retirer à un Métropolitain, pour la transférer à un ſimple Evêque; de décider que l'Evêque aura beſoin de miſſion pour exercer ſa juriſdiction, & que le Métropolitain pourra s'en paſſer, quoique ſa juriſdiction ſoit ſupérieure à celle de l'Evêque? Si ce n'eſt pas là décider des

chofes fpirituelles, s'approprier toute l'autorité fpirituelle, l'on peut donc dire que des Evêques qui s'aviferoient d'étendre ou de reftreindre la jurifdiction des Juges, des Diftricts, des Départemens, ne touchent point au temporel. Mais l'Affemblée n'a jamais voulu difpofer de la miffion, de la jurifdiction, elle veut feulement, elle décrète que l'Eglife la donne. La miffion eft donc une chofe fpirituelle ; mais fi elle eft fpirituelle, la puiffance civile a-t-elle des ordres à donner à l'Eglife fur le fpirituel ? Peut-elle difpofer à fon gré de la volonté de l'Eglife relativement au fpirituel ? S'il en étoit ainfi, l'Eglife feroit donc dans l'entière dépendance de la puiffance civile pour le fpirituel ; il n'y auroit donc plus d'Eglife. Si cela étoit ainfi, la puiffance civile s'attribueroit plus d'autorité fur l'Eglife que Jefus-Chrift lui-même n'en a exercé fur elle. Ce divin inftituteur lui a laiffé la faculté de répartir fa miffion, fa jurifdiction fuivant fa prudence & fa fageffe ; la puiffance civile auroit donc le droit de troubler l'ordre établi par Jefus-Chrift lui même. Mais fi l'Affemblée ne prétend pas donner la miffion, pourquoi donc autorifer les Curés des Paroiffes fupprimées à exercer les fonctions des Vicaires de Diocèfe ? Suppofé que l'Evêque foit en retard

de les nommer, n'eſt-ce pas donner la miſſion. Pourquoi donc autoriſer un ſimple Evêque à donner l'inſtitution canonique ſur le refus du Métropolitain ? N'eſt-ce pas là donner la miſſion ; car enfin, l'Egliſe n'a point établi un ordre de choſes ſi biſarre ; n'eſt-il pas contre le bon ſens d'appeller du ſupérieur à l'inférieur ? Suivant les anciennes règles, quand le Métropolitain refuſoit, on en appelloit au Concile provincial, l'Egliſe n'ira pas contre une diſpoſition ſi ſage, elle troubleroit toute ſa hiérarchie. Ce ſera donc l'Aſſemblée qui donnera la miſſion. Pourquoi donc autoriſer les Départemens à déſigner aux nouveaux élus un Evêque quelconque, qui ne ſeroit pas même de la Métropole, pour leur donner l'inſtitution canonique, n'eſt-ce pas là donner à cet Evêque la miſſion ; car enfin cet Evêque, quel qu'il ſoit, n'a pas reçu ce pouvoir de l'Egliſe ; il lui eſt même défendu par l'Egliſe de l'exercer, ſous peine de ſuſpenſe de ſes fonctions (1) : ſuppoſé donc qu'il prenne ſur lui de conſacrer les nouveaux élus, ils n'en feront pas plus avancés ; ils recevront le caractère épiſcopal, mais point de

---

(1) Con. Nic. 1, ch. 38 ; Con. Conſt., can. 2 ; Con. Sardiceu., can. 15 ; Con. Aurel. 538 : can. 15 ; Con. Trid, ſeſſ., 6, chap. 5.

miſſion, point de juriſdiction, à moins que le Décret de l'Aſſemblée n'ait aſſez de vertu pour la leur donner. Pourquoi donc enfin autoriſer les Vicaires de Diocèſe à gouverner l'Egliſe après la mort de l'Evêque? N'eſt-ce pas là encore leur donner la miſſion? De qui, en effet, pourroient-ils la recevoir? Du Pape? Mais l'Aſſemblée ne veut pas qu'on ait recours à lui. De l'Egliſe? Il faudroit donc qu'elle s'aſſemblât? De l'Evêque, . Mais l'Evêque ne peut étendre ſes pouvoirs au-delà de ſa vie. C'eſt donc en vertu ſeule du Décret de l'Aſſemblée Nationale, qu'ils auront la miſſion.

Comment l'Aſſemblée Nationale, profeſſant que les Evêques ſont ſupérieurs aux Prêtres, quant à la hiérarchie & à la juriſdiction, décrète-t-elle que l'Evêque ne pourra faire aucune ordonnance, qu'après en avoir délibéré avec ſon Conſeil, excepté quelques-unes proviſoires, & ſeulement encore en tournée de viſite.

Eh quoi? l'Evêque ne pourra faire aucune ordonnance ſur la foi, ſur les mœurs, ſur la diſcipline, ſur tout ce qui a rapport à la conduite des miniſtres, & au ſalut des fideles, qu'après en avoir délibéré avec ſon Conſeil. N'eſt-ce pas là circonſcrire l'autorité ſpirituelle des Evêques, & en fixer les limites? N'eſt-ce pas

là encore rendre les Evêques ſubordonnés aux Prêtres ? Car enfin, ſi l'Evêque ne peut faire aucune ordonnance, qu'après en avoir délibéré avec ſon Conſeil, & s'être conformé à l'avis de ſon Conſeil; ce ſera donc le Conſeil qui de fait décidera, qui ordonnera, qui gouvernera, & ſi cette diſcipline étoit ſuivie dans toute l'Égliſe, ce ſeroit évidemment le Corps ſacerdotal, & non pas le Corps épiſcopal, qui gouverneroit l'Égliſe, ce qui ſeroit une héréſie formelle.

Et d'ailleurs, que ſignifie ce Conſeil, ce tribunal compoſé de Prêtres de paroiſſe, qui n'ont pas même le titre de Curé, qui ne ſont au vrai que des Vicaires & de ſimples Prêtres ; & cependant on leur donne le droit de commander aux Curés, de juger les Curés, de deſtituer les Curés, de gouverner eux ſeuls, & en leur propre nom, après la mort de l'Évêque, & même en l'abſence de l'Évêque, tout le Corps paſtoral, tout le Diocèſe ? N'eſt-ce pas là un contre ſens, & une telle inſtitution n'eſt-elle pas auſſi injurieuſe au Corps paſtoral qu'au Corps épiſcopal (1).

---

(1) Les Chapitres, il eſt vrai gouvernoient le Diocèſe après la mort de l'Evêque ; mais il n'y avoit pas de

Comment enfin l'Aſſemblée, profeſſant qu'il eſt de foi que les Prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'abſoudre, ne peuvent exercer ce pouvoir ſans une juriſdiction expreſſe, que l'Égliſe ſeule peut leur donner par la miſſion ou l'approbation, & qu'il eſt moralement certain que c'eſt à l'Évêque ſeul qu'il appartient de donner cette miſſion ou approbation, prend-elle ſur elle de décider, contre toutes les loix civiles & eccléſiaſtiques, que les Curés pourront prendre pour Vicaires des Prêtres non approuvés par l'Évêque ? N'eſt-ce pas là décider une queſtion qui tient au dogme, & compromettre évidemment par cette déciſion le ſalut des fideles.

Il faut avouer que, quelque bonne volonté que l'on ait, il eſt difficile de concilier tous ces Décrets avec les principes de foi que l'Aſſemblée profeſſe.

Il ne ſe préſente que deux moyens; ce feroit de conformer les principes aux Décrets, ou les Décrets aux principes. On ſent bien que le pre-

Chapitre qui ne fût Curé primitif. Les Chapitres d'ailleurs étoient compoſés de dignitaires, d'Archidiacres qui étoient ſupérieurs aux Curés, qui avoient par leurs titres une juriſdiction ſur les Curés.

mier eſt inadmiſſible. Les principes ſont de foi. On ne peut donc faire plier les principes ; la foi eſt une, indiviſible, on ne peut y rien ajouter, on ne doit en rien retrancher ; toutes les vérités de la foi ſe tiennent ; il ſuffit d'en nier une ſeule, & l'on perd entierement la foi. Il ne reſte donc que de conformer les Décrets aux principes ; rien de plus facile : il n'y auroit qu'à y faire quelques changemens peu importans pour la Conſtitution, mais eſſentiels pour la foi (*m*). Les baſes pourroient abſolument demeurer les mêmes, l'Aſſemblée parviendroit au même but, elle auroit le même réſultat, & la foi ſeroit conſervée. On doit ſe flatter que nos Légiſlateurs, auſſi attachés à la foi que nos Paſteurs même qui l'enſeignent, ne refuſeront pas de lui faire ce léger ſacrifice ; ils ne ſeront pas retenus par une fauſſe honte d'avoir cédé ; s'il eſt des circonſtances où c'eſt un honneur, où c'eſt un devoir de revenir un peu ſur ſes pas, ah ! ce doit être ſur-tout lorſque la Religion eſt compromiſe. Ce ne ſera pas, d'ailleurs, la premiere fois que l'Aſſemblée aura modifié ſes Décrets, elle l'a déja fait à la requête des Matelots employés ſur nos vaiſſeaux armés dans la rade de Breſt. Les intérêts de la Religion lui ſeroient-ils moins chers que ceux de la ma-

rine (1). J'ai toujours remarqué que les hommes à talens, les hommes de génie reculoient volontiers, parce qu'ils favoient reculer à propos, parce qu'ils favoient en prendre les moyens; mais j'ai auffi remarqué que les efprits bornés ne reculoient jamais.

Nous fommes bien éloignés de placer nos Légiflateurs dans cette derniere claffe; ils font trop éclairés pour ignorer les moyens qu'il faut employer; ils ont trop à cœur l'intégrité de la foi pour ne pas les faifir avec empreffement; s'ils s'y déterminoient, comme on ne peut en douter, il n'y auroit point d'Evêque, de Pafteur, d'Eccléfiaftique qui ne fe fît un devoir de prêter le ferment décrété par l'Affemblée Nationale (*n*). Eh, ne font-ils donc pas citoyens? Ils fe font honneur de l'être, & il fuffit d'être Citoyen pour fe foumettre à la loi; en qualité d'Eccléfiaftiques, ils y font encore plus obligés que les Laïcs même; c'eft à eux à donner l'exemple de la foumiffion; ils doivent la

(1) On vient même de changer la conftitution civile du Clergé, en autorifant les Départemens à choifir pour Evêque un étranger au Diocèfe, & pour Confécrateur un Evêque quelconque, à qui fans doute on donne la miffion.

prêcher au peuple dans leurs discours, ils doivent sur-tout l'y porter par leur conduite : la loi leur parut-elle dure, tyrannique, ils savent qu'ils doivent neanmoins s'y soumettre avec résignation, suivant ce précepte du Prince des Apôtres, *subditi estote dominis bonis sed etiam dyscolis*; &qu'est-ce qui pourroit donc les arrêter, sinon cette loi divine, supérieure à toutes les loix humaines, qui leur commande d'obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes, *obedire oportet deo magis quàm hominibus*; cette loi impérieuse de la conscience, que tout homme d'honneur doit suivre, cette Religion sainte que tout Chrétien doit conserver & défendre même au péril de sa vie; s'ils se trompoient, s'ils étoient dans l'erreur, on devroit encore les plaindre, & non pas les blâmer.

On les accuse de ne point vouloir faire le serment civique; & ne l'ont-ils pas déja fait plusieurs fois ? & quoique nous soyons persuadés que multiplier les sermens c'est se jouer & de Dieu, & des hommes; de Dieu, parce qu'il a dit : « Tu ne jureras point en vain »; des hommes, parce qu'un seul serment doit suffire pour un honnête homme; si on ne l'est pas, mille sermens ne valent pas plus qu'un; dès qu'il a plu à l'Assemblée d'en ordonner un

troisieme, nous prêterons volontiers, pour la troisieme fois, le serment purement civique & considéré uniquement sous tous ses rapports civils & temporels (*o*); nous jurons donc d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, d'exécuter & de maintenir (1) de tout notre pouvoir la Constitution (*p*) décrétée par l'Assemblée, & acceptée par le Roi ; nous jurons d'être fideles à notre serment, & l'on doit d'autant plus compter sur notre parole, que nous ne la donnons pas facilement (2) ; si cela ne suffit pas, si l'on veut de plus que nous sermentions d'exécuter la partie même de la Constitution qui n'est point encore faite : quoiqu'il n'appartienne qu'à une autorité infaillible d'exiger un pareil serment, nous le ferons encore, bien entendu qu'il n'y aura rien dans cette Constitution que nous ne connoissons pas (cette

(1) Maintenir ne signifie, & ne peut signifier autre chose que faire exécuter ; or si l'on jure d'exécuter la Constitution, par là même on s'engage à la faire exécuter par ceux à qui l'on a droit de commander. Ainsi les Apôtres ne se contentoient pas d'être soumis aux loix civiles, mais ils exhortoient les fideles à s'y soumettre.

(2) Il est un proverbe qui dit, qui jure aisément se parjure aussi facilement.

condition eſt toujours préſuppoſée) contre la Religion, les mœurs, & même contre le Gouvernement Monarchique (*q*), ſous lequel nous voulons vivre & mourir, & que nos Légiſlateurs eux-mêmes, par un premier ferment, par un ferment ſolemnel fait entre les mains de leurs commettans, ont juré de conſerver & de maintenir, (1); après avoir rendu à Céſar ce qui eſt à Céſar, nous devons auſſi rendre à Dieu ce qui eſt dû à Dieu. Loin de nous toute reſtriction mentale; nous abjurons cette doctrine. Il faut donc nous expliquer ici clairement, & ſans détour, afin que l'on connoiſſe nos ſentimens les plus intimes, & qu'on liſe juſque dans le fond de nos cœurs; intimement convaincus que la conſtitution civile du Clergé bouleverſe toute la diſcipline actuelle de l'Egliſe, & croyant fermement que c'eſt à l'Egliſe à régler ſa diſcipline, & à ſe gouverner elle-même, nous ne pouvons jurer d'exécuter cette conſtitution qu'après que l'Egliſe l'aura volontairement acceptée; jurer de l'exécuter avant que l'Egliſe ſe ſoit expliquée a cet égard, ce feroit

(1) Un premier ferment tient toujours; les fermens poſtérieurs, s'ils lui ſont oppoſés, ne ſont pas des fermens, mais des parjures.

convenir que c'eſt à la puiſſance civile qu'il appartient de régler la diſcipline de l'Egliſe, & de la gouverner, & convenir d'un tel principe, c'eſt trahir les plus chers intérêts de l'Egliſe, c'eſt renoncer à la foi. Il n'eſt point je ne dis pas, d'Eccléſiaſtique, mais même de ſimple fidele, s'il veut être Catholique, qui ne doive tenir à ce principe; ſi on l'abandonnoit une fois, nous l'avons déja dit, & nous ne ceſſerons de le répéter, il n'y auroit plus d'Egliſe (*r*).

Intimement convaincus que le Pape à non-ſeulement la primauté d'honneur, mais encore celle de juriſdiction, dans l'Egliſe univerſelle, que c'eſt à l'Egliſe ſeule à donner la miſſion aux Evêques ainſi qu'aux Métropolitains, & que ſans cette miſſion, diſtinguée du caractere épiſcopal, ils ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction dans l'Egliſe; que les Evêques ſont les ſeuls juges de la foi, & qu'ils ſont ſupérieurs aux Prêtres quant à la juriſdiction & au pouvoir de gouverner l'Egliſe; que les Prêtres, ſans une miſſion expreſſe de l'Egliſe, ne peuvent exercer licitement ni validement le pouvoir d'abſoudre, & que c'eſt au moins compromettre le ſalut des fideles que d'autoriſer les Curés à choiſir leurs Vicaires parmi les Prêtres non approuvés par l'Evêque; & voyant très-claire-

ment que la conftitution renferme des conféquences oppofées à ces principes, comment nous réfoudre à jurer d'exécuter cette conftitution avant que ces principes, que nous croyons de foi, ne foient mis à couvert, & qu'il ne refte dans la conftitution rien de louche, rien d'ambigu à leur égard.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne prétend pas dominer fur nos opinions, & qu'il nous feia toujours libre de conferver nos principes & de penfer à leur fujet ce que nous voudrons.

Que cette morale eft accommodante, mais qu'elle eft indigne d'une ame droite & confcientieufe. Eh quoi! les premiers Chrétiens auroient donc pu auffi brûler de l'encens devant les idoles, pourvu qu'intérieurement ils euffent rapporté cet encens au vrai Dieu. Si l'on avoit ofé leur en faire la propofition, ils en auroient été indignés, ils l'euffent regardée comme une injure.

Qu'il me foit permis de demander à M. l'Abbé Grégoire, qui peut être très-digne Préfident, mais qui en Théologie & en morale n'eft point Grégoire de Naziance ni Grégoire-le-Grand, s'il étoit auffi intimement perfuadé que je le fuis qu'un Métropolitain nommé par l'Affemblée

Nationale ne peut exercer licitement ni validement aucune fonction de Métropolitain, à moins qu'il n'en ait reçu expreſſément la miſſion & le pouvoir de l'Egliſe, & qu'il fût dans le cas de s'adreſſer à ce Métropolitain ou à quelqu'autre Evêque qui n'auroit pas plus de miſſion que lui, pour en obtenir l'inſtitution canonique : je lui demande ſi, d'après mes principes, il croiroit pouvoir en conſcience s'adreſſer à lui pour en obtenir cette inſtitution; ſans doute il me répondra que non; comment pourrois-je donc moi qui tiens fermement à ce principe, moi qui le crois même de foi, jurer d'exécuter une conſtitution qui me preſcrit & m'ordonne une pareille démarche! Ne feroit-ce pas promettre, & en même temps être déterminé à ne pas tenir? Ne feroit-ce pas ſe parjurer d'avance?

Tels ſont les principes qui nous ont déterminés à refuſer le ferment. Si ceux qui l'ont prêté ont des principes oppoſés aux nôtres, nous les plaignons d'être dans l'erreur; ſi cependant ils ont cru de bonne foi leurs principes mieux fondés, nous ſommes bien éloignés de les blâmer d'avoir prêté le ferment, ils ont ſuivi leur conſcience, & tout honnête homme doit la ſuivre.

Nous avons néanmoins ſur eux un avantage qu'on ne ſauroit nous diſputer. Pour prêter le

ferment, ils n'ont eu à fuivre que le penchant qui les portoit naturellement à obéir à la loi. Pour le refufer, nous avons eu à combattre ce même penchant auffi fort pour le moins en nous qu'il peut l'être dans eux. En prêtant le ferment, ils favoient que relativement aux intérêts temporels, ils avoient tout à efpérer & rien à craindre. En le refufant, nous étions bien perfuadés qu'il n'y avoit pour nous rien à gagner, mais tout à perdre. Il faut donc que notre conviction ait été bien forte, & que notre confcience nous ait parlé bien impérieufement pour nous roidir & contre notre penchant & contre nos intérêts; & l'on voudroit nous faire paffer pour mauvais citoyens! Ah! quand on eft capable de grands facrifices pour la religion, on en feroit auffi pour la patrie fi l'occafion s'en préfentoit! & n'en avons-nous pas déjà fait affez! on nous a dépouillés de nos revenus, avons-nous éclaté en plaintes & en murmures; on n'a pas même entendu de réclamations de notre part; elles auroient cependant été bien naturelles & bien juftes, nous les avons étouffées, nous nous fommes laiffés tondre comme des moutons: trop heureux, fi nos dépouilles avoient tourné uniquement au foulagement des pauvres, & non pas comme elles l'ont fait, au profit des

riches ; lorſque peu ſatisfaits de cette premiere conquête, (la cupidité n'eſt jamais contente, elle eſt inſatiable) on a enſuite, ſans aucun ſcrupule, ſans aucun remord, dépouillé nos égliſes de leurs propriétés, & que ſans aucune exception, ſans aucune réſerve, on en a décrété la vente générale ; nous en avons ſans doute gémi par rapport à la Religion qu'on expoſoit ainſi à ſe trouver ſans culte & ſans Miniſtres (*s*), par rapport aux pauvres à qui l'on enlevoit par-là juſqu'à leur dernière reſſource, & par rapport à nos Légiſlateurs même, qui par une opération ſi contraire à tous les principes, alloient ſe couvrir d'une tache ineffaçable aux yeux de toute l'Europe, & de toute la poſtérité, & encourir, dès cette vie même, les terribles anathêmes lancés mille fois par l'Egliſe univerſelle, notamment par le ſaint Concile de Trente (*t*), contre les raviſſeurs & détenteurs des biens des Egliſes, fuſſent-ils revêtus de la dignité même impériale. Mais nous nous ſommes contentés d'en gémir & de leur dire avec Saint Léon : nous ne vous les donnons pas ces biens ; car ils ne ſont pas à nous, ils ſont à nos Egliſes, ils ſont aux pauvres ; mais ſi vous les prenez, nous ne vous oppoſerons ni force ni réſiſtance.

Pouvions-nous penſer qu'il nous reſtât en-

core quelque facrifice à faire ? Devions-nous préfumer qu'on voulût nous enlever jufques à la foi, & que, placés en quelque forte entre l'apoftafie & la mort, forcés de manquer à Dieu ou aux hommes, on ne nous laifferoit que la cruelle alternative ou de vivre deshonorés, ou de périr de mifere (*u*). Nous n'avons point dû défendre nos revenus, nos poffeffions; mais dès qu'il s'agit de la foi, ah elle eft au moins à nous, c'eft un bien qui nous eft propre, qui nous eft perfonnel, on ne fauroit nous le difputer; il n'eft point de puiffance qui ait droit de nous le ravir; il n'en eft même aucune qui puiffe nous l'enlever. Nous la défendrons donc cette foi divine, plus precieufe que tout l'or du monde; nous la conferverons jufqu'au dernier foupir.

Nos armes feront la priere, la douceur, la patience; nous faurons fouffrir, nous faurons mourir, s'il le faut; c'eft en mourant qu'on triomphe; & en mourant même, nous demanderons à Dieu pour derniere grace, de pardonner à ceux qui nous oppriment, & qui nous perfécutent.

Mais loin de nous, ces idées triftes & fombres, fi elles peuvent être confolantes pour l'homme religieux qui fouffre pour la juftice, elles fe-

roient injurieuſes à nos Légiſlateurs. Eh! pourquoi voudroient-ils nous perſécuter ? Ne ſommes-nous pas leurs freres, leurs parens, leurs amis? Quel mal leur avons-nous donc fait ? Nous reſte-t-il encore quelque choſe qu'on puiſſe prendre ? Eh bien, qu'on le prenne, mais qu'on nous laiſſe la foi; nous vivrons dans la miſère, mais au moins nous vivrons ſans remords, & nous mourrons tranquilles. Nous pourrons dire à cette derniere heure avec l'Apôtre Saint-Paul: « Je vous ai été fidele, ô mon Dieu, j'ai conſervé la foi, *fidem ſervavi*; me voilà au bout de ma pénible carrière, ma courſe eſt conſommée *curſum conſommavi*; il ne me reſte plus qu'à recevoir la couronne de juſtice, que vous me rendrez en ce jour comme juſte juge, *& in reliquo repoſita eſt mihi corona juſtitiæ, quam reddet mihi Dominus in illâ die, juſtus judex.* «

On nous pardonnera ces expreſſions que nous arrache le ſentiment douloureux qui nous affecte profondément. l'Egliſe de France eſt couverte de deuil, elle eſt abreuvée d'amertume. Ah! ſi c'étoit au moins ſes ennemis qui la traitaſſent ainſi, elle en feroit moins affligée, mais ce ſont des catholiques, ce ſont ſes enfans même qui lui déchirent le ſein . . . . . (*x*)

Nos Légiſlateurs feront ſans doute un retour

ſur eux-mêmes, ils ſe rappelleront enfin qu'ils ſont catholiques ; ils ſeront touchés des maux de l'Egliſe. Juſqu'à ce moment on a employé tant d'aſtuce, tant de ſophiſmes pour les détourner des vrais principes, que flottants entre la vérité & l'erreur, ils ont pu croire que la raiſon étoit de leur côté, & que la foi ne leur étoit point oppoſée ; mais dès que l'Egliſe aura fait entendre ſa voix par l'organe du ſouverain Pontife (1), & que les Evêques catholiques qui forment le corps enſeignant & infaillible auquel Jeſus-Chriſt a confié le dépôt de la foi, y auront adhéré, nos Légiſlateurs reconnoîtront la voix de l'Egliſe, & s'y ſoumettront, ils ne voudront pas encourir cet anathême prononcé par Jeſus-Chriſt même. Dites à l'Égliſe, & ſi quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit comme un payen & un publicain, *dic Eccleſiæ, & ſi quis Eccleſiam non audierit, ſit ſicut ethnicus & publicanus ?*

---

(1) Déja le Pape, dans ſa lettre vraiement paternelle à M. le Cardinal de Loménie, déſapprouve & condamne formellement le ferment.

N O T E S.

(*a*) MAIS, dira-t-on, l'Eglise est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise. — Cette maxime étoit exactement vraie du temps du Paganisme. L'état, étant infidele, n'étoit point dans l'Eglise, puisque l'Eglise n'admet point dans son sein les Payens. Mais que signifie cette proposition dans un siecle chrétien ? l'Eglise est sans doute dans l'Etat, parce que tous les Membres de l'Eglise doivent être Citoyens de l'Etat, & supporter toutes les charges de l'Etat ; mais tous les Membres de l'Etat doivent être aussi enfans de l'Eglise. L'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire, que l'Eglise, quant au civil, doit être soumise à l'Etat : *obedite Præpositis vestris, etiam Discolis.* Mais l'Etat est aussi dans l'Eglise, parce que, hors de l'Eglise, point de salut, & quant au spirituel, l'Etat doit aussi obéir à l'Eglise, *Dic Ecclesiæ, & si quis Ecclesiam non audierit sit sicut ethnicus & publicanus* : le bon Prince, dit S. Ambroise, est dans l'Eglise, & non pas au-dessus de l'Eglise : *Imperator bonus est intra Ecclesiam, non suprà Ecclesiam.* (*Ambr. con.* I *adv. Auxent.*)

(*b*) M. Camus sera peut-être embarrassé à concilier ce principe avec l'opinion dans laquelle il est, qu'une Eglise particuliere peut refuser un point de discipline générale décrété par un Concile œcuménique. Par exemple, dira-t-il, le Concile de Trente n'a point été reçu en France pour la discipline ; comment concilier ce refus avec l'infaillibilité de l'Eglise ? Il faut tirer M. Camus

d'embarras. Je pense, ainsi que M. Camus, que l'Eglise Gallicane, & même toute autre Eglise notable, peut ne pas admettre un point de discipline même générale décrété par un Concile œcuménique; mais je crois néanmoins que l'Eglise ou le Concile œcuménique qui la représente, est infaillible sur la discipline générale, & rien de si facile à concilier. La discipline peut varier suivant le temps, le lieu & les circonstances. Il peut donc se faire qu'une Eglise particuliere juge qu'un point de discipline générale ne lui convienne pas, eu égard au temps, au lieu & aux circonstances, elle le représentera à l'Eglise uniserselle. L'Eglise qui est toujours dirigée par l'Esprit saint, & qui se conduit par conséquent toujours avec sagesse, n'insistera point, elle ne pressera pas l'exécution de ses décrets. Mais l'Eglise particuliere n'en croira pas moins que l'Eglise est infaillible sur la discipline générale; elle croira qu'il n'est pas possible que l'Eglise ordonne un point de discipline opposé à la foi ou aux mœurs, parce qu'alors évidemment les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Eglise: si elle refuse donc ce point de discipline, c'est uniquement parce qu'elle prévoit que pour des raisons locales & vu les connoissances particulieres qu'elle a, ce point de discipline, quoique très-sage en lui-même, ne lui conviendra pas, lui sera même peut-être nuisible à cause des circonstances; mais enfin, si l'Eglise universelle venoit à insister fortement, constamment & sous peine d'anathême, comme elle l'a fait vis-à-vis de quelques Eglises particulieres relativement au jour de la célébration de la Pâque & à la communion sous une seule espece, il faudroit en conclure que ce seroit l'Eglise particuliere qui se tromperoit, puisqu'elle peut

errer, & non pas l'Eglise universelle qui est infaillible; & dans cette hypothèse, l'Eglise particuliere céderoit sans doute. Voilà les principes que la saine Théologie enseigne, & la Théologie, quoiqu'en dise M. Pethion, est une autorité respectable : il est sans doute des Théologiens chicaneurs & bavards, ainsi que des Avocats; mais si M. Pethion ne confondoit pas l'abus de la chose avec la chose dont on abuse; il diroit, & en cela il feroit exact, que la Théologie est à la Religion, ce que la Philosophie est au bon sens, & la Jurisprudence à la Justice.

(*c*) Le Concile de Chalcédoine, dit-on, déclare que les Empereurs peuvent déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, décorer de la dignité de Métropole, quelques villes épiscopales & désigner des Evêques, &c.

Nous avons lu le Pere Labbe à la page citée par ceux qui ont rapporté ce Canon, mais nous n'y avons rien trouvé de semblable (1) : nous y avons même vu le contraire. L'Empereur Théodose le jeune avoit érigé l'Evêché de Bétyre en Métropole. L'Evêque avoit lui-même sollicité cette faveur, ainsi qu'un démembrement de la Métropole de la Phénicie. Le Métropolitain s'opposa fortement à cette usurpation. L'Empereur Marcien, successeur de Théodose, porta lui-même cette affaire au Concile de Chalcédoine, & demanda si elle devoit être examinée sur la Pragmatique du Prince, ou sur les Saints Canons. Tous les Peres du Concile répondirent unanimement : qu'on observe les Canons, *serventur Canones*.

(1) Ce Canon ne se trouve ni dans les actes du Concile de Chalcédoine, ni dans aucun autre Concile de l'Eglise : on ne trouve ces paroles que dans l'Ouvrage d'un Moine schismatique du treisieme siecle, appellé Mathieu *ou Blastares*, imprimé dans la collection de *Beverige*, intitulée *Pendectæ Canonum*, deux volumes *in-folio*, édition d'Oxfort 1672.

On demanda ensuite, si la Bulle du Prince avoit donné quelque droit au nouveau Métropolitain. Le Concile répondit, aucun; mais que, par égard pour l'Empereur, on lui laisseroit l'honneur du nom, mais point de droit, point de jurisdiction; & pour remédier à un pareil abus, le saint Concile défend aux Evêques d'oser, dans la suite, rien de semblable, parce que celui qui l'entreprendroit, seroit déchu de son grade: *Statuit ergo sancta Synodus, ne Episcopus deinceps quid audeat, quoniam is qui hoc aggreditur à suo gradu excidit.* Rien de plus formel.

Mais le Canon qu'on objecte, existât-il, ce Canon ne prouveroit rien. Dans les premiers siecles, lorsque la foi faisoit encore des progrès rapides, & qu'il étoit nécessaire d'ériger de nouveaux Evêchés, il ne seroit point étonnant que l'Eglise eût accordé quelques privileges aux Empereurs Chrétiens. C'étoient eux qui dotoient les Eglises; il étoit juste de reconnoître leurs bienfaits. Mais ce n'étoit point un droit attaché à leur Couronne. Ils ne faisoient tout cela que par une permission de l'Eglise, *licitum est;* & dans tout ce qu'ils faisoient de ce genre, l'Eglise intervenoit toujours; c'étoit elle qui confirmoit les Evêques désignés; c'étoit elle qui donnoit la jurisdiction aux Evêques décorés de la dignité de Métropolitain. Il est vrai, dit M. de Fleury (*tome 19, liv. 95.*), que les Empereurs Grecs entreprenoient quelquefois sur le spirituel, & que quelquefois les Evêques avoient trop de complaisance pour eux, mais du moins on observoit les formes canoniques; &, dans ce temps-là même, les Evêques n'étoient élus que par des Conciles.

On a cité un autre Canon de ce Concile, ainsi qu'un Canon du Concile de Constantinople, qui portent que, dans les nouvelles Villes établies par les Empereurs,

l'ordre des chofes eccléfiaftiques doit fuivre les types civils & publics : *Civiles ac publicos typos & ecclefiafticarum quoque rerum ordo fequatur.* Rien de plus jufte que cette Loi. On la fuit encore dans toute l'Eglife. Mais, que fignifie cette Loi ? finon que, dans les nouveaux Evêchés, dans les nouvelles Paroiffes qu'on établit, il faut fuivre en tout les coutumes, les ufages du Pays, & fe conformer aux Loix civiles pour tout ce qui eft du reffort de la Puiffance temporelle.

(*d*) Il ne s'eft jamais fait dans l'Eglife de fuppreffion ou d'érection d'Evêchés fans le concours de l'autorité fpirituelle. L'Hiftoire eccléfiaftique nous en fournit la preuve. L'Empereur Marcien a reconnu pofitivement qu'il ne lui appartenoit point de déterminer le nombre & les divifions des Métropoles, & que la hiérarchie eccléfiaftique n'étoit point foumife aux Loix de l'Empire. Les Princes font fi peu en droit & en poffeffion de faire ces changemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un Evêché à Melun, échoua dans fon projet, parce que le Métropolitain de Sens s'y oppofa. Sygebert, en 573, ayant fait la même tentative pour Châteaudun, ne put y réuffir par la réfiftance d'un Concile de Paris. Les nouvelles tentatives du même Prince, pour créer un Evêché à Tonnerre & Château-Selle en Poitou, demeurerent fans fuccès, (1) les Evêques s'y étant oppofés, dit Grégoire de Tours, (*liv*, *5*, *chap*. *5*.). Van-Efpen, en qui M. Camus a la plus grande confiance, dit po-

(1) Comment, après des faits fi authentiques, M. l'Evêque de Lydda peut-il affurer « que toutes les fois que l'autorité temporelle » a créé ou circonfcrit des Diocèfes, l'autorité fpirituelle n'a point » réclamé ; & lorfque les Princes, ne voulant point ufer de toute » l'étendue de leurs droits, ont requis le confentement des Pafteurs, » il ne leur a jamais été refufé ».

ſitivement que les Evêchés ont toujours été érigés par l'autorité eccléſiaſtique (*tom. 5, pag. 437.*).

A tous ces témoignages, qu'oppoſe M. Camus ? Pas une ſeule autorité, pas un ſeul fait. On l'a défié de citer un ſeul Evêché qui ait été érigé ſans le concours de la Puiſſance eccléſiaſtique. Il a cité quelques Evêchés érigés par Carloman, & l'Egliſe eſt intervenue dans le projet même de les ériger. *Ex conſilio Sacerdotum ordinavimus ;* & il eſt moralement certain que ces projets n'ont point été mis à exécution ſans le concours de l'Egliſe, puiſque Carloman établit au-deſſus de ces Evêques l'Archevêque Boniface, qui étoit l'envoyé de Saint Pierre, *qui eſt miſſus Sancti Petri*, & qui, par conſéquent, avoit tout pouvoir du Pape. M. Camus remarque qu'il eſt dit, non-ſeulement de l'avis des Prêtres, mais auſſi des Grands, *ex conſilio Sacerdotum & Optimatum.* Nous n'avons jamais ſoutenu le contraire : nous avouons que le Prince, qui eſt l'Evêque du dehors, doit auſſi intervenir, parce qu'il y a preſque toujours des revenus attachés à l'Evêché, & que les actes religieux ne ſauroient avoir d'effet civil ſans l'autoriſation du Prince.

(*e*) M. Camus prétend que cela n'eſt point extraordinaire, puiſqu'il y avoit déja des Cures à patronage laïque. Mais, de ce que l'Egliſe, par égard & par reconnoiſſance, a cédé à des Laïques la nomination de quelques Paroiſſes, dont ils étoient les Fondateurs, eſt-ce donc une raiſon aux Laïques de ne pas laiſſer aux Evêques une ſeule Cure à leur nomination ? Comment le premier Paſteur d'un Diocèſe n'aura aucune part au choix de ſes Coopérateurs ! Il en répondra devant Dieu, & il ne contribuera en aucune maniere à les élire ! M. Camus ne trouvera, dans toute l'antiquité, aucun exemple d'une pareille diſpoſition,

il y trouvera évidemment le contraire. « Que ce soit » l'Evêque, dit le premier Concile de Latran, Can. 18, » qui établisse les Prêtres à la tête des paroisses; & l'on ose dire qu'on ne veut que rétablir l'ancienne discipline.

Mais, sur-tout, que diroit M. Camus, si on l'assuroit qu'il y a des Districts où les deux tiers des Electeurs sont Protestans! Le fait est avéré. Ce seront donc les ennemis de l'Eglise qui choisiront ses Pasteurs! & quel intérêt auront-ils à lui en donner de bons! N'est-il pas à craindre qu'ils ne cherchent à l'avilir, en lui en donnant de mauvais? Si les Catholiques vouloient s'ingérer dans le choix des Pasteurs protestans, avec quelle force ne réclameroient-ils pas contre une telle usurpation! Chez eux, ce n'est même pas le Peuple, c'est le Consistoire seul qui nomme les Pasteurs. Il sera donc dit que les Catholiques ont moins de zèle pour les intérêts de l'Eglise, que les Protestans n'en ont pour leur Prêche.

(*f*) Le Clergé a toujours concouru à la nomination de l'Evêque. Le Peuple, dit Van-Espen, y intervenoit autrefois. *Populus electioni olim interveniebat.* Mais les Evêques y avoient la principale part, *in hac electione tamen præcipuas partes habebant Episcopi.* Nous voyons, par les Actes des Apôtres, que c'étoient eux & eux seuls qui nommoient les Evêques. M. Camus cite l'élection des Diacres; mais il n'est point étonnant que le Peuple ait concouru à les élire. Les Diacres étoient chargés du temporel. Ils étoient les dépositaires des aumônes des Fideles. Rien de plus naturel que de confier au Peuple leur élection, puisque le Peuple devoit placer en eux sa confiance; & encore voyons-nous que les Apôtres eurent la principale part à cette élection. *Considerate ergo....*

quos conſtituamus ſuper hoc opus, & que Saint Pierre y préſida.

M. Camus cite encore l'élection de Saint Mathias; mais qu'il liſe avec attention le texte ſacré, & il verra que c'eſt aux Apôtres que Saint Pierre adreſſe la parole. « Mes Freres, il faut que l'un de ceux qui ſont ici aſſem- » blés avec nous ſoit élu : *ex iſtis qui nobiſcum ſunt* » *congregati* ». Dans l'élection des Diacres, Saint Pierre parle différemment. « Il faut, dit-il à la multitude des » Diſciples aſſemblés, que vous conſidériez ſept d'entre » vous, *ex vobis* »; ce qui me feroit croire que les Apôtres ont ſeuls concouru à l'élection de Saint Mathias, & que les Fideles qui ſe trouverent alors au Cénacle, & qui n'y avoient point été convoqués, ne furent que les témoins. Il y avoit auſſi des femmes dans le Cénacle; dira-t-on qu'elles ont concouru à l'élection de Saint Mathias? Les voix ſe feront trouvé partagées, & Saint Pierre, comme Préſident, n'aura pas voulu décider. C'eſt en effet lui qui propoſe de tirer au ſort. Quoiqu'il en ſoit de cette interprétation, il n'eſt pas moins certain que tous les Apôtres eurent part à l'élection de Saint Mathias (1).

(1) Nous avons été on ne peut pas plus ſurpris de trouver dans une Lettre paſtorale d'un des Evêques de la nouvelle fabrique, que Saint Jacques le mineur avoit été élu Evêque de Jéruſalem par une Aſſemblée compoſée d'hommes & de femmes. L'Evêque du Finiſtere peut ſe flatter d'être le premier qui ait avancé que les femmes avoient auſſi le droit de concourir à l'élection des Pontifes de l'Egliſe. Mais où a-t-il donc puiſé ce fait? Ce n'eſt certainement pas dans les actes des Apôtres : il n'y eſt aucunement mention de l'élection de Saint Jacques le mineur. Saint Jérôme eſt peut-être le ſeul qui en ait parlé; & il prétend que ce fut Jéruſ-

Mais le Roi n'eſt-il pas laïque? & cependant il nommoit ſeul aux Evêchés. Oui, mais l'Aſſemblée ne le trouvoit pas bon, puiſqu'elle en a dépouillé le Roi. Pourquoi donc donner encore cette nomination à des Laïques? En la donnant à des Laïques, pourquoi en exclure le Roi? Si l'on vouloit d'ailleurs abolir le Concordat, n'étoit-il pas naturel de rétablir la Pragmatique-Sanction, qui avoit été décidée par deux Conciles généraux & admiſe par toute la Nation.

Si le Roi nommoit aux Evêchés, 1°. ce n'étoit que par une conceſſion ſpéciale de l'Egliſe; au lieu que, maintenant, ce ſont d'autres Laïques qui, ſans le conſentement de l'Egliſe, l'on peut même dire contre le gré de l'Egliſe, s'emparent, au préjudice du Roi, qui y nommoit depuis plus de deux ſiecles, & du Clergé qui, depuis la naiſſance de l'Egliſe, avoit toujours eu la principale part à cette nomination, du droit excluſif de nommer aux Evêchés. 2.° Le Roi préſentoit ſeulement, & le Pape s'étoit réſervé le droit de confirmer le choix du Roi. 3.° Le Pape ne le confirmoit que ſur le témoignage de deux Evêques & de deux autres Eccléſiaſtiques. 4°. Les Rois avoient toujours l'attention de confier la Feuille des Bénéfices à un Eccléſiaſtique; ce choix, ſans doute, n'étoit

Chriſt lui-même qui déſigna Saint Jacques pour premier Evêque de Jéruſalem, & que ce fut pour cette raiſon que Saint Pierre & les deux fils de Zébedée lui déférerent cet honneur, quoiqu'ils euſſent pu y prétendre eux-mêmes, en vertu de leur ancienneté dans l'Apoſtolat & des prérogatives dont Jéſus-Chriſt les avoit favoriſés.

Comment, après cela, oſe-t-on aſſurer que Saint Jacques le mineur a été élu premier Evêque de Jéruſalem par une Aſſemblée compoſée d'hommes & de femmes! Voilà comme on éclaire le Peuple.

pas toujours bon, mais c'étoit au moins un hommage qu'ils rendoient à l'Eglise : au lieu que, dans le nouveau systême, les Ecclésiastiques n'ont pas la moindre part à l'élection. Quand ils seront bons Patriotes, on les nommera volontiers électeurs. Cela pourra bien être ; mais ce sera toujours par une faveur du Peuple, & non pas comme un droit ; ce sera comme Laïques en quelque sorte, & non pas comme Ecclésiastiques ; il sera donc toujours vrai de dire que l'Eglise, qui a tant d'intérêt à se procurer de bons Ministres, n'aura aucune part à leur élection. Eh quoi ! le Soldat concourt à la nomination de ses Officiers ! On vient d'autoriser les Négociants à s'assembler pour nommer leurs Juges, & les Ecclésiastiques seront les seuls qui ne contribueront aucunement à la nomination de leurs Chefs, de leurs Pontifes ! On auroit dû en admettre au moins quelques-uns, quand ce n'eût été que pour en imposer au Peuple, diriger son choix & lui inspirer du respect pour la Maison du Seigneur. Qui ne sait que, dans une élection de nouvel Evêque, il s'est passé, dans le Lieu saint, les scènes les plus scandaleuses ! Et c'est ainsi que l'on respecte la Religion, qu'on a des égards pour l'Eglise, & que l'on prétend rétablir l'ancienne discipline !

(*g*) On cite une anecdote relative à M. Bossuet, qui prouve bien quels étoient ses sentimens à l'égard du Saint Siege. Louis XIV, mécontent de la Cour de Rome, avoit formé le projet d'établir un Patriarche en France. Il appelle Bossuet, & lui demande son avis. Ce grand homme lui répond : « Voulez-vous, Sire, que ce Patriarche soit » indépendant du souverain Pontife, ou qu'il lui soit » subordonné ? Si vous voulez qu'il en soit indépendant,

» dès-lors la France devient schismatique, & ce n'est pas
» là votre intention. Si vous voulez qu'il lui soit subor-
» donné, ce sera un Primat de plus, un premier Primat;
» mais n'y en a-t-il pas assez? » Louis XIV comprit la
pensée de Bossuet, & ne songea plus à créer de Pa-
triarche. Cette réponse fait d'autant plus d'honneur à
l'Evêque de Meaux, qu'il ne pouvoit douter que ce ne
fût lui sur qui tomberoit le choix du Monarque.

(*h*) Les Evêques, dit M. Camus, doivent tout sa-
crifier pour le bien de la paix, & l'intérêt de l'état. Dès
qu'on a décrété qu'ils ne seroient plus Evêques, ils doivent
cesser de l'être. — Les Evêques doivent tout sacrifier,
Oui sans doute, & les sacrifices sans nombre qu'ils ont
déjà faits, prouvent assez combien ils sont généreux, &
la maniere dont on les traite, combien on est peu re-
connoissant à leur égard. Ils doivent tout sacrifier, mais de
sages Législateurs ne doivent-ils pas aussi céder un peu pour
la paix de l'Eglise, & les intérêts de la Religion? Nous avons
tout perdu, écrivoit François Ier à sa mere, après la Bataille
de Pavie, hormis l'honneur. Il faut que les Evêques puissent
dire au moins: nous avons tout perdu, excepté la foi.

S'il étoit des Evêques qui fussent intimement persua-
dés & convaincus qu'abandonner leur Diocèse, ce se-
roit convenir que c'est à la puissance civile à régir & à
gouverner l'Eglise, ce seroit consacrer en quelque sorte
ce principe par leur condescendance & leur défection,
ce seroit encore ouvrir la porte du sanctuaire à des intrus,
qui y entrant sans mission, y gouverneroient sans pou-
voir, ou introduire dans le bercail des loups ravissans,
plus propres à le ravager, qu'à le bien conduire. Ce se-
roit enfin exposer évidemment le salut de leur troupeau,

trahir les plus chers intérêts de l'Eglise, & renoncer en quelque sorte à la foi. S'il étoit des Evêques qui fussent dans cette intime persuasion, pourroit-on leur faire un crime de ne point se démettre de leurs fonctions. ?

Quel inconvenient y auroit-il à attendre que les Evêques qui, d'après toutes les loix civiles & canoniques, sont légitimes possesseurs de leur Diocèse, & qui veulent mourir fideles à leur Eglise, eussent cessé de vivre ? On n'attendroit peut-être pas long-temps. Le chagrin qui les consume, abrégera sans doute leurs jours. Il n'en coûteroit pas d'ailleurs un sou de plus par an à l'Etat ; les Evêques nouvellement nommés auroient bien moins d'embarras, & la paix regneroit dans l'Etat & dans l'Eglise.

Mais nos Evêques doivent-ils être plus scrupuleux que Saint Augustin ? C'est encore là un argument de M. Camus. Ce saint docteur offroit lui-même, pour le bien de la paix, de se démettre de son Evêché. Il l'offroit ; — oui, mais à condition que les Evêques donatistes renonçassent aussi à leur Evêché, ou à leurs erreurs. — Il l'offroit, oui, mais l'eût-il offert, si la puissance civile lui en avoit fait une loi, si le prince avoit prétendu avoir droit de l'obliger à se démettre. Non, Saint Augustin eût agi comme Saint Athanase & Saint Chrysostôme qui poursuivis par les Ariens, persécutés par les Empereurs, déposés même par des conciliabules d'Evêques, furent inébranlables. On leur disoit aussi qu'ils troubloient l'Etat ; mais persuadés que si l'Etat étoit troublé, le trouble ne venoit pas d'eux, mais de ceux qui troubloient, tracassoient, agitoient l'Eglise, ils tinrent ferme, & triompherent. La postérité a loué leur religieuse fermeté, & l'Eglise les a canonisés.

(*i*) N'eſt-il pas bien ſingulier que l'Aſſemblée Nationale, ſans s'en douter, ait calqué la Conſtitution nouvelle de l'Etat ſur l'ancien gouvernement de l'Egliſe, qu'elle bouleverſe en entier, & qu'elle prenne pour modèle de la conſtitution nouvelle du Clergé, l'ancien gouvernement de l'Etat qu'elle réprouve : rien cependant de plus poſitif; pour s'en convaincre, il ſuffit de jetter les yeux ſur le tableau ſuivant.

Aſſemblée Synodale.	Aſſemblée Municipale.
Concile Provincial.	Aſſemblée d Diſtrict.
Concile National.	Aſſemblée de Département.
Pape.	Roi.
Concile Œcuménique.	Aſſemblée Nationale.
Egliſe.	Nation.

Dans la conſtitution nouvelle du Clergé, nulle mention de Synode, de Concile provincial, de Concile national; on n'y voit, comme dans l'ancien gouvernement de l'Etat, que *l'Evêque & ſon Conſeil, le Roi & ſon Conſeil.* La baſe fondamentale des droits de l'homme, ce chef-d'œuvre de l'eſprit humain, nos Légiſlateurs ne l'auroient-ils pas auſſi puiſée dans l'Evangile ? Aux yeux de la foi, tous les hommes ſont égaux. Ils naiſſent tous, & meurent de même : & l'on dira encore que nos Légiſlateurs ne ſont pas bons chrétiens, bons catholiques. L'on peut tout au plus les accuſer d'avoir manqué de politique. Ce principe, en effet vrai dans le ſens de l'Evangile, n'en ont-ils pas fait une fauſſe application ? Ne lui ont-ils pas donné une extenſion impolitique, qui a ruiné & qui ruinera long-temps encore une multitude de citoyens honnêtes & d'artiſtes utiles.

La moitié au moins des habitans de la France, ne vivoit qu'à l'appui des grands, des nobles, des bénéficiers. C'étoit eux qui alimentoient, qui foutenoient nos atteliers, nos manufactures. Les bénéfices, la nobleffe, les grandeurs anéantis, on a détruit par là même de grandes reffources; il doit néceffairement en réfulter de grandes miferes. Toutes les fortunes étant morcellées, toutes les places étant modiques, il n'y aura plus de fuperflu; ce que l'on appelloit autrefois le bourgeois, s'en trouvera peut-être mieux, parce que toutes les places, eu égard à fon éducation, lui feront dévolues; mais le fabriquant, le manufacturier, l'artifte, l'ouvrier, le peuple en un mot, car cette partie eft évidemment la plus nombreufe; & la partie la plus nombreufe, voilà ce qui forme le peuple: le peuple donc, qui ne vit que du fuperflu des autres claffes de citoyens, comment pourra-t-il vivre ?

Le bénéficier ne fera plus de dépenfes; le religieux ne fera plus conftruire de grands édifices; le noble, fachant que fa maifon même doit être partagée entre tous fes enfans, ne bâtira plus de châteaux. Que de milliers d'ouvriers fans travail !

Le grand déformais fans livrées, fans armoiries, fans décoration, n'aura plus de motif pour étaler de fuperbes équipages, de riches bijoux, d'ameublemens précieux (1). Les arts languiront, & les artiftes périront de mifere.

Dans un grand empire, où, vu la grande population, la terre ne fuffit pas pour fuftenter fes habitans, où le tiers au moins des hommes ne peuvent jamais

(1) C'étoit la vanité des Grands, qui faifoit vivre le peuple ; dans le nouveau fyftême, les Arts fe tranfplanteront ailleurs, & y porteront plus de deux cens millions par an, qu'ils produifoient à la France.

vivre que du produit des arts, & de l'induſtrie; il faut exciter à la dépenſe, l'on doit ſans doute proſcrire le luxe, mais dans un grand état, il n'y a jamais de luxe, lorſqu'on ne dépenſe que ce que l'on peut dépenſer, lorſqu'on ne dépenſe point au-delà de ſes facultés.

Tout homme qui théſauriſe, eſt à charge à l'Etat; lorſque les coffres des particuliers regorgent d'or & d'argent, l'Etat eſt pauvre, parce qu'alors néceſſairement le peuple eſt dans la miſere; au lieu que tout homme qui dépenſe, eſt utile au peuple, fût-il Bénédictin, Bernardin, Capucin, ou Comte, Marquis, Duc; tout cela eſt fort égal, pourvu qu'il n'amaſſe pas & qu'il dépenſe; c'eſt toujours un homme, & le peuple n'en profite pas moins.

Ce n'eſt pas de fumée qu'il faut repaître le peuple; il faut lui procurer de l'aiſance: la poule au pot: voilà ce qu'il lui falloit; c'étoit ce vœu du bon Henri, qu'il falloit réaliſer; cela n'étoit point impoſſible. Mais que ce pauvre peuple, que ce bon peuple en eſt bien éloigné! C'eſt bien de la poule au pot qu'il s'agit: le plus grand embarras de nos Légiſlateurs préſens & futurs, ſera de lui procurer du pain.

Quelle chimère que de vouloir rendre tous les hommes égaux, pendant qu'il y aura des riches & des pauvres. Il n'y aura jamais d'égalité parmi les hommes; eh quoi! Parce qu'il n'y aura plus de grands, celui qui ſera forcé de me ſervir, en ſera-t-il moins petit? Parce qu'il n'y aura plus de Nobles, le peuple en ſera-t-il moins pauvre, en ſera-t-il plus heureux? La vue du riche au cœur dur, ne ſuffira-t-elle pas pour l'affliger, pour l'humilier?

Eh! que m'importe à moi, pauvre piéton, condamné

à trotter éternellement dans les rues bouenſes de Paris; que m'importe d'être éclabouſſé par un grand faſtueux, ou par un riche impudent? La boue qui rejaillit ſur mon habit & ſur ma perſonne, n'eſt-ce pas toujours de la boue, elle n'en eſt que plus vile à mes yeux; les titres, les grandeurs ſont quelquefois le prix du talent, la récompenſe des ſervices; les grandes richeſſes ſont preſque toujours le fruit de la rapine & de l'injuſtice.

Si l'on avoit conſidéré le principe de l'égalité, ſous ce point de vue politique, on ne ſe ſeroit point laiſſé prévenir contre les titres; on n'auroit point ſongé à détruire la nobleſſe; on ſe ſeroit attaché à en réformer les abus; on en auroit ſupprimé la vénalité qui l'avilit, en ne l'accordant déſormais qu'au mérite; on en auroit corrigé la hauteur, la morgue, qui la deshonore en la ſoumettant aux mêmes charges, aux mêmes impôts, & aux mêmes peines que les autres citoyens; on en auroit fait un puiſſant motif d'émulation, en la rendant la récompenſe de l'honneur & le prix des ſacrifices faits à la patrie; on auroit abbattu ce mur de ſéparation qui oppoſoit une barrierre outrageante à l'homme à talent, à l'homme de mérite; on lui auroit ouvert l'entrée à toutes les dignités, à toutes les grandeurs; ainſi l'on auroit rapproché tous les rangs par la poſſibilité & l'eſpoir d'être décoré des mêmes titres; l'on auroit réuni tous les hommes par l'égalité des ſentimens, par la réciprocité des ſecours, par les doux liens de la fraternité, & ſur-tout par les nœuds ſacrés de la religion. C'étoit le ſeul moyen de rendre les hommes égaux. Voilà l'égalité que preſcrit l'Evangile.

(*k*) L'Aſſemblée, en ſupprimant à jamais tous les Ordres

Religieux en France, avoit aussi dit qu'elle nè vouloit point toucher aux vœux des Religieux actuels ; & cependant n'y a-t-elle pas réellement touché ? n'a-t-elle pas supprimé de fait le vœu de clôture, en ouvrant la porte des Cloîtres, & en autorisant tous les Religieux à en sortir ; le vœu d'obéissance, en leur permettant de se soustraire à l'autorité de leurs supérieurs légitimes, & en leur enjoignant même de se choisir de nouveaux Supérieurs & de se faire de nouvelles regles, de nouveaux statuts, suivant leur caprice ; le vœu de pauvreté, en assignant à chaque Religieux en particulier un revenu fixe, & en leur permettant d'en disposer à leur volonté. Reste le vœu de chasteté, auquel elle n'a point encore touché ; mais ce n'est pas, sans doute, afin qu'il soit mieux observé, qu'elle a autorisé de jeunes Religieux & Religieuses à venir vivre au milieu de la contagion du siecle & de la corruption du monde, sans frein, sans loi, sans aucune contrainte.

Je sais que, pour rassurer les consciences timorées de certains Députés, on a dit à la Tribune, que le Parlement avoit agi de même à l'égard des Jésuites. Mais, 1.° les Jésuites ne formoient qu'un Ordre particulier, au lieu que l'Assemblée a supprimé l'Etat Religieux en entier, &, par conséquent, la pratique légale des Conseils évangéliques. 2.° Le Parlement avoit au moins employé les formes civiles & légales, & ce n'est qu'après avoir fait le procès à l'Institut, & condamné formellement le régime qu'il a déclaré que les vœux faits, sous un tel régime, n'avoient pu être légalement & validement contractés ; & encore, malgré qu'on eût employé toutes les formes civiles & légales, on ne crut pas la Société véritable-

ment ſupprimée, puiſque toutes les Puiſſances de l'Europe ſe réunirent pour ſolliciter du Pape Clément XIV une Bulle d'extinction.

(*l*) Il n'eſt point étonnant que les Décrets concernant la Conſtitution nouvelle du Clergé ſoient ſi peu d'accord avec les principes de la foi. Ce ne ſont pas des Evêques, ce ne ſont pas des Paſteurs, ce ne ſont pas des Théologiens qui ont été chargés de cette importante opération, mais c'eſt Me Treillard, c'eſt Me Martineau, c'eſt Me Chaſſet, tous hommes à ſyſtême, à opinion nouvelle, ne doutant de rien, tranchant ſur tout; voilà les grands faiſeurs, voilà ceux qui ont imaginé, fabriqué la Conſtitution de l'Egliſe Gallicane. Eſt-il étonnant que tout y ſoit de travers? Eſt-ce donc en feuilletant des procès & en aboyant du matin au ſoir au Palais, que ces Meſſieurs ont bien connu la doctrine de l'Egliſe; qu'ils ont médité les principes de la foi; qu'ils ont fait des recherches ſur la diſcipline primitive; qu'ils ont étudié les Saints Canons; qu'ils en ont ſaiſi le vrai ſens; qu'ils ſe ſont bien pénétrés de l'eſprit de l'Egliſe & de ſon divin Fondateur. Il y a long-temps qu'on a dit : *Ne Sutor ultrà crepidam:* que chacun ſe mêle de ſon métier.

(*m*) Mais qui fera ces changemens? comment les faire?

On a propoſé, pluſieurs fois, à nos Légiſlateurs d'aſſembler un Concile National; ce moyen eſt très légal. Rien de plus conforme à la diſcipline primitive que l'on veut, dit on, rétablir. Les Apôtres, comme nous l'avons déjà remarqué, les Apôtres eux-mêmes nous en ont donné l'exemple. Ils s'aſſemblerent en Concile à Jéruſalem pour traiter différens points de

discipline qui les divisoient : il n'y fut même question que de discipline. Puisque maintenant il ne s'agit de rien moins que de changer entièrement la discipline de l'Eglise Gallicane, ne seroit-ce pas le cas, s'il en fût jamais, de convoquer un Concile National. Mais il paroît que ce moyen déplaît infiniment à l'Assemblée Nationale ; il faut donc l'abandonner.

Il en est un autre que la sagesse du Roi lui avoit suggéré, c'étoit de s'adresser au souverain Pontife. Cette voie est encore très-légale. Quand l'Eglise ne peut s'assembler, & qu'il est cependant essentiel que l'on sache ce qu'elle pense, le souverain Pontife adresse une Bulle aux Evêques dispersés dans toute l'Eglise Catholique, s'il s'agit de l'Eglise universelle ; ou un bref ordinairement aux Evêques d'une partie de l'Eglise, s'il ne s'agit que d'une Eglise particuliere. Dès que l'on est sûr que la majorité des Evêques y a adhéré, l'Eglise est réputée dès-lors y avoir consenti, & la chose proposée devient Loi de l'Eglise. Le Roi avoit cru devoir prendre ce moyen, & il avoit en conséquence écrit au souverain Pontife. Le Pape auroit sans doute répondu. On assure même que sa réponse étoit prête, lorsqu'il a appris que l'Assemblée Nationale, toujours très pressée de détruire, poursuivoit avec la plus grande rigueur l'exécution de ses Décrets. L'on pense bien que le Pape a préjugé dès-lors le peu de cas que l'on feroit de sa réponse ; il ne l'a point envoyée, & il est probable qu'il ne répondra plus, ou s'il répond, ce sera par une Bulle Dogmatique adressée à l'Eglise universelle (1). Per-

(1) P. S. Le souverain Pontife, pressé sans doute par les instances

ſuadés que l'Aſſemblée ne déſire point un pareil moyen; nous nous abſtiendrons de le lui propoſer.

Il en eſt un troiſième qui tient le milieu entre le Concile National, & la Bulle du Pape. Ce moyen ne plaira peut-être à aucun des partis, mais je les prie de croire que je n'ai, en le propoſant, que de bonnes vues que des vues pacifiques. Avant que de l'expoſer, il eſt important qu'il ſoit précédé de quelques obſervations préliminaires.

1.° Il eſt inconteſtable qu'aucun Evêque en particulier, quelque bonne volonté qu'il ait, ne peut de lui-même exécuter la Conſtitution du Clergé; il n'en a ni le pouvoir, ni le droit : tout ce qu'il feroit à cet égard ſeroit évidemment illicite & nul, parcequ'il n'appartient à aucun Evêque, en particulier, de changer la diſcipline de l'Egliſe Gallicane. Si quelqu'un doutoit de cette vérité, il me ſeroit facile d'en porter la démonſtration juſqu'à l'évidence. Il eſt donc de toute néceſſité que

---

réitérées des Evêques de France, vient de leur adreſſer ſa réponſe, qui ſera probablement ſuivie d'une Bulle dogmatique. Cette réponſe lumineuſe & ſage, ferme & modérée, eſt conforme à l'expoſition des principes ſur la conſtitution civile du Clergé, publiée par les Evêques; & l'on devoit s'y attendre; la foi eſt une, & l'Egliſe catholique enſeigne par-tout la même doctrine. Voilà donc le ſouverain Pontife, le Corps épiſcopal de France, la Faculté de Théologie de Paris réunis. Une telle autorité n'eſt-elle pas plus que ſuffiſante pour déterminer tout homme ſenſé? Que lui oppoſe-t-on? Trois à quatre Evêques; & quels Evêques! quelques Théologiens déja ſuſpects, des Eccléſiaſtiques intéreſſés à obtenir des places. Peut-on balancer un moment? Et ne faudroit-il pas s'aveugler pour ne pas voir de quel côté eſt la lumiere, la vérité, l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine?

l'Eglise Gallicane adopte cette Constitution, si on veut qu'elle soit exécutée.

2.° L'Eglise Gallicane mettant à part la primauté de jurisdiction du Souverain Pontife, & ne le considérant que comme chef visible de l'Eglise, ne peut point décemment changer toute sa discipline qui renferme plusieurs articles de discipline générale, sans l'en avoir prévenu, & sans s'être concerté avec lui. C'est un égard qu'elle lui doit. Il suffit d'ailleurs que la Constitution du Clergé dépouille le Souverain Pontife d'une fonction qu'il exerce, depuis plusieurs siècles en France, conformément aux Loix de l'État & de l'Eglise, de celle de confirmer les nouveaux Evêques, & de leur donner l'institution canonique, pour que l'Eglise Gallicane ne puisse s'en emparer elle-même, ou rentrer, si l'on veut, dans ses anciens droits, qu'après avoir pris avec lui quelques arrangemens à cet égard (1); agir autre-

(1) Nous savons que le droit de confirmer les Evêques, & de leur donner l'institution canonique, n'appartient point exclusivement au Pape; mais il est essentiel de faire à ce sujet quelques observations.

1° Le Pape, comme Chef de l'Eglise universelle, & en vertu de sa primauté de jurisdiction qu'il tient de Jesus-Christ même, peut donner l'institution canonique dans toute l'Eglise, parce que c'est à lui qu'il appartient de pourvoir au besoin général de l'Eglise & à celui des Eglises particulieres.

L'Eglise n'étant pas toujours assemblée, & souvent même ne pouvant l'être, il faut bien que le Chef visible de l'Eglise y supplée, sans quoi les Eglises particulieres, dans des temps de schisme, d'hérésie & de persécution, manqueroient de secours spirituels. Aussi, en parcourant l'Histoire Ecclésiastique des premiers siecles, voyons-nous que nos premiers Evêques des Gaules y furent envoyés par les souverains Pontifes, & que ce fut le Pape qui les institua; nous voyons de même, d'après l'histoire édifiante citée par

ment, ce feroit choquer toutes les régles de la bienféance, & l'Eglife Gallicane fe couvriroit d'opprobre aux yeux de l'Eglife univerfelle.

M. Camus, que ce fut le Pape Grégoire qui envoya en Angleterre les premiers Miffionnaires qui y prêcherent la foi, & que ce fut lui qui les inftitua Evêques. Ainfi, dans toutes les circonftances où les befoins des Eglifes le demandent, le Pape peut, en vertu de fa primauté de jurifdiction, inftituer des Evêques.

2.° Le fouverain Pontife s'eft maintenu dans le droit de confirmer les Evêques & de leur donner l'inftitution canonique dans plufieurs Eglifes particulieres ; mais, comme l'exercice de fa jurifdiction doit être réglé & déterminé par les Saints Canons de l'Eglife univerfelle, différentes Eglifes particulieres, avec l'autorifation ou du confentement de l'Eglife univerfelle, ont exercé le droit de donner l'inftitution canonique & s'y font maintenues. L'Eglife Gallicane a auffi exercé ce même pouvoir, & il eft certain qu'elle a été dans l'ufage de donner l'inftitution canonique ; mais cet ufage n'a jamais été conftant & uniforme. L'Eglife de France a éprouvé beaucoup de variations à cet égard, & M. de Fleury, lui-même penfe que le fouverain Pontife a donné, à différentes époques, l'inftitution canonique dans les Gaules.

3.° Ce que nous avons de plus fixe, de plus certain à ce fujet, ce font les Décrets du Concile de Bâle, tenu en 1438, adoptés par le Concile de Bourges, & érigés en Loix par Charles VII, fous le titre de Pragmatique Sanction. Il eft évident que la Pragmatique Sanction n'attribue pas au Pape le droit de confirmer & d'inftituer les Evêques en France ; elle fuppofe même le contraire : mais le Concile de Bâle n'en reconnoît pas moins, à cet égard, la jurifdiction du Pape, car il déclare que le Pontife de Rome ne doit point aller contre les regles prefcrites par le Concile, à moins que ce ne foit pour une caufe grande, raifonnable & évidente, exprimée nommément dans les Lettres Apoftoliques, *nifi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in Litteris Apoftolicis nominatim exprimendâ* : ce qui fuppofe un droit & une jurifdiction dans le fouverain Pontife. Il eft dit encore dans la Pragmatique Sanction que, lorfqu'il

3.º Il est au moins possible, qu'il y ait du spirituel

arrivera que les contestations au sujet des confirmations seront portées au Pape, il n'exigera ni ne prendra rien désormais, mais qu'il les terminera gratuitement. Ce qui prouve encore évidemment que cette Pragmatique, que l'on fait tant valoir dans ce moment contre le souverain Pontife, reconnoît dans lui une jurisdiction, même quant aux confirmations & institutions canoniques.

4.º Le regne de la Pragmatique n'a pas été long; il n'a pas duré un siecle, & encore, pendant cet intervalle, la Pragmatique éprouva-t-elle beaucoup de vicissitudes; elle fut tout-à-fait abolie en 1515.

Le Concordat lui succéda. Ce fut l'ouvrage du Chancelier Duprat. Il le conclut à Bologne avec les Cardinaux d'Ancone & de Sanctiquatro. Léon X & François I.er, qui étoit alors à Milan, le signerent. L'Eglise de France l'adopta; mais il éprouva beaucoup d'oppositions de la part du Parlement & de l'Université, mais enfin le Concordat fut reconnu Loi de l'Eglise & de l'Etat. Le Concile de Latran le ratifia; & cette Loi étoit en pleine vigueur du temps du Concile de Trente, le Concile même a consacré l'usage où étoit le souverain Pontife d'instituer les Evêques (*), ensorte que l'on peut dire que le Concordat a été autorisé par l'Eglise universelle. Le Concordat attribue au Pape le droit de confirmer & d'instituer les Evêques de France, & les souverains Pontifes en ont joui constamment jusqu'à ce jour. Ainsi, les Papes sont en pleine possession, depuis près de trois siecles, de confirmer & d'instituer les Evêques de l'Eglise Gallicane; mais une longue possession, un long usage, forme seul un titre réel quant à l'exercice de la jurisdiction, si l'on y ajoute la sanction de la Puissance civile & de la Puissance spirituelle, & l'autorisation même de l'Eglise universelle, on ne peut pas douter que le droit du Pape ne soit bien fondé. Nous convenons cependant que l'Eglise Gallicane peut invoquer en sa faveur le droit commun, les Décrets du Concile de Bâle, les anciens usages, &c. Mais faut-il, au moins, qu'elle parle & qu'elle reclame ses droits, & qu'elle allegue ses titres. On peut compter sur les bonnes dispositions du souverain

(*) Voyez Conc. de Trente, sess. 23, chap. 4, can. 8 & sess. 24, chap 1, *de reformatione.*

Pontife, & il eſt à préſumer qu'il fera volontiers des ſacrifices pour le bien de la paix (*); mais il convient, au moins, qu'il ſoit pour quelque choſe dans toute cette affaire. Si l'Aſſemblée Nationale ſe croit au-deſſus de toutes les bienſéances, de tous les égards, l'Egliſe de France doit penſer différemment; elle ſe manqueroit à elle-même, ſi elle manquoit d'égard, de déférence & de reſpect pour le ſouverain Pontife.

5.° Il eſt reçu dans l'Egliſe univerſelle, que pour donner l'inſtitution canonique, il faut être ſupérieur à celui à qui on la donne; ç'a toujours été la pratique de l'Egliſe; ſa diſcipline n'a jamais varié à cet égard; cette regle a été conſtamment ſuivie par l'Egliſe Gallicane. Ainſi on a vu à différentes époques que c'étoit le Pape qui la donnoit, & il eſt inconteſtablement le Chef de l'Egliſe; il eſt ſupérieur dans l'Egliſe, quoiqu'il ne le ſoit pas à l'Egliſe. Lorſque le Pape ne l'a pas donnée en France, les Conciles provinciaux l'ont donnée aux Métropolitains. Le Métropolitain, & quelquefois même le Concile Provincial, la donnoit à l'Evêque. Mais, dans la nouvelle Conſtitution du Clergé tout y eſt à rebours; le nouveau Métropolitain ne reçoit la juriſdiction de perſonne; les Métropolitains futurs la recevront d'un ſimple Evêque. L'Evêque doit la recevoir, il eſt vrai, du Métropolitain; mais, à ſon refus, d'un ſimple Evêque, pendant que ç'a toujours été au refus du Métropolitain, au Concile Provincial, ſupérieur au Métropolitain; & l'on croit rétablir l'ancienne diſcipline; tandis que l'on confond toute la hiérarchie de l'Egliſe, « cette hiérarchie chrétienne, qui eſt de droit divin, qui a été établie » par Dieu même, ſuivant l'oracle de l'Aſſemblée Nationale, M. de » Mirabeau dans ſon Livre de la Monarchie Pruſſienne. *La troubler*, » *même vouloir en régler les droits*, *c'eſt*, dit-il, *le plus grand attentat* » *de la puiſſance politique contre la puiſſance religieuſe.* »

(*) *P. S.* Nous avions bien préſumé des diſpoſitions du ſouverain Pontife. Dans ſa réponſe aux Evêques il conſent à accepter toutes les voies de conciliation qui lui feront propoſées, pourvu qu'elles s'accordent avec la foi & la diſcipline de l'Egliſe. Le ſouverain Pontife ignoroit que les véritables Evêques étoient déja dépoſſédés & remplacés par des intrus.

Pour peu que l'on fût de bonne foi, on conviendroit qu'il y en a même beaucoup ; il feroit bien difficile que cela fût autrement. Je mets en fait, qu'il n'eſt même pas poſſible de faire une bonne Conſtitution civile du Clergé, ſans qu'il s'y trouve du ſpirituel : s'il n'y en avoit pas, l'on pourroit d'avance & ſans examen préalable, aſſurer que cette Conſtitution eſt pitoyable.

Il réſulte des deux premieres obſervations, qu'il eſt eſſentiel d'établir un centre de réunion, une eſpece de Comité qui puiſſe correſpondre & s'entendre, & avec le Souverain Pontife, & avec les Evêques diſperſés de l'Egliſe Gallicane.

Il réſulte de la troiſième obſervation, que l'Aſſemblée Nationale peut ſuppoſer qu'il eſt au moins poſſible, qu'il ſe ſoit mêlé du ſpirituel à la Conſtitution civile du Clergé ; & comme elle a déclaré ſolemnellement qu'elle ne vouloit point toucher au ſpirituel, pour être conſéquente, il faut que dans la ſuppoſition que je viens de faire, l'Aſſemblée Nationale renvoie à l'Egliſe, pour tout ce qui pourroit s'être gliſſé de ſpirituel dans ladite Conſtitution Civile.

Voici maintenant le moyen que je propoſe.

L'Aſſemblée pourroit dire : comme il eſt poſſible qu'il ſe ſoit gliſſé du ſpirituel dans la Conſtitution Civile du Clergé, & que l'intention de l'Aſſemblée n'eſt point de toucher au ſpirituel ; elle décrète que les Evêques & autres Eccléſiaſtiques de l'Aſſemblée ſont autoriſés à ſe réunir en Comité, & à nommer entre eux douze Commiſſaires pour, en tout ce qui pourroit être ſpirituel, aviſer aux moyens les plus prompts & les plus efficaces d'aſſurer & d'accélérer l'exécution de la Conſtitution Ci-

vile du Clergé. Elle nommeroit en même temps douze Commiſſaires laïcs pour, en tout ce qui concerne le civil & le temporel, preſſer de leur côté l'exécution de ladite Conſtitution; ſi l'on vouloit y mettre de la bonne foi, & que les Commiſſaires nommés conféraſſent enſemble avec une mutuelle confiance, on ſe rapprocheroit certainement, on ſeroit bien-tôt d'accord, & la paix régneroit dans l'Egliſe, & dans l'Etat.

Que pourroit-on objecter contre le moyen que nous venons d'indiquer? Diroit-on que cette Aſſemblée d'Eccléſiaſtiques ſeroit inconſtitutionnelle? Mais ne vient-on pas d'autoriſer les Négociants de Paris à s'aſſembler pour nommer entre eux des Électeurs qui choiſiſſent les Juges Conſuls? Pourquoi donc ſeroit-il plus inconſtitutionnel de permettre aux Eccléſiaſtiques de s'aſſembler pour nommer entre eux des Commiſſaires? La conſtitution du Clergé ne les intéreſſe-t-elle pas autant que les Juges Conſuls intéreſſent les Négociants?

En Angleterre même, dès que le Parlement s'aſſemble, l'Egliſe Anglicane s'aſſemble auſſi de ſon côté, & l'on appelle cette Aſſemblée, convention eccléſiaſtique: elle dreſſe les Loix qui la concernent, & les Régles de diſcipline qui lui conviennent, elle les adreſſe au Roi le Roi les préſente au Parlement, qui les ſanctionne s'il les trouve conformes aux Loix de l'Etat; s'il les juge contraires, il les renvoie à la convention eccléſiaſtique, mais jamais le Parlement ne les a changées ni même modifiées.

Craindroit-on que le Comité Eccléſiaſtique ne prît ombrage de ce nouveau Comité? Il auroit tort de s'en inquiéter.

L'Aſſemblée en a été ſervie au-delà de ſes eſpérances, la reconnoiſſance exige qu'elle le conſerve. Il continueroit

donc à se mêler du temporel : les Commissaires ne seroient chargés que d'applanir les obstacles, & d'accélérer l'exécution.

Penseroit-on que ce seroit là le moyen de faire traîner en longueur l'exécution des Décrets de l'Assemblée sur la nouvelle organisation du Clergé? Nous sommes persuadés du contraire, & l'on peut se promettre qu'avant deux mois tout seroit concilié & arrangé, & par conséquent bien-tôt exécuté; au lieu que si on ne prend aucune voie de conciliation, plus on avancera, plus les choses se brouilleront, & rien ne se fera, ou tout se fera mal.

Mais si ce Comité est une fois formé, il ne cessera de faire des représentations, & l'Assemblée ne veut point en entendre. L'Assemblée est trop sensée, elle a trop à cœur la perfection de ses Décrets, pour rejetter toute représentation. Le plus grand acte de despotisme qu'on ait reproché aux Ministres les plus despotes, c'est d'avoir voulu fermer l'accès au trône, & empêcher les représentations d'y parvenir. L'Assemblée ne voudra pas qu'on lui fasse le même reproche, elle écoutera donc les observations que pourra lui faire le Comité; elle peut être persuadée d'avance, qu'il ne lui fera que celles qui lui paroîtront indispensables; & si elles sont justes & raisonnables, l'Assemblée y aura égard : elle veut sans doute le bien, & il ne sauroit entrer dans ses vues de dégrader entiérement le Clergé, & de l'avilir.

(n) Il faut avouer que ceux qui ont imaginé ce serment, sont bien mal adroits & peu politiques. Sur soixante mille Ecclésiastiques qu'on oblige au serment, il y en a plus des deux tiers qui, de toute leur vie, ne se trouveront pas dans le cas de rien exécuter de la Constitution du Clergé. Pourquoi donc tourmenter ainsi toutes

les consciences ? On a tant crié contre le Formulaire, & cependant on n'y a jamais obligé que ceux qui vouloient être placés; on ne s'en est jamais servi comme d'un prétexte pour déposséder ceux qui étoient en place. Il paroît que l'Assemblée se complaît dans cette opération; elle vient, de plus, d'interdire tous les Prédicateurs qui n'auront point prêté le serment; ensorte que, ce Carême, toutes les Chaires Chrétiennes seront vacantes, ou ne seront remplies que par des ignorans ou des Apôtres sans mission. Craignoit-on que les Prédicateurs fideles à la Loi de Dieu ne fissent impression sur les Peuples, & n'excitassent leur commisération? mais leur silence même ne sera-t-il pas plus éloquent que n'auroient pu l'être leurs discours ? Quand le Peuple se verra privé du pain même de la parole de Dieu, ne réfléchira-t-il pas enfin sur ses malheurs ? Les Ministres de la Religion seront donc réduits, sous le beau regne de la Liberté, comme du temps des Apôtres, ou sous le regne des Tyrans, à prêcher dans les cavernes, dans les souterrains, ou, si le zele l'emporte sur la prudence humaine, dans les carrefours & places publiques.

(*o*) Ce Serment n'a de rapport qu'au Civil, & ne peut obliger que pour le Civil. Ainsi tout ce qui est Civil dans la Constitution même du Clergé, & il est dans cette Constitution bien des choses civiles, & qui sont du ressort de la puissance civile ; tout cela est l'objet du Serment Civique, & nous le renfermons dans notre Serment. Si l'on s'étoit contenté d'exiger simplement le Serment Civique, & par conséquent qu'on y eût obligé tous les Citoyens, les Ecclésiastiques, en qualité de Citoyens, auroient pu présumer qu'on ne vouloit

vouloit pas plus d'eux que de tous les autres Citoyens; & que par conséquent l'intention de l'Assemblée n'étoit de les obliger, ainsi que les laïcs, que relativement au Civil & au Temporel. Et dans cette supposition il n'auroit point été étonnant que les Ecclésiastiques eussent fait ce Serment purement Civique. Mais comme il est évident par la conduite de l'Assemblée, qu'elle n'a ordonné ce dernier Serment qu'eu égard à la Constitution du Clergé, puisqu'elle n'y assujettit que les Ecclésiastiques fonctionnaires, & que son intention bien manifestée en exigeant ce Serment, est que les Ecclésiastiques s'obligent à exécuter la Constitution du Clergé telle qu'elle a été décrétée, soit qu'il y ait du Spirituel mêlé au Civil, soit qu'il n'y en ait point. Les Ecclésiastiques qui font le Serment, & qui n'en exceptent pas tout ce qui est Spirituel, tout ce qui est du ressort de la puissance spirituelle, s'engagent à exécuter tant le Spirituel que le Civil; & cela est si vrai, que l'Assemblée n'a pas voulu recevoir l'exception proposée par M. l'Evêque de Clermont.

L'Assemblée a bien dit dans son instruction, que son intention n'avoit point été de toucher au Spirituel; pourquoi donc n'admet-elle pas l'exception proposée, puisqu'elle ne regarde que le Spirituel?

La raison en est évidente : c'est que l'Assemblée prétend qu'il n'y a rien de Spirituel, rien qui soit du ressort de l'Autorité Spirituelle dans la Constitution du Clergé. Mais nous qui voyons évidemment, & qui sentons intimement le contraire, comment pourrions nous prêter ledit Serment ? ne feroit-ce pas jurer contre nos lumieres & notre conscience ? Si l'Assemblée, au lieu de dire

M

que fon intention n'avoit point été de toucher au Spirituel en faifant la Conftitution, avoit dit de bonne foi que fon intention n'étoit pas d'engager ceux qui feroient le Serment quant à tout ce qui pourroit fe trouver de Spirituel dans ladite Conftitution, & reffortir de l'Autorité Spirituelle; alors le principe étant fauvé, il n'eft point d'Eccléfiaftique qui n'eût fait le Serment, il n'eût plus été queftion que de faire difparoître de la Conftitution ce qui auroit été trouvé peu conforme aux principes de la Foi, & d'applanir toutes les difficultés qui auroient pu en retarder l'exécution.

(*p*) Si on nous obligeoit à jurer que la Conftitution de l'Etat eft bonne, excellente, parfaite, & que nous penfaffions le contraire, nous ne pourrions point faire le ferment, parce qu'il feroit oppofé à notre façon de penfer; mais comme on a déclaré qu'on ne vouloit point dominer fur les opinions, & qu'on n'exige conféquemment que le ferment d'exécuter & de maintenir la Conftitution décrétée par l'Affemblée & acceptée par le Roi: il n'eft point de citoyen qui puiffe fe difpenfer de prêter ledit ferment. Il faut, difoit un Philofophe, porter la boffe de fon pays; eh bien, fi tout le monde étoit boffu, je le ferois auffi.

Ne confondons cependant pas une Conftitution déjà exiftante fous laquelle on eft né, fous laquelle on a vécu, avec une Conftitution nouvelle: ce font deux chofes différentes; dès qu'on change la forme ancienne d'un gouvernement & que l'on y fubftitue une Conftitution neuve qui differe effentiellement de l'ancienne; dès-lors le pacte focial eft rompu; chaque individu rentre dans fes droits naturels; la Conftitution achevée, le dernier des citoyens doit avoir le droit de l'adopter ou de la

rejetter; si la majorité la reçoit librement & volontairement (1), alors ceux qui ne veulent pas l'adopter, renoncent à la qualité de citoyen ; mais il doit leur être permis d'aller vivre ailleurs ; en s'y retirant, ils ont droit d'emporter tout ce qui leur appartient, on ne peut les obliger à laisser que ce qu'ils tiennent de l'ancienne société, comme titres, places, honneurs, pensions, & encore quant à ce dernier article, s'ils ont obtenu ces pensions pour services rendus à la société, la Société doit continuer à les payer ; c'est une dette qu'elle a contractée ; elle doit l'acquitter, parce que c'est elle qui a rompu le pacte social, & non pas l'individu qui se retire. Ces principes paroissent fondés sur la nature, sur la raison, sur l'équité ; s'ils n'étoient pas suivis, sous prétexte d'établir la liberté, on n'auroit établi que la servitude & l'esclavage. Ces principes sont ceux de J. J. Rousseau, à qui l'Assemblée vient d'ériger une statue. Et qu'on ne s'imagine pas tourner ces principes contre les Ecclésiastiques qui refusent de prêter le serment ; on peut leur en faire l'application, le résultat leur en sera favorable. Ils ne refusent pas de prêter le serment civique, ni d'exécuter & de maintenir tout ce qui est civil, tout ce qui est dans l'ordre politique, tout ce qui dépend de la puissance temporelle ; il n'exceptent que ce qui est spirituel, que ce qui est du ressort de l'autorité spirituelle ; & encore sont-ils disposés à exécuter même tout ce qui est spirituel, avec les modifications que la foi exige impérieusement, non-seulement d'eux, mais encore de l'Assemblée Nationale, de la société, de la Nation entiere ; ils doivent donc jouir de tous les droits

(1) Toute acceptation qui n'est point libre & volontaire est nulle.

de Citoyen & de tous les avantages que la Conſtitution attribue à leurs places, & à plus forte raiſon de tous les droits ſpirituels, puiſque ce n'eſt pas de la ſociété qu'ils les tiennent, mais de Jéſus-Chriſt & de ſon Egliſe.

Ces deux autorités, quoiqu'indépendantes, ne ſe nuiſent nullement; elles ſe ſoutiennent même l'une & l'autre. La puiſſance civile accorde ſecours & protection à l'autorité ſpirituelle. La religion de ſon côté, ne prêchant qu'obéiſſance & ſoumiſſion, préſente à tous les individus de la ſociété un nouveau motif, un motif bien plus puiſſant que la loi, pour les engager à ſe ſoumettre à l'autorité temporelle; car ſi la loi peut forcer à paroître Citoyen, la Religion oblige à l'être.

(*q*) On ſait qu'il eſt des Démagogues, heureuſement ce n'eſt pas le plus grand nombre, qui voudroient introduire en France le gouvernement républicain. C'eſt une extravagance. Un tel gouvernement ne ſauroit convenir à un grand Empire. Rome, il eſt vrai, forma pendant quelques ſiecles une République; mais toute la République étoit concentrée dans la ville de Rome; & Rome commandoit en deſpote au reſte de l'univers. Il ſeroit encore plus inſenſé dans la ſuppoſition que l'on pût faire de la France entiere une république, de vouloir y établir le gouvernement populaire. Ce gouvernement n'a jamais pu exiſter nulle part, pas même à Rome, pas même à Athênes. A Rome, la république étoit mêlée d'ariſtocratie, on y voyoit des chevaliers, on y diſtinguoit des familles de patriciens & des familles de plébéïens: la derniere centurie étoit plus nombreuſe elle ſeule que toutes les autres, & cependant, dans les délibérations, elle n'avoit qu'une voix, qu'un ſuffrage; tant le peuple Romain, ce peuple libre, s'il en fût jamais, étoit per-

ſuadé qu'il ne faut pas que la partie la plus nombreuſe qui doit néceſſairement être gouvernée, devienne la partie qui gouverne.

A Athênes, Solon, l'un des ſages de la Grece, voulut introduire le gouvernement populaire. Nommé par le peuple Archonte, & Légiſlateur ſuprême, il diſtribua tous les citoyens en quatre tribus; les trois premieres étoient compoſées des citoyens aiſés & inſtruits. Pour tempérer en quelque ſorte la démocratie, il décida que toutes les places, toutes les dignités feroient remplies par les citoyens qui compoſoient les trois premieres tribus, mais il admit la derniere compoſée du reſte du peuple à toutes les délibérations; chacun y avoit ſa voix, ſon ſuffrage. Comme cette derniere tribu étoit très-nombreuſe, elle mit le trouble & la confuſion dans les délibérations; & formant à elle ſeule la majorité, elle diſpoſa bientôt de toutes les places, & par conſéquent des perſonnes en place; de-là beaucoup de foibleſſe & de complaiſance dans les Magiſtrats, beaucoup d'audace & de licence dans le peuple. Aſſuré de l'impunité, il finit par tout oſer, tout entreprendre. Dix ans s'étoient à peine écoulés depuis la promulgation des loix de Solon, & déjà l'anarchie étoit complette. Solon même eut la douleur de voir Piſiſtrate, qui s'étoit emparé de l'eſprit du peuple, régner en tyran dans Athênes.

Que font donc nos démagogues? ils travaillent véritablement pour le deſpotiſme; déjà ſont abattus tous les grands corps, tous les corps intermédiaires qui pouvoient y mettre obſtacle, la Nobleſſe, le Clergé, cette antique Magiſtrature ſi impoſante, qui tant de fois a

ſervi de contrepoids entre la partie gouvernée, qui tend toujours à l'indépendance, & la partie qui gouverne, laquelle cherche toujours à étendre l'autorité. Nos provinces même qui préſentoient de grandes maſſes, des forces réunies, ne ſont plus. Qu'a-t-on mis à leur place? des Municipalités, des Diſtricts, des Départemens; mais que tout cela eſt petit, meſquin! Ne voit-on pas déjà que pour être quelque choſe, il faut qu'ils ſe conféderent? Ah! c'eſt qu'ils ſentent leur foibleſſe! des forces partielles, des forces diviſées ſont en effet preſque nulles. Je ne vois que Paris qui préſente une maſſe impoſante, une force majeure, capable de tenir dans ſa dépendance & ſous ſa main le pouvoir exécutif, & de faire trembler même le pouvoir légiſlatif. Ainſi qu'autrefois Rome maîtriſa tout l'univers, Paris, s'il vouloit, donneroit des loix à toute la France. Mais lorſque Paris ſera enfin déſarmé, dans cette lutte continuelle à laquelle on doit s'attendre entre le pouvoir exécutif & le pouvoir légiſlatif, qui eſt-ce qui pourra les contenir dans leurs juſtes limites? ſi le pouvoir exécutif a le deſſus, voilà le deſpotiſme: ſi le pouvoir légiſlatif l'emporte, voilà la république ou plutôt l'anarchie. Nous ſentons très-bien que l'on n'a rien à craindre du Monarque citoyen qui occupe actuellement le trône; il chérit ſon peuple, il aime la Conſtitution, il a juré de la maintenir, il ſera fidele à ſon ferment. Mais quand on établit une nouvelle Conſtitution, ſi l'on veut qu'elle ſoit ſolide, durable, il faut lire dans l'avenir, il faut embraſſer tous les ſiecles, il faut ſe placer dans toutes les poſitions. Ne ſait-on pas que les Rois ſont mineurs? on l'a toujours dit en France, & ne le diroit-on plus, cela ne ſeroit pas moins vrai. L'engagement

que contracte un Roi bon, humain, pacifique, ne sauroit lier son successeur, s'il est ambitieux, guerrier, conquérant. Le pouvoir législatif, supposé même qu'il soit assemblé, ou qu'il puisse se réunir, qu'aura-t-il à opposer à ce Monarque entreprenant, des forces divisées qui ne sauroient l'intimider, nulle masse imposante qui puisse le retenir, l'arrêter. Pense-t-on que l'enthousiasme de la liberté aura toujours la même activité? Ah! le peuple se lasse d'être toujours agité, il voudra être tranquille : au lieu que l'ambition est toujours active, elle est insatigable; aussi dans presque toutes les querelles que les peuples ont eues avec les Rois, les Rois ont toujours fini par avoir raison. Si l'on veut donc que la Monarchie existe, il faut placer des contre-poids entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; ce n'est que par-là que le Gouvernement s'est maintenu pendant 14 siecles. Il ne faut, dit-on, aucune barriere entre le Roi & le peuple, c'est-à-dire qu'il faut que le peuple puisse approcher librement le Roi, & que le Roi s'approche volontiers de son peuple; mais il faut une barriere, & une barrière très-forte entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif. Si ces pouvoirs sont confondus, il ne peut en résulter que le despotisme ou la chûte de la Monarchie. Nos Législateurs n'ont point assez médité le systême de l'univers, qu'ils en fassent l'objet de leur contemplation, & ils verront que son divin auteur, afin de consolider son ouvrage & de le rendre durable, éternel, a employé dans sa construction de grandes masses & y a placé des forces intermédiaires. Pourquoi a-t-il jetté dans le vague des airs tous ces globes immenses qui roulent majestueusement sur nos têtes, c'est afin que se balançant mutuellement & s'at-

tirant ou se repoussant en sens contraire, ils y servissent pour ainsi dire de contrepoids & y maintinssent l'équilibre; qu'on en supprime un seul & l'univers est dissous.

(*r*) Si nous nous exprimons ainsi, ce n'est pas tant pour la législature actuelle, que pour les législatures suivantes. Maintenant que les non catholiques peuvent occuper toutes les places . qui sait si , dans quelque assemblée future , ce parti ne sera pas le parti dominant ? Ce ne sera pas, si l'on veut, le plus nombreux ; mais ne sait-on pas par l'expérience de tous les siécles, que dans les grandes assemblées , c'est presque toujours une vingtaine d'hommes ambitieux , intrigans , adroits, & quelquefois méchants, qui s'en emparent, qui subjuguent le grand nombre , & entraînent la multitude. Que l'on ait cédé à la puissance législative le droit de régler la discipline de l'Eglise , & de la gouverner , que deviendroit alors l'Eglise ? N'a-t-on pas déjà entendu dire à l'un des Ministres de la Religion prétendue réformée, que l'on venoit d'abattre le mur de séparation qui divisoit les deux Eglises? Que signifie ce langage ? Ce n'est pas que les Calvinistes vont se faire Catholiques , mais que les Catholiques viennent de se rapprocher de bien près des Calvinistes.

(*s*) Inutilemenr nous dit-on que par la Constitution , le sacerdoce est associé à l'empire , & que son culte est identifié au crédit national : ce sont là de belles paroles. Il paroît que les créanciers de l'Etat ne s'en sont pas contentés. M. Mirabeau lui-même n'a pas cru leur créance bien assurée, quoiqu'elle fût identifiée au crédit national , puisqu'il a fallu, pour les rassurer, leur livrer pour hypothèque les biens du Clergé, & M. de Mira-

beau voudroit nous perfuader que le culte dépouillé de cette même hypothèque n'en eft que plus folidement établi, parce qu'il eft affocié au crédit national; il faut que M. de Mirabeau nous croye bien fimples, pour fe flatter de nous faire adopter un pareil paradoxe.

Ah ! qu'on fe fût contenté de vendre les biens des bénéfices fupprimés, les titres n'exiftant plus, il n'y avoit point de néceffité à conferver l'hypothèque qui affuroit leur exiftence; mais décréter de vendre tous les biens fonds de l'Eglife, outre qu'il eft inconfidéré de mettre en même temps en vente une fi grande maffe de propriétés foncieres, dans un moment où toutes les fortunes font ébranlées, & où il y a d'ailleurs tant de biens laïques à vendre & invendus, & qu'il eft impolitique de créer à perpétuité fur l'Etat des penfions alimentaires non remboursables, puifqu'elles doivent néceffairement augmenter à proportion de la cherté des denrées, & que les impôts ne fauroient s'élever tout-à-coup au même niveau, fans gréver le peuple; n'eft-ce pas là évidemment expofer la Religion à fe trouver fans culte, l'Eglife fans miniftres, & les pauvres fans fecours? Car enfin, ne peut-il pas arriver, n'eft-il pas dans l'ordre des chofes poffibles, que des événemens fâcheux embarraffent les finances, fufpendent le paiement des impôts? Malgré toutes nos vues pacifiques, ne peut-il point fubvenir quelque guerre défaftreufe qui abforberoit tous les revenus de l'Etat, par les frais qu'elle occafionneroit? Nos troupes nationales font fans doute pleines de courage & d'ardeur; mais quelque braves qu'elles puiffent être, elles ne font point invincibles. Le fort des armes eft incertain, & la victoire ne s'eft point engagée à fuivre toujours nos dra-

peaux. Si donc un fouverai[illegible] non catholique venoit à conquerir [illegible] pro-vinces frontieres, que devien[illegible], que deviendroient les ministres? Peut-on ra[illegible]lement fup-pofer que ce Prince conquerant ne s'emparât point des impôts pour fe rembourfer des frais de la guerre, ou qu'il voulût furcharger fes nouveaux fujets, afin de les obliger à falarier les miniftres d'un culte qui ne feroit pas le fien? Ah! plût au ciel qu'il n'y eût aucun des Députés de la Nation qui fût temoin du trifte état où fe trouveroit alors réduite la Religion! N'auroit-il pas à fe reprocher d'y avoir contribué? N'en éprouveroit-il pas quelque regret, quelque remord? Mais l'homme fage & prévoyant évite tout ce qui pourroit lui occafionner un repentir; au lieu que fi les églifes de cette contrée, que je fuppofe conquife, fe trouvoient alors en poffeffion de fes biens fonds, le vainqueur les refpecteroit, parce qu'à coup fûr, il ne toucheroit point aux propriétés. Ainfi le Roi de Pruffe n'a dépouillé aucune Eglife en Siléfie: mais les auroit-il dotées, s'il les avoit trouvées fans fonds? Les princes même les plus barbares, qui ont fait des incurfions dans les pays chrétiens ont refpecté les Eglifes & leurs propriétés. Genferic faccagea Rome, mit tout à feu & à fang, réduifit tout en cendre. Les trois feules bafiliques qui s'y trouvoient furent épargnées: les foldats ne toucherent point aux richeffes précieufes qu'elles renfermoient: n'y touchez pas, difoit le prince, ces édifices, ces biens font facrés; craignons d'attirer la colere de leurs Dieux, car ils font puiffans. Tant il eft vrai qu'on a toujours regardé comme un facrilége de dépouiller les Eglifes.

Qu'on propose aux Proteſtans de s'emparer des biens de leurs Egliſes, de les vendre au profit de la Nation, & d'aſſocier leur culte au crédit national ? Ils répondront ſans doute qu'ils ont la plus grande confiance au crédit de la Nation, mais qu'ils penſent qu'il n'y a de véritablement ſolide que ce qui eſt fondé ſur la terre. Nos ancêtres penſoient de même, & ils avoient pour le moins autant de bon ſens que nous. Voilà pourquoi toutes les fondations pieuſes qu'ils ont faites, ils les ont conſolidées, en les aſſociant aux productions de la terre; ils penſoient que c'étoit le ſeul moyen de les rendre durables. Ils ne prévoyoient ſans doute pas la révolution; & comment auroient-ils pu ſoupçonner que leurs héritiers auroient ſi peu d'égard pour leur volonté derniere & leur teſtament de mort ? Ah! juſques au fond de leurs tombeaux leurs cendres en ſont émues, & leurs mânes indignés.

(*t*) *Si quem Clericorum vel Laïcorum, quâcumque is dignitate etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Eccleſiæ, ſeu cujuſvis ſæcularis aut regularis beneficii juriſdictiones, bona, cenſus ac jura, fructus, emolumenta, ſeu quaſcumque obventiones, quæ in miniſtrorum & pauperum neceſſitates converti debent, per ſe vel per alios, vi vel timore incuſſo, ſeu quâcumque arte, vel quocumque quæſito colore, in proprios uſus convertere, illosque uſurpare præſumpſerit, ſeu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati ſubjaceat, quamdiù juriſdictiones, bona, jura, fructus quos occupaverit, vel quià ad eum quomodocumque etiam ex donatione ſuppoſitæ perſonæ pervenerint, Eccleſiæ ejus adminiſtratori ſive beneficiali integrè*

restituerit, ac deindè à romano pontifice absolutionem obtinuerit; quòd si ejusdem Ecclesiæ patronus fuerit, jure patronatus ultrà prædictas pœnas, eo ipso privatus existat. Clericus verò qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat, nec non quibuscumque beneficiis privatus sit, & ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur, & à suorum ordinum executione, etiam post integram satisfactionem & absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur. (*Con. Trid. sess.* 22)

(*v*) Dieu, sans doute, qui veille sur son Eglise, n'a permis cette rude épreuve que pour le bien de la Religion. Déja l'Episcopat s'est couvert de gloire. Par le noble courage qu'ont montré nos Evêques, & le généreux sacrifice qu'ils ont fait à l'envi les uns des autres, ils viennent de se concilier à jamais l'estime de leurs ennemis mêmes. Les Pasteurs les plus éclairés, les Ecclésiastiques les plus instruits (1) & les plus édifiants, n'ont pas montré moins de zéle & de fermeté. La foi des fidéles réfroidie, presqu'éteinte, avoit besoin d'être ranimée ; quoi de plus propre à la réveiller? Depuis long-temps, une secte orgueilleuse & impie avoit conspiré contre la Religion de nos Peres, ils avoient formé le projet insensé de la détruire, & malheureusement ils n'ont que trop réussi à inspirer au peuple l'oubli de la Religion, l'indifférence pour la Religion, le mépris même de la Religion & de ses Ministres. Mais le peuple, qui ne peut avoir d'autre ressource, d'autre consolation dans ses peines & ses malheurs que celles que la Religion lui

(1) Il n'est aucun des Professeurs en Théologie de Sorbonne & de Navarre qui ait voulu prêter le serment.

procure, revient volontiers aux ſentiments de Religion, & qand il verra les Miniſtres de cette Religion divine ſe dévouer généreuſement pour elle, il croira à cette Religion ſainte qui inſpire de ſi grands ſacrifices : pénétré de vénération pour leurs Paſteurs, il s'attachera plus fortement à leur perſonne, il partagera leurs peines, il ſe fera gloire d'imiter leur exemple & de ſurpaſſer peut-être même leur dévouement, car le peuple eſt auſſi très-capable de grands ſacrifices.

(*x*) L'Aſſemblée vouloit diminuer le nombre des Evêques & des Curés; mais, par ſes derniers Décrets, bien loin de le diminuer, elle l'augmente conſidérablement. Voilà deux Evêques par Diocèſes, deux Curés par Paroiſſe, l'un pour le ſpirituel, l'autre pour le temporel. Mais eſt-il un homme aſſez peu inſtruit pour mettre en queſtion qui des deux eſt le véritable Evêque ou Paſteur.

Comment, diſoit Saint Cyprien, peut-on regarder comme Paſteur celui qui, tandis que le véritable Paſteur exiſte encore & préſide dans l'Egliſe de Dieu par l'ordre d'une ſucceſſion légitime, vient, ne ſuccédant à perſonne, & commençant un ordre nouveau, ſe rendre l'ennemi de la paix du Seigneur & de l'unité divine. (*Epiſt. LXXVI*, *ad Magnum.*)

Si nos Légiſlateurs avoient ſçu s'arrêter à propos, que la France feroit heureuſe! mais, ils ont pouſſé les choſes ſi loin ! ... & voilà comme nous ſommes, nous autres François, nous donnons dans les extrêmes; notre vivacité naturelle nous porte preſque toujours au-delà du but. Nous voulions la liberté, & l'on a introduit la licence; nous étions indignés du deſpotiſme miniſtériel, & on y a ſubſtitué l'anarchie mille fois plus funeſte encore. Tous

les états avoient besoin de réforme, on s'y attendoit; on y étoit même préparé; mais, au lieu de réformer, on a tout détruit. Il falloit émonder l'arbre, & nous l'avons arraché. Le vaisseau de l'Etat étoit surchargé d'abus, il étoit ensablé, couché entiérement sur le côté, près de faire naufrage : il falloit en extraire les abus, & encore avec beaucoup de précaution & de sagesse, car le bien qu'on ne peut faire qu'en faisant beaucoup de mal, n'est plus un bien; & le plus grand abus, seroit de vouloir les réformer tous : le vaisseau auroit été dégagé, il se seroit relevé pour ainsi dire de lui-même; mais on a tout jetté à la mer, gouvernail, mats, voiles, pavillon vivres, marchandises, tout, jusqu'au lest : le vaisseau s'est trouvé très-allégé, mais sans poids, sans consistance, sans à-plomb, & puis on lui a donné de fortes secousses, on a employé des moyens violens pour le relever tout-à-coup. Qu'en est-il arrivé? On l'a jetté tout-à-fait de l'autre côté. Heureux ceux à qui il est réservé de le redresser, de le mettre à flot, & de le faire voguer à pleines vo les.

Ce sera la tâche de la Législature suivante. Celle-ci a pris sur elle de se déclarer Convention Nationale, Pouvoir Constituant. Le premier usage que fera la Législature prochaine de son autorité, sera, sans doute, de se déclarer POUVOIR RÉVISEUR, & elle fera bien.
